Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2025_0252

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 5 décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 62 Procurations : 11

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , M. LE HENAFF Jean-Noël (suppléant de Mme BONNIEC Carole), Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. L'HEREEC Patrick , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , Mme LALEUF Claudie (suppléante de M. MARTIN Xavier), Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , Mme LE COQ-BERESCHEL Annyvonne (suppléante de M. PARANTHOEN Henri), M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , M. PRAT Jean-Louis , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. PHILIPPE Joël, M. COCADIN Romuald à M. LE CREURER Eric, Mme HUE Carine à M. SEUREAU Cédric, M. KERVAON Patrice à Mme NICOLAS Sonya, M. LEON Erven à M. BETOULE Christophe, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme BARBIER Françoise, M. MAHE Loïc à M. LE MOULLEC Frédéric, M. MEHEUST Christian à M. JORAND Jean-Claude, Mme PONTAILLER Catherine à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

Etaient absents excusés :
Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LATIMIER Hervé, M. LE BRAS Jean-François, M. NICOLAS Gildas, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, Mme PRIGENT Brigitte, M. QUEGUINER Yannick, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avis sur le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2026-2032

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Depuis une trentaine d'années, la législation et la réglementation relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage visent un objectif très ambitieux : *« rendre possible une cohabitation harmonieuse de toutes les composantes sur le territoire national et créer un équilibre satisfaisant entre la liberté constitutionnelle d'aller et venir et le souci légitime des élus locaux d'éviter les installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec les administrés »*.

La Loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du Droit au Logement, dite Loi Besson, a fixé l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants d'organiser les conditions de passages et de séjours des gens du voyage sur leur territoire dans le cadre « d'un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage ».

Ainsi, toute commune de plus de 5 000 habitants est obligatoirement inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage qui précise la capacité et l'implantation des dispositifs d'accueil et d'habitat ainsi que la nature des actions à caractère social. L'intensité juridique de l'obligation d'accueil varie donc en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Bien que non astreintes à une obligation légale d'accueil, les communes de moins de 5 000 habitants doivent respecter l'obligation jurisprudentielle d'accueil temporaire des gens du voyage.

En application de la Loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale, dite Loi Nôtre, les EPCI exercent depuis le 1er janvier 2017, une compétence obligatoire en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

<u>Enjeux du Schéma Départemental dans les Côtes d'Armor</u> :

Les quatre premiers Schémas produits en Côtes d'Armor ont permis au Département de se doter en aires permanentes d'accueil sur la quasi-totalité des secteurs concernés par des besoins d'accueil des gens du voyage.

La volonté politique sur ces secteurs a ainsi permis aux gens du voyage de disposer d'équipements pérennes tout au long de l'année.

D'autre part, la mise à disposition d'aires de grands passages à largement contribuer à accueillir, de manière sereine, sur une durée limitée (1 à 2 semaines), des grands groupes de voyageurs comprenant entre 40 et 200 caravanes en période estivale. Ces terrains sont ouverts du 15 mai au 30 septembre et font l'objet d'une coordination d'accueil à l'échelle régionale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Le dernier Schéma Départemental en vigueur, couvrant la période 2019-2025, faisait le constat d'un ancrage territorial croissant chez les voyageurs et fixait plusieurs objectifs dans la continuité du Schéma 2010-2016 :

- Poursuivre la réalisation des aires d'accueil et leurs réhabilitations

- Accompagner les voyageurs vers l'ancrage territorial et les habitats diversifiés

- Renforcer l'accompagnement social et l'insertion des voyageurs dans la cité

Bilan 2019-2025 pour le territoire de Lannion-Trégor Communauté

- En matière d'aire d'accueil permanente :

La commune de Perros-Guirec ne dispose toujours pas d'aire d'accueil permanente de 20 places malgré l'obligation inscrite au Schéma Départemental depuis 2002.

La commune de Lannion dispose d'une aire d'accueil de 50 places au lieu-dit « feunten-Meur » et répond à ses obligations.

Le taux d'occupation de l'aire d'accueil sur la période de 2019 à 2025 varie entre 88 et 95% avec une majorité de familles présentes tout au long de l'année.

- En matière de création d'habitats diversifiés :

Plusieurs familles en voie de sédentarisation ont été identifiées sur l'aire d'accueil permanente de Lannion. Afin de remédier à cette situation 3 habitats adaptés ont été inscrits au Schéma 2019-2025. Ces 3 habitats adaptés ont été réalisés et attribués en 2022 sur la commune de Lannion.

- En matière d'accueil des petits groupes familiaux :

Afin d'éviter les stationnements illicites de petits groupes familiaux sur le territoire, le schéma départemental 2019-2025 avait prescrit la création d'aires de petites capacité sur la période du 1er juin au 30 septembre.

L'obligation pour LTC de créer 2 aires de petites capacité pour groupes familiaux (maximum 40 caravanes) est satisfaite grâce à un système de rotation dans la mise à disposition de parcelles par les communes du 1er juin au 30 septembre.

En sus des 2 terrains identifiés, des conventions de stationnements sont régulièrement contractualisées entre les communes, confrontées à un stationnement non prévu, et les groupes familiaux désirant stationner sur une courte période.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Constats :

Le constat d'un ancrage territorial croissant des gens du voyage sur les aires permanentes d'accueil est largement partagé sur le territoire National. Il se manifeste par l'accroissement du nombre de ménages stationnant sur une aire d'accueil permanente tout au long de l'année voir pendant plusieurs années consécutives.

Dans les Côtes d'Armor et sur le territoire de LTC, cette tendance est également constatée. Ce phénomène démontre un réel besoin en habitat plus stable des gens du voyage mais il est également la conséquence d'une offre d'habitats diversifiés trop faible dans le Département des Côtes d'Armor.

Au phénomène d'ancrage sur les aires d'accueil permanentes, s'ajoute un ancrage croissant sur des terrains privés, ou publics que les voyageurs ont parfois loués ou achetés et dont l'utilisation n'est pas toujours conforme aux règles d'urbanisme. Le nombre de situations non conformes aux règles d'urbanisme est généralement sous-estimé, tant il est difficile d'avoir une appréciation exacte.

Sur le Département des Côtes d'Armor, les territoires de Guingamp, St Brieuc et Dinan sont les plus concernés par ce phénomène.

- Bilan sur le volet social :

Concernant les projets sociaux des aires d'accueil permanentes, rendus obligatoires par la Loi du 5 juillet 2000, force est de constater qu'aucun EPCI n'a pleinement répondu à ses obligations. Si la plupart des EPCI ont pu proposer ces six dernières années un projet social par aire d'accueil permanente, aucun projet social complet n'a été rédigé ni mis en place.

Sur LTC, l'association Itinérance est en grande majorité à l'initiative des actions à caractère social menées sur les aires.

Dans le cadre de la convention annuelle contractualisée entre l'association et LTC, Itinérance assure des permanences régulières sur l'aire d'accueil de Lannion.

Nouvelles prescriptions d'équipements dans le cadre du Schéma 2026-2032

Le Schéma Départemental doit fixer des objectifs ambitieux mais réalistes, tenant compte des capacités opérationnelles des acteurs et des spécificités des territoires. Pour ce faire, le schéma prévoit la réalisation des prescriptions du précédent schéma tout en introduisant des mesures nouvelles adaptées aux évolutions constatées.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Par ailleurs, les nouvelles prescriptions inscrites dans ce schéma sont volontairement limitées afin de permettre aux EPCI de prioriser la mise en œuvre complète et effective des obligations prévues.

Ce plan d'action concrétise les objectifs assignés aux différents acteurs pour la durée du schéma. Il s'articule autour de cinq grands axes stratégiques :

- Poursuivre la réalisation des équipements et accompagner les évolutions des voyageurs vers l'ancrage territorial et les habitats diversifiés.
- Garantir les échanges de pratiques dans la gestion des aires permanentes d'accueil et encourager les convergences
- Garantir un dispositif et une organisation stable pour les grands passages
- Garantir un dispositif pour l'accueil des groupes familiaux
- Renforcer l'accompagnement social et l'insertion des voyageurs dans la cité

Pour Lannion-Trégor Communauté

- En matière de création d'habitats diversifiés :

Plusieurs familles en voie de sédentarisation ont été recensées sur l'aire d'accueil permanente de Lannion. La prescription suivante est établie pour la période du schéma :

- Sur la commune de Lannion : réalisation de 4 places de terrain familial locatif (obligation nouvelle)
- Sur la commune de Perros-Guirec : réalisation de 18 places de terrain familial locatif en remplacement de l'obligation ancienne de construction d'une aire permanente d'accueil inscrite initialement en 2002, 2016 et 2019.
- En matière d'accueil des grands passages :

Pas d'obligation nouvelle. Maintien de l'obligation d'un seul terrain de grand passage.

- En matière d'accueil des petits groupes familiaux :

Face à la hausse des stationnements illicites constatée sur le territoire de LTC, il est prescrit la réalisation de 2 aires de petites capacités idéalement situées à l'Est du territoire soit sur le pôle Tréguier- Lézardrieux (obligation nouvelle)

Au total : 4 terrains de petites capacité devront être mis à disposition des groupes du 1er juin au 30 septembre.

VU La Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

VU La Loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le projet de Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage détaillant les nouvelles prescriptions en matière d'équipements d'accueil des gens du voyage pour le territoire de LTC ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 73 pour)

DECIDE DE :

APPROUVER Les contributions de Lannion-Trégor Communauté au Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 22 DEC. 2025
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 22 DEC. 2025
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Côtes d'Armor
le Département

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DES CÔTES-D'ARMOR

2026-2032

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Sommaire

SIGLES ET ACRONYMES 5

I. CADRE INTRODUCTIF 7

A. Le cadre du schéma départemental 7
1. présentation de la population des gens du voyage 7
2. Cadre législatif et réglementaire de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage 10
3. Les différents dispositifs d'accueil et d'habitat 13

B. Le contexte de la révision du schéma départemental dans les Côtes-d'Armor 14
1. Historique des démarches liées à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les Côtes-d'Armor 14
2.Méthodologie de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 15
3. Définition des secteurs géographiques 16
4. Les enjeux du schéma départemental dans les Côtes-d'Armor 16

II. BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 2019-2025 18

A. Le bilan quantitatif 18
1. Le respect des obligations en matière de création d'aires permanentes d'accueil dans les Côtes-d'Armor 18
2. Le respect des obligations en matière de création d'habitat diversifié dans les Côtes-d'Armor 21
3. Le respect des obligations en matière d'accueil des grands passages dans les Côtes-d'Armor 23
4. Le respect des obligations en matière d'accueil des groupes familiaux dans les Côtes-d'Armor 27

B. Le bilan qualitatif 29
1. Gestion des aires permanentes d'accueil 29
2. Fréquentation des aires permanentes d'accueil 33
3. La progression de l'ancrage territorial des gens du voyage dans les Côtes-d'Armor et ses conséquences 35

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

C. Le bilan de la politique d'accompagnement social 39
1. Le volet social de la politique d'insertion des gens du voyage 39
2. Bilan sur la scolarisation et l'accompagnement scolaire des enfants du voyage 42
3. Bilan sur l'insertion socio-professionnelle des gens du voyage 51
4. Bilan sur la santé des gens du voyage 57
5. Bilan sur l'insertion citoyenne et culturelle 60

III. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 2026-2032 64

A. Poursuivre la réalisation des équipements et accompagner les évolutions de voyageurs vers l'ancrage territorial et les habitats diversifiés 66
1. Obligation de réaliser les équipements qui étaient prescrits par le précédent schéma 67
2. Répondre aux besoins de chaque territoire par des projets d'habitat adapté ou de terrain familial locatif 69
3. Articuler le schéma départemental des gens du voyage avec les documents d'urbanisme et d'habitat 73
4. Mettre en place des solutions communes relatives aux constructions et installations illicites sur des terrains privés 74

B. Garantir les échanges de pratiques dans la gestion des aires permanentes d'accueil et encourager les convergences 75
1. Converger les réglementations en vigueur sur les aires d'accueil 75
2. Tendre vers un échange de pratiques sur le rôle de gestionnaire 78

C. Garantir un dispositif et une organisation stables pour les grands passages 78
1. Maintenir une organisation stable et cohérente de la programmation des grands passages 80
2. Répondre aux besoins croissants de terrains de grand passage 81

D. Garantir un dispositif pour l'accueil des groupes familiaux 83

E. Renforcer l'accompagnement social et l'insertion des voyageurs dans la Cité 89
1. Suivi de la mise en œuvre du schéma 89
2. Scolarisation 90
3. Insertion socio-professionnelle 90
4. Santé 91
5. Citoyenneté et promotion de la culture des gens du voyage 93

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

IV. LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 94

A. Le pilotage du schéma départemental 94

B. L'animation et la coordination de la mise en œuvre du schéma 94
1. Le chargé de mission « gens du voyage » 94
2. Les groupes de travail thématiques 94

C. La révision du schéma 95

V. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBJECTIFS DU SDAHGdV 2026-2032 96

ANNEXES 110

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

SIGLES ET ACRONYMES

AAH : allocation aux adultes handicapés
APA : allocation personnalisée d'autonomie
ARS : agence régionale de santé
CAF : caisse d'allocation familiale
CASNAV : centre académique pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CCAS : centre communal d'action sociale
CER : contrat d'engagement réciproque
CIAS : centre intercommunal d'action sociale
CLAS : contrat local d'accompagnement à la scolarité
CLS : contrat local de santé
CMU : couverture maladie universelle
CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire
CNED : centre national d'enseignement à distance
CRHH : comité régional de l'habitat et de l'hébergement
CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes
DALO : droit au logement opposable
DDCS : direction départementale de la cohésion sociale
DILCRAH : délégation Interministérielle à la Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT
EANA : élèves allophones nouvellement arrivés
EFIV : enfants de familles itinérantes et de voyageurs
EPCI : établissement public de coopération intercommunal
FALC : facile à lire et à comprendre
FSL : fonds de solidarité pour le logement
GPA : Guingamp Paimpol Agglomération
IAE : insertion par l'activité économique
IEF : instruction en famille
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
LTC : Lannion Trégor Communauté
LTM : Lamballe Terre et Mer
MDD : maison du Département
PCB : points conseil budget
PCH : prestation de compensation du handicap
PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDH : plan départemental pour l'habitat
PLAI : prêt locatif aidé d'intégration
PLH : plan local de l'habitat
PLU : plan local d'urbanisme
PLUI : plan local d'urbanisme intercommunal
POS : plan d'occupation des sols
PRAPS : programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

PSI : projet social intercommunal
PSLA : prêt social location-accession
RSA : revenu de solidarité active
SBAA : Saint-Brieuc Armor Agglomération
SCOT : schéma de cohérence territoriale
UPS : unité pédagogique spécifique

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

I. CADRE INTRODUCTIF

A. Le cadre du schéma départemental

1. Présentation de la population des gens du voyage

- Précisions terminologiques et sociologiques

Les Tziganes et gens du voyage ne constituent pas un bloc monolithique. Ils présentent une grande hétérogénéité, caractérisée par différents groupes ethniques venus essentiellement du nord de l'Inde au début du 15e siècle :

- **Les Manouches** (du mot *manus* signifiant homme) ou Sinti (du nom du fleuve indien, le Sind), sont les Tziganes qui se sont installés en Europe du Nord. On les retrouve dans le nord et l'ouest de la France ;
- **Les Gitans** (ou Kalé, du mont Gype en Egypte)sont implantés dans le sud de la France ;
- **Les Roms** : ce terme est utilisé au niveau international pour désigner l'ensemble des groupes de Tziganes originaires des pays de l'Est (près de 8 millions d'individus). Ils sont surtout présents à l'Est de la France et en région parisienne.

De manière générale, on emploie le terme «Tzigane» pour désigner l'ensemble de ces groupes de populations présentant des caractéristiques communes. Le droit français utilise l'expression « gens du voyage » depuis deux circulaires adoptées en 1972 et 1978. La neutralité de cette expression renvoie davantage au mode de vie à l'origine d'une situation administrative particulière que sur les origines ethniques ou géographiques. Bien que ce schéma emploie les expressions « gens du voyage » ou « voyageurs », elles ne sont pas pour autant entièrement satisfaisantes, puisqu'elles réduisent cette population à la seule itinérance.

La loi du 5 juillet 2000[1], pour sa part, qualifie les gens du voyage par le fait que leur habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, indépendamment d'une itinérance effective.

Aujourd'hui les gens du voyage se distinguent par une grande diversité comportementale vis-à-vis de l'itinérance, ce qui permet de distinguer trois catégories de gens du voyage :

- **Les itinérants** : se déplacent souvent en grand nombre sur l'ensemble du territoire national et font des haltes de courte durée ;
- **Les semi-itinérants** : effectuent des déplacements limités dans l'espace et le temps, souvent à l'échelle d'un département ou d'une région ;
- **Les sédentaires** : ils sont installés de manière permanente, généralement sur un terrain dont ils sont propriétaires ou locataires, ou sur une aire d'accueil.

1 Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Au total, les Tziganes représenteraient environ 10 millions d'individus en Europe, constituant ainsi numériquement la première minorité transnationale.

En France, il est difficile d'estimer un nombre précis de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage. La catégorie administrative des gens du voyage ne fait pas l'objet d'un recensement spécifique dans le cadre du recensement général de la population effectué par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). En l'absence de données statistiques précises, il existe une très grande disparité de chiffres : entre 200 000 et 300 000 personnes selon les différents rapports parlementaires, entre 250 000 et 500 000 personnes selon les associations de gens du voyage, tenant compte d'un ancrage territorial important pour une grande majorité de voyageurs.
En Bretagne, sur l'ensemble des quatre départements, le nombre de personnes itinérantes recensées était de 8 600 personnes en 2001[2].

Dans les Côtes-d'Armor, il n'y a pas eu d'étude spécifique permettant d'évaluer le nombre de ménages présents hors saison estivale puisque la période de juin à août correspond à celle où le nombre de voyageurs est deux fois plus important du fait des grands passages estivaux. Il est très difficile d'avoir des chiffres exactes et précis du nombre de ménages sur le département et de leur composition.

De plus, aucune étude ne recense le nombre de terrains privés sur le département, ce qui rend impossible toute estimation du nombre de foyers sédentarisés ou semi-sédentarisés.

Une estimation du nombre de caravanes présentes à l'année sur le département est cependant possible : En 2024 72 % des 286 places sur les aires permanentes d'accueil ont été occupées, ce qui représente 206 caravanes. A cela il est nécessaire de rajouter les stationnements hors aménagement d'accueil et hors période estivale, qui représentent plusieurs dizaines de caravanes chaque hiver.

Ainsi il peut être considéré qu'environ 250 caravanes sont présentes à l'année sur le département, hors terrains privés. Considérant que la plupart des familles possèdent plus d'une caravane, cela représente environ 150 à 180 familles.

- <u>Le régime juridique des gens du voyage</u>

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 *relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*, instaurait un statut discriminatoire pour les gens du voyage et prévoyait en particulier :

- l'obligation pour les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois de se munir, selon les cas, d'un livret spécial de circulation ou d'un livret de circulation ;
- l'obligation de faire viser les titres de circulation à des intervalles réguliers par l'autorité administrative ;

2 Document de réflexion régionale sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage – Direction Régionale de l'Équipement – Décembre 2001.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- l'obligation de rattachement à une commune.

Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

C'est désormais la loi du 5 mars 2007[3], instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui s'applique. **Elle constitue le droit commun**. Ainsi, les personnes vivant en caravane et n'ayant pas d'adresse stable peuvent élire domicile auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou d'organismes agréés par le préfet.

Cette élection de domicile permet aux gens du voyage :

- de bénéficier de l'ensemble des **prestations sociales** mentionnées à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de l'aide médicale de l'État : Revenu de solidarité active (RSA) , Couverture maladie universelle (CMU), Prestation de compensation du handicap (PCH), allocation personnalisée d'autonomie (APA) , allocation aux adultes handicapés (AAH) ... ;
- de bénéficier de la délivrance d'un **titre national d'identité ;**
- de pouvoir prétendre à l'inscription sur les **listes électorales ;**
- de bénéficier de l'**aide juridique**.
- De domicilier leur entreprise individuelle, le cas échéant

3 Loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Les exigences quantitatives de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage

Depuis une trentaine d'années, la législation et la réglementation relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage visent un objectif très ambitieux : **rendre possible « une cohabitation harmonieuse de toutes les composantes sur le territoire national et créer un équilibre satisfaisant entre la liberté constitutionnelle d'aller et venir et le souci légitime des élus locaux d'éviter les installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec les administrés [4]»**

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, a fixé l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants d'organiser les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire, dans le cadre d'un « schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ».

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage va plus loin en renforçant l'obligation des communes en matière d'accueil des gens du voyage. L'article 1er-I de cette loi dispose que « *les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet* ».

Les obligations doivent figurer dans un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui constitue la clé de voûte du dispositif d'accueil des gens du voyage. Il est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil Départemental, après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et de la commission consultative départementale, il est révisé selon les mêmes formes, tous les six ans.

En vertu des dispositions de l'article 1-V de la loi 2000, de la loi ALUR du 24 mars 2014 modifiant la loi Besson, et du décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement, le projet de schéma départemental est présenté pour avis au Comité Responsable du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'élaboration du schéma départemental doit être précédée d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

La loi du 5 juillet 2000 vise ainsi à passer d'une obligation morale, dont le symbole était l'article 28 de la loi de mai 1990, à une obligation d'accueil effective.

4 L. Besson. Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 1re séance du 2 juin 1999, p. 5293

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Points importants :

Toute commune de plus de 5000 habitants est obligatoirement inscrite dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, qui précise la capacité et l'implantation des dispositifs d'accueil et d'habitat, ainsi que la nature des actions à caractère social.

L'intensité juridique de l'obligation d'accueil varie donc en fonction du nombre d'habitants de la commune. Bien que non astreintes à une obligation légale d'accueil, **les communes de moins de 5000 habitants doivent respecter une obligation jurisprudentielle d'accueil temporaire des gens du voyage.**

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (loi NOTRe), les EPCI exercent, depuis le 1er janvier 2017, une compétence obligatoire « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ». Cette compétence s'étend désormais également aux questions d'habitat des gens du voyage.

En plus de répondre aux besoins constatés dans le département, le respect des obligations ouvre le droit, pour l'EPCI ou la commune en conformité avec le schéma départemental, à la possibilité d'interdire par arrêté, en dehors des aires et terrains aménagés, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des personnes dites gens du voyage. En cas de violation de cet arrêté, le maire ou le propriétaire du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Il est rappelé qu'en vertu de la liberté constitutionnelle d'aller et venir, les gens du voyage doivent pouvoir stationner librement dans une commune pour une courte durée [5].

- Les exigences qualitatives de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage

Il résulte de l'objectif à valeur constitutionnelle que toute personne puisse obtenir un logement décent[6] la nécessité de prendre en compte des critères qualitatifs dans l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Initialement encadrées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001[7], les aires permanentes d'accueil sont désormais soumises au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

5 Conseil d'État, arrêt du 2 décembre 1983, Ville de Lille
6 Conseil constitutionnel décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000
7 Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, abrogé le 29 décembre 2019

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Outre les aspects réglementaires de gestion, le décret stipule que **les aires permanentes d'accueil** doivent disposer :

- de places de résidence mobile d'une superficie minimum de 75 m² (2 places par emplacement de 150 m²) ;
- d'accès et d'espaces de stationnements carrossables ;
- au minimum d'un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance par emplacement ;
- Au moins d'un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- un accès individuel à l'alimentation en eau potable et électricité.

Les **terrains familiaux locatifs,** doivent être clôturés, raccordés à un système d'assainissement et être équipés :

- Au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement ;
- De points d'eau et prises extérieurs ;
- de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité ;
- d'une pièce destinée au séjour, d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles qui intègre au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance et dont l'accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour. La pièce destinée au séjour et le bloc sanitaire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- Le séjour doit comporter un espace cuisine comprenant un emplacement pour un appareil de cuisson et un évier raccordé à une alimentation en eau chaude et froide, et un éclairement naturel suffisant ;

Les conditions d'accueil des gens du voyage sur **les terrains de grand passage** sont encadrées par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, qui stipule que ces terrains doivent disposer :

- d'un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- d'une installation accessible d'alimentation en eau potable à l'entrée de l'aire ;
- d'une installation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé ;
- d'un éclairage public à l'entrée de l'aire ;
- d'un dispositif de recueil des eaux usées ;
- d'un système permettant la récupération des toilettes individuelles ;
- de l'installation, sur l'aire ou à proximité, de bennes pour ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine ;
- d'un accès au service de collecte des encombrants et/ou à la déchetterie.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

3. Les différents dispositifs d'accueil et d'habitat

Il existe plusieurs dispositifs d'accueil ou d'habitat selon les besoins des gens du voyage :

Les dispositifs en matière d'accueil

- **Les aires permanentes d'accueil (APA)** : Les Aires Permanentes d'Accueil sont des terrains bitumés destinés à l'accueil des voyageurs. Ces aires sont ouvertes à l'année, et chaque famille peut y stationner trois mois, prolongeable jusqu'à 10 mois selon des facteurs d'emploi, de santé ou de scolarisation.[8] Ayant une vocation d'accueil, elles sont situées au sein ou à proximité des zones urbaines.

- **Les aires de grand passage (AGP)** : Les aires de grands passages sont des terrains enherbés, ouverts entre mai et septembre, à destination des groupes de voyageurs supérieurs à 50 caravanes. Ces groupes, pouvant représenter jusqu'à 200 caravanes, voyageant ensemble et convergent ensuite, ou non, vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels[9].

- **Les aires de petite capacité (APC) pour groupes familiaux** : ces aires sont de faible capacité (entre 10 et 40 caravanes) et ont vocation à permettre des stationnements de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en groupe.

- **La simple halte**, terrain permettant dans toute commune le stationnement des véhicules des gens du voyage pour une durée brève de 48 heures minimum. (exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir). Ces terrains ne sont pas obligatoires.

Les dispositifs en matière d'habitat

- **Les terrains familiaux locatifs** : terrains dédiés aux voyageurs qui souhaitent se sédentariser tout en conservant pleinement le mode de vie en caravane. Ce sont des terrains bitumés de deux à six places, avec un bâtiment comprenant un séjour, une salle de bain et un cabinet d'aisance. Chaque terrain est également équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité[10].

- **L'habitat adapté** : un bâti en dur avec une pièce de vie / couchage constituant un logement de droit commun comportant des aménagements et la possibilité d'installer des caravanes pour un ménage.

8 Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

9 Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

10 Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

B. Le contexte de la révision du schéma départemental dans les Côtes-d'Armor

Pour rappel, l'article 1er III, de la loi du 5 juillet 2000 dispose que : « *Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication. À l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il est tenu compte, lors de sa révision, des évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales* ».

1. Historique des démarches liées à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les Côtes-d'Armor

En application de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990[11] visant à la mise en œuvre du droit au logement, un premier schéma départemental a été signé dans les Côtes-d'Armor en 1995 dans le cadre du PDALHPD.

Malgré la volonté de répondre aux attentes des gens du voyage, et l'inscription de nombreux objectifs, le bilan des réalisations est demeuré très inférieur à ce qui était prévu.

En 2002, lors de la rédaction du second schéma départemental, sept communes de plus de 5000 habitants ne disposaient toujours pas d'aire permanentes d'accueil.

Le schéma de 2002-2008 proposait ainsi de poursuivre la réalisation d'aires permanentes d'accueil et de résoudre le problème des stationnements illicites de caravanes des gens du voyage, principaux éléments déclencheurs de tensions entre voyageurs et riverains.

Le schéma de 2010-2016 constate une très forte baisse des stationnements spontanés sur l'ensemble des communes du département pendant les périodes automnale et hivernale, en raison principalement de la réalisation de la plupart des aires d'accueil prescrites par le schéma de 2002.

Le dernier schéma en vigueur, couvrant la période de 2019-2025, fait le constat d'un ancrage territorial croissant chez les voyageurs et fixait plusieurs objectifs dans la continuité du schéma départemental 2010-2016 :

11 Loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- **Poursuivre la réalisation des aires et leurs réhabilitations :** La publication du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs impose une mise en conformité de certaines aires du département.

- **Accompagner les voyageurs vers l'ancrage territorial et les habitats diversifiés :** La loi du 27 janvier 2017 a permis de rendre obligatoire la réalisation de terrains familiaux locatifs (TFL). Le schéma 2019-2025 impose la réalisation de 15 TFL/habitats adaptés.

- **Renforcer l'accompagnement social et l'insertion des voyageurs dans la Cité :** Le schéma 2019-2025 clarifie les objectifs d'insertion des gens du voyage sur le département, et inscrit dans les modalités d'action des groupes de suivi des actions à caractère social.

Le bilan du SDAHGdV 2019-2025 sera effectué dans le présent schéma, permettant ainsi d'actualiser les besoins liés à l'accueil, à l'habitat et à l'insertion sociale des gens du voyage, en tenant compte des prescriptions non-réalisées et des nouveaux besoins.

2. Méthodologie de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Suite à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant composition et fonctionnement de la nouvelle commission départementale consultative des gens du voyage et nommant ses membres, la CDC du 4 décembre 2024 a officiellement lancé les travaux de révision du schéma départemental.

Les travaux de révision du schéma se sont organisés à l'aide de groupes de travail territoriaux, dans chaque EPCI entre janvier et juin 2025. Autour des deux grandes thématiques accueil/habitat et accompagnement social, les EPCI, l'association ITINÉRANCE, le Conseil Départemental et les services de l'État ont été mobilisés afin de dresser le bilan d'application du schéma départemental 2019-2025. Il s'est agit d'évaluer les évolutions des besoins des voyageurs du département en termes d'accueil, d'habitat et d'accompagnement social, notamment sur les aires permanentes d'accueil.

Un comité technique regroupant services de l'État, Conseil Départemental et l'association ITINÉRANCE a permis la rédaction des nouvelles fiches actions, enrichies d'indicateurs permettant d'encadrer davantage le suivi du schéma départemental 2026-2032

La conclusion de l'ensemble de ces groupes de travail a donné lieu à la validation, lors de la commission consultative départementale réunie le 27 janvier 2026, du schéma départemental et des futures obligations des intercommunalités.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

3. Définition des secteurs géographiques

La définition du dispositif d'accueil à retenir est réalisée au sein de secteurs géographiques délimités. Ces secteurs sont définis au vu de l'évaluation des besoins et de l'offre existante, des limites des structures intercommunales existantes et des modes de vie et de déplacement des voyageurs. Sur ces bases, les secteurs géographiques correspondent aux sept établissements publics de coopération intercommunale actuellement concernés par l'accueil et l'habitat des gens du voyage :

- Dinan Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Leff Armor Communauté
- Lamballe Terre et Mer
- Lannion Trégor Communauté
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Saint-Brieuc Armor Agglomération

4. Les enjeux du schéma départemental dans les Côtes-d'Armor

Les quatre premiers schémas départementaux produits dans les Côtes d'Armor ont permis au département de se doter en aires permanentes d'accueil dans la quasi-totalité des secteurs concernés par des besoins d'accueil des gens du voyage. La volonté politique sur ces secteurs a ainsi permis aux gens du voyage de disposer d'équipements pérennes tout au long de l'année sur des aires spécialement aménagées à cet effet et respectant leur mode de vie particulier, tout en bénéficiant d'un accès normal à l'eau et à l'électricité.

D'autre part, la mise à disposition d'aires de grand passage a largement contribué à favoriser le déplacement des gens du voyage en période estivale, respectant ce faisant aussi bien la vie en caravane que la tradition culturelle des voyageurs consistant à se rassembler en groupes très importants pour de longs déplacements.

Au-delà de ces besoins en termes d'accueil, **il est constaté depuis plusieurs années une évolution globale des modes de vie des gens du voyage.** Le phénomène d'ancrage territorial se traduit par la présence régulière de groupes familiaux sur un même territoire, sans pour autant systématiquement conserver la vie en caravane, ni la mobilité pour certain.

Ainsi **le schéma départemental 2019-2025 a pris en considération ces évolutions et des terrains familiaux locatifs ont été inscrits comme prescription.**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ci-présent s'inscrit dans la continuité des quatre précédents schémas et se fixe l'objectif suivant : poursuivre la réalisation de dispositifs d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en prenant en compte le phénomène d'ancrage territorial et la croissance du nombre de voyageurs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Le schéma départemental maintient également une volonté de mettre en place des dispositifs d'accompagnement social avec pour objectif de rapprocher les gens du voyage des structures de droit commun.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Côtes-d'Armor est guidé par plusieurs principes directeurs :

Répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage, en fonction de l'évolution des besoins et notamment en tenant compte de l'ancrage territorial croissant.

Accompagner l'ensemble des partenaires et faire converger les actions dans l'ensemble des domaines, notamment par le biais d'un échange de bonnes pratiques et de propositions d'actions harmonisées lorsque cela est possible.

Favoriser le « vivre ensemble » en considérant les gens du voyage en tant que citoyens comme les autres, titulaires de droits et de devoirs, à l'égard desquels la loi doit s'appliquer inconditionnellement.
L'objectif de ce schéma n'est pas d'appliquer, au long terme, une politique spécifique, mais de favoriser le rapprochement entre les voyageurs et les structures de droit commun.

Développer des actions d'insertion orientées vers le droit commun en matière de scolarité, de santé, d'accompagnement social, d'accès aux droits, etc.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

II. BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 2019-2025

A. Le bilan quantitatif

En matière de création et d'amélioration de l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le schéma départemental des Côtes-d'Armor 2019-2025 a fixé des objectifs chiffrés et localisés pour l'ensemble des communes de plus de 5 000 habitants du département. Le besoin de sédentarisation de nombreux voyageurs ayant été pris en compte, le schéma 2019-2025 a par conséquent inclus le besoin de créer des places de terrains familiaux locatifs et d'habitats adaptés.

1. Le respect des obligations en matière de création d'aires permanente d'accueil dans les Côtes-d'Armor

Le 17 juillet 2019, date de l'arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025, 14 aires permanentes d'accueil sont en service sur le département, pour un total de 286 places.

A noter que l'aire permanente d'accueil de Beaussais-sur-Mer, comprenant 12 places de caravanes, n'était pas comptabilisé parmi les aires permanentes d'accueil du département. Bien que géographiquement située dans les Côtes-d'Armor, la commune appartenait à la communauté de commune de la côte d'Emeraude. Elle est aujourd'hui rattachée à Dinan Agglomération depuis le 1er janvier 2023.

Dans un souci de clarification, il convient de distinguer « emplacement » et « place de caravane » :

- **La notion d'emplacement** correspond à la surface occupée par une cellule familiale. Conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, un emplacement a une surface minimum de 150 m² et comprend deux places de caravanes. Un emplacement dispose d'un bloc sanitaire comprenant un accès à l'eau et l'électricité, un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance.

- **La notion de place de caravane** est également encadrée par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, et correspond à une surface de 75 m². La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane et de son véhicule tracteur.

Prescriptions

Dans le schéma départemental 2019-2025, trois communes avaient à l'origine obligation de réaliser une aire permanente d'accueil : **Bégard** (10 places), **Ploumagoar** (10 places) et **Perros-Guirec** (20 places).
Les communes de **Plérin** et **Hillion** devaient supprimer leurs aires permanentes d'accueil respectives (6 places chacune), vétustes et non-conformes, au profit d'un terrain familial locatif ou un habitat adapté.
La commune de **Ploufragan** devait doubler la capacité de son aire permanente d'accueil, afin d'augmenter sa capacité de 8 à 16 places de caravane.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Une révision du schéma départemental 2019-2025 en 2021 a modifié les obligations de **Bégard** et **Ploumagoar**. Considérant les évolutions des besoins des voyageurs, il a été décidé de supprimer les obligations de création d'aires permanentes d'accueil pour ces communes au profit de deux terrains familiaux supplémentaires de 6 places chacun.

- Situation au 1er janvier 2025

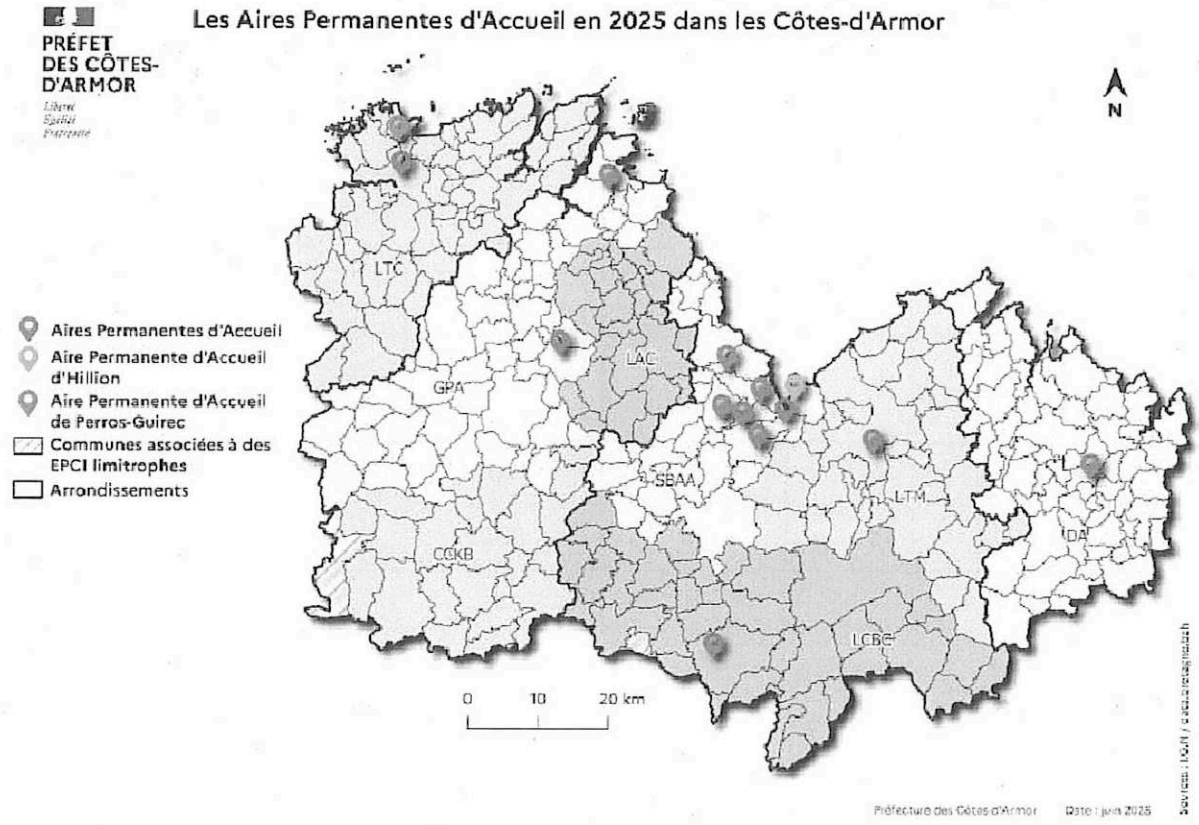
La commune de **Perros-Guirec** ne dispose toujours pas d'aire permanente d'accueil, malgré l'obligation inscrite au schéma départemental depuis 2002.

L'aire permanente d'accueil de **Plérin**, située au Sépulcre, a fermé en 2023. Conformément au schéma départemental, le site est depuis juillet 2023 un terrain familial locatif de 6 places.

Contrairement aux prescriptions du schéma départemental 2019-2025, l'aire permanente d'accueil de la commune d'**Hillion** est toujours ouverte. Sa fermeture au profit d'un terrain familial locatif ou un habitat adapté est à l'étude. Pour rappel, la commune d'Hillion, inscrite au schéma initial, ne dépasse pas le seuil de 5 000 habitants.

Saint-Brieuc Armor Agglomération a réalisé en 2022 une réhabilitation totale de l'aire permanente d'accueil de **Ploufragan**. Comme prescrit par le schéma départemental 2019-2025, l'aire permanente d'accueil a doublé sa capacité d'accueil, passant de 8 à 16 places de caravane.

Sur les 13 aires inscrites au schéma départemental 2019-2025, 13 sont ouvertes en 2025. Cependant si 12 d'entre elles sont bien censé l'être, l'aire permanente d'accueil d'Hillion devait être fermée et celle de Perros-Guirec construite et ouverte.



Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Tableau, au 17 juillet 2025, du respect des obligations en matière d'aires permanentes d'accueil (APA) inscrites au précédent schéma

EPCI	Commune	Obligations du schéma 2019-2025 (Nombre d'APA)	Nombre d'APA mises en service au 17 juillet 2025	Obligations du schéma 2019-2025 (nombre de places)	Nombre de places mises en service au 17 juillet 2025	Observations
SBAA	Saint-Brieuc	1	1	28	28	
	Langueux	1	1	20	20	
	Plérin	0	0	0	0	
	Pordic	1	1	20	20	Aire située à Pordic mais 8 places sur 20 sont au compte de la commune de Plérin
	Ploufragan	1	1	16	16	
	Trégueux	1	1	12	12	
	Plédran	1	1	16	16	
	Hillion	0	1	0	6	Commune de moins de 5000 habitants
	TOTAL	**6**	**7**	**112**	**118**	
LTM	Lamballe	1	1	24	24	
DA	Dinan	1	1	30	30	Aire située à Quévert
LCBC	Loudéac	1	1	16	16	Aire réhabilitée en 2021
GPA	Guingamp	1	1	20	20	Aire située à Ploumagoar, entièrement réhabilitée en juillet 2024
	Paimpol	1	1	28	28	
	TOTAL	**2**	**2**	**48**	**48**	
LTC	Lannion	1	1	50	50	
	Perros Guirec	1	0	20	0	Aire non-réalisée depuis le schéma départemental 2002-2008
	TOTAL	**2**	**1**	**70**	**50**	
TOTAL SD 22		**13**	**13**	**300**	**286**	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

2. Le respect des obligations en matière de création d'habitats diversifiés dans les Côtes-d'Armor

Le terme habitat diversifié englobe les terrains familiaux et les habitats adaptés.

Un terrain familial locatif est un terrain bitumé, de 2 à 6 places de caravanes, mis en location à une famille de voyageurs. Le TFL dispose d'un bâtiment qui abrite un bloc sanitaire et un séjour. Les caravanes font office de chambres. Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs encadre les normes que doivent respecter chaque TFL en termes de surface et d'équipements. La mise en location d'un TFL se décide à l'aide d'une commission d'attribution. Le TFL est loué à l'année, il est donc à destination de familles qui souhaitent se sédentariser sur un territoire.

L'habitat adapté est un logement, composé d'un séjour, d'une salle de bain et, contrairement au TFL, de chambres. Un espace extérieur est prévu pour l'hivernage de la caravane. Ce logement est dans la très grande majorité des cas financé en PLAI-A, et loué aux voyageurs par un bailleur social.

L'attribution d'un TFL ou d'un habitat adapté à une famille de voyageurs est encadrée par une commission d'attribution, au même titre que pour l'attribution d'un logement social. Ainsi les conditions d'attribution d'un TFL ou d'un habitat adapté se doivent d'être conformes à l'article L441 du code de la construction et de l'habitation.

Dans la continuité du schéma 2010-2016, et pour répondre à une demande croissante des voyageurs, le schéma départemental 2019-2025 a fixé des obligations quant à la création de terrains familiaux locatifs et d'habitats adaptés dans le département.

En 2019, sept habitats adaptés existaient, tous sur la commune de Ploufragan à Saint-Brieuc Armor Agglomération. L'objectif a donc été d'élargir l'offre en prévoyant la création de nouveaux équipements dédiés aux voyageurs ayant pour volonté de se sédentariser.

<u>Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération</u>

La demande en habitat locatif étant croissante, le schéma 2019-2025 a ainsi prescrit l'aménagement de 5 terrains familiaux locatifs **ou** habitats adaptés sur SBAA. La prescription inscrite en 2010 pour la commune de Saint-Brieuc a donc été révisée afin de répartir l'accueil sur plusieurs communes de l'EPCI.

Il a été prescrit par le schéma départemental 2019-2025 la création de deux terrains familiaux locatifs ou habitats adaptés supplémentaires à **Saint-Brieuc**, un terrain familial locatif ou un habitat adapté en lieu et place de l'aire permanente d'accueil de **Plérin**, un terrain familial locatif ou un habitat adapté en lieu et place de l'aire permanente d'accueil d'**Hillion** et un terrain familial locatif ou un habitat adapté sur la commune d'**Yffiniac**.

Au 17 juillet 2025 seul le terrain familial locatif de Plérin est ouvert et loué par une famille de voyageurs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Pour Lamballe Terre et Mer

Suite au constat d'un certain ancrage territorial de plusieurs familles stationnant sur l'aire permanente d'accueil de Lamballe, le schéma départemental 2019-2025 a prescrit un terrain familial locatif pour l'EPCI. Le projet de terrain familial locatif est actuellement toujours à l'étude.

Pour Dinan Agglomération

Le schéma départemental 2019-2025 a prescrit la construction d'un terrain familial locatif sur l'EPCI. Suite au rattachement de la commune de **Beaussais-sur-Mer** à Dinan Agglomération en 2023, le terrain familial locatif a pu être construit en lieu et place de l'aire permanente d'accueil et loué à une famille de voyageurs depuis juin 2025.

Pour Loudéac Communauté Bretagne Centre

Des besoins en habitat ont également été évalués sur l'aire permanente d'accueil de Loudéac, ainsi un terrain familial locatif était prescrit et a été réalisé sur la commune.

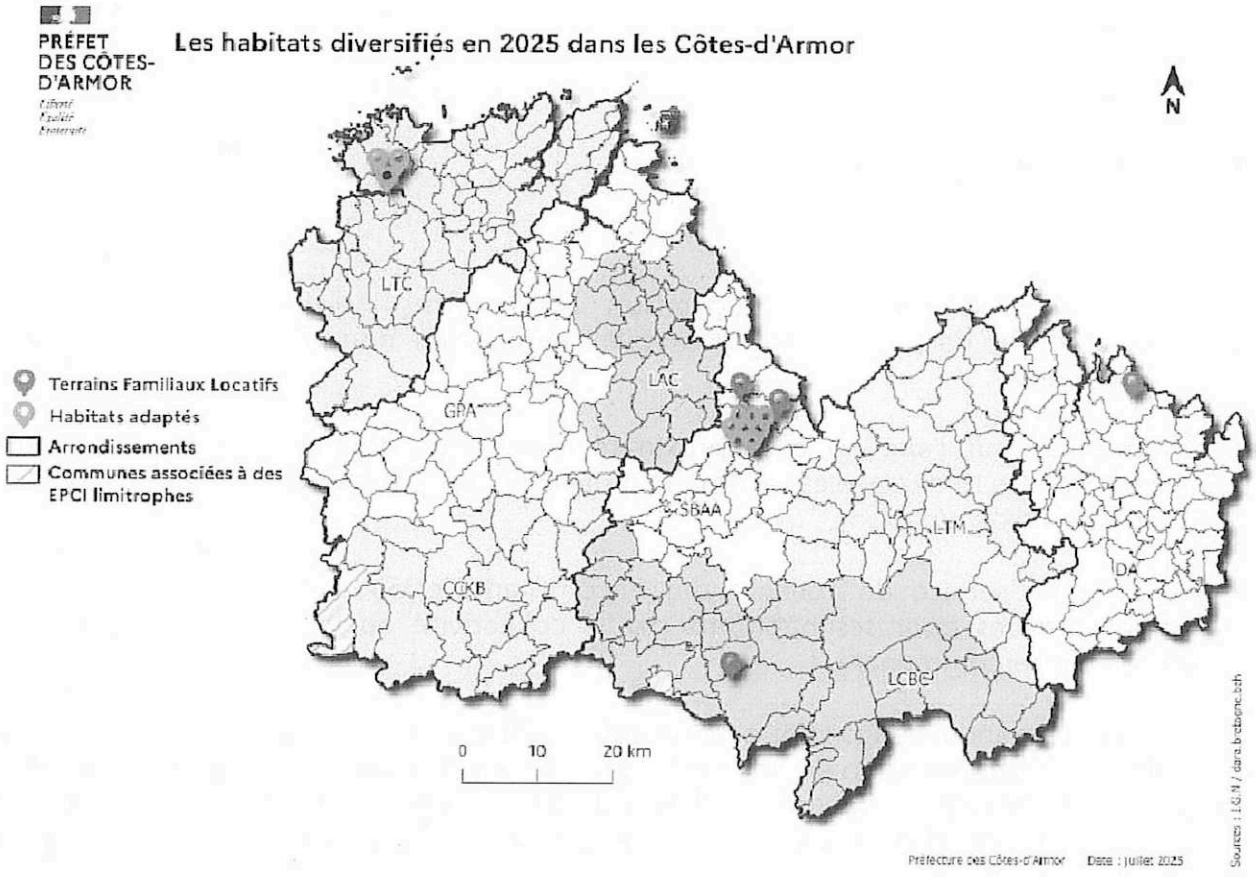
Guingamp-Paimpol Agglomération

Le même phénomène d'ancrage a été constaté sur l'aire permanente d'accueil de Ploumagoar, sept familles ont répondu favorablement à l'enquête diffusée dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental 2019-2025. Si en 2019 un seul terrain familial locatif de six places était prescrit, la révision du schéma départemental en 2021 supprime l'obligation de créer deux aires permanentes d'accueil de 10 places chacune (obligations relatives à Bégard et Ploumagoar) et inscrit comme obligation nouvelle deux terrains familiaux locatifs supplémentaires de six places chacun. Les trois terrains familiaux locatifs sont à l'étude sur la commune de Saint-Agathon.

Lannion Trégor Communauté

Plusieurs familles en voie de sédentarisation ont été identifiées sur l'aire permanente d'accueil de Lannion. Afin de remédier à cette situation ont été inscrits au schéma départemental 2019-2025 trois habitats adaptés réalisés et attribués en 2022 sur la commune de Lannion.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE



3. Le respect des obligations en matière d'accueil des grands passages dans les Côtes-d'Armor

Les grands passages, qu'ils soient d'origine religieuse ou familiale, ne peuvent être affectés aux aires de petite capacité en raison de la superficie trop modeste de ces dernières.

Afin de garantir l'ordre public, les schémas départementaux, conformément à la loi du 5 juillet 2000, prévoient l'obligation, en fonction des besoins, de mettre à disposition des aires de grands passages destinées à accueillir sur des durées limitées (une à deux semaines) et selon une programmation établie à l'avance, des grands groupes de voyageurs comprenant entre 40 et 200 caravanes.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage encadre les équipements qui composent un terrain de grand passage.

L'aire de grand passage comprend au moins :
1. Une surface d'au moins 4 hectares :

2. Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;

3. A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisante aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

4. A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;

5. A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;

6. Un dispositif de recueil des eaux usées ;

7. Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;

8. L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;

9. Un accès au service de collecte des encombrants et/ou à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Les terrains de grand passage sont ouverts entre le 15 mai et le 30 septembre. Il est d'usage de réaliser la programmation en essayant de laisser une semaine de battement entre deux groupes. Cette pratique émane d'une demande des voyageurs afin de fluidifier les arrivées sur les terrains et permettre à ces derniers de ne pas être trop sollicités, et donc de rester en bon état tout au long de la saison.

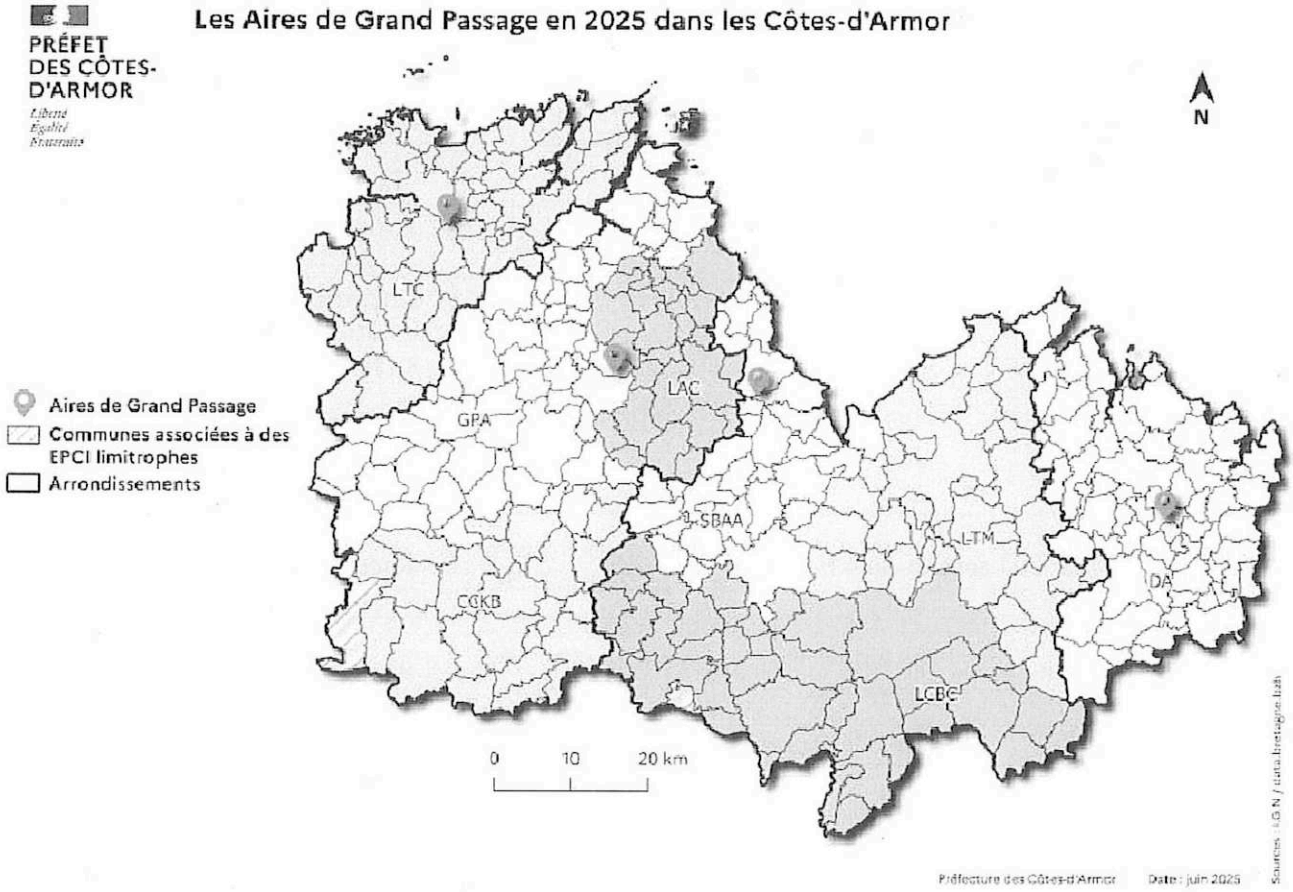
Concernant les Côtes-d'Armor, il est constaté que la quasi-totalité des groupes accueillis sont des missions évangéliques. Chaque été environ 140 missions évangéliques circulent sur le territoire national et la Bretagne reste une destination privilégiée par les voyageurs.
Afin d'organiser les grands passages, la programmation s'effectue donc à l'échelle régionale en Bretagne. Les demandes de stationnements reçues en préfectures en début d'année sont collégialement étudiées et validées afin de permettre aux groupes de suivre des itinéraires cohérents.

Le schéma départemental 2010-2016 a fixé des obligations de réalisation de terrain de grands passages pour les EPCI suivants :

- 1 terrain de grand passage à Lannion Trégor Communauté
- 1 terrain de grand passage à Guingamp Paimpol Agglomération
- 1 terrain de grand passage à Saint-Brieuc Armor Agglomération
- 1 terrain de grand passage à Dinan Agglomération

Au 1er janvier 2025, les quatre EPCI ont opté pour un dispositif d'accueil pérenne, et les terrains sont conformes. En effet, le système de rotation entre communes, qui présente des avantages comme partager le poids de l'accueil des grands passages entre plusieurs communes, n'est pourtant pas pleinement satisfaisant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE



Concernant Lannion Trégor Communauté, l'aire choisie appartient à l'EPCI. Elle est pérenne bien que disposant d'un sol argileux, ce qui provoque de nombreuses difficultés en cas de pluie.

Concernant Guingamp Paimpol Agglomération, l'EPCI dispose d'une convention avec la Société Hippique de Guingamp pour pouvoir accueillir les grands groupes sur l'hippodrome de Saint-Agathon. Il est inscrit dans la convention que la Société Hippique de Guingamp récupère l'usage de l'hippodrome mi-août.

Concernant Saint-Brieuc Armor Agglomération, un terrain a été acheté en 2014 sur la commune de Pordic puis aménagé en 2015.

Concernant Dinan Agglomération, le terrain de grand passage est situé à Trélivan et est généralement le plus mobilisé du département, par sa situation géographique et sa proximité avec l'Ille-et-Vilaine.

Le schéma 2019-2025 n'a pas fixé de nouvelles obligations de créations de terrains de grand passage sur le département. L'évaluation des besoins en matière de terrains en 2019 a permis de constater que les quatre terrains existants étaient à l'époque suffisants pour accueillir dans de bonnes conditions les groupes de plus de 50 caravanes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Tableau au 1er janvier 2025 des terrains de grand passage inscrits au schéma 2019-2025			
Collectivité compétente	**Nombre de terrains de grand passage en service au 1er janvier 2025**	**Lieu d'implantation du terrain de grand passage**	**Observations**
Lannion Trégor Communauté	1 terrain de 4 hectares	Lannion, lieu-dit « Bois Thomas »	Terrain pérenne plat et enherbé Raccordement en eau et électricité suffisant pour 200 caravanes
Guingamp Paimpol Agglomération	1 terrain de 5,5 hectares	Saint-Agathon, hippodrome	Convention avec la société des Courses pour l'utilisation du cœur de l'hippodrome lors des stationnements estivaux de grands passages Terrain plat et enherbé Raccordement en eau et électricité suffisant pour 200 caravanes
Saint-Brieuc Armor Agglomération	1 terrain de 4 hectares	Pordic, jouxtant la RN12 et la RD6	Terrain plat et enherbé Raccordement en eau et électricité suffisant pour 200 caravanes
Dinan Agglomération	1 terrain de 4,5 hectares	Trélivan, zone de « Gros Bois »	Terrain plat et enherbé Raccordement en eau et électricité suffisant pour 200 caravanes
TOTAL SD 22	4 terrains conformes		

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

4. Le respect des obligations en matière d'accueil des groupes familiaux dans les Côtes-d'Armor

Plus modestes que les groupes de grands passages, les groupes familiaux circulent également sur tout le territoire national. De quelques caravanes à une quarantaine, les groupes familiaux ont une itinérance aléatoire, sans possibilité d'anticiper une programmation de leurs installations.

Il est donc difficile de quantifier et d'anticiper les déplacements de ces groupes, d'autant plus que les motifs de leurs déplacements sont variables : motifs familiaux (mariage, naissance, décès, hospitalisation), économiques (chantiers, travaux auprès de particuliers, tourisme) ou autre (rapprochements familiaux, vacances).

Pour ces raisons, **les groupes familiaux ne sont pas programmés sur les terrains de grands passages.**

En raison de leur taille et leur volonté de stationner dans un cadre strictement familial, ces groupes refusent de se rendre sur les aires permanentes d'accueil, moins occupées en saison estivale en raison des grands passages.

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas d'obligation d'accueil. Ainsi, les voyageurs n'ont que peu de communes sur lesquelles stationner. Les groupes stationnent tout de même sur les communes non-inscrites au schéma, parfois en demandant l'autorisation de la mairie et souvent sans le faire. Dans les Côtes-d'Armor, la majorité des groupes familiaux itinérants en période estivale sont des voyageurs costarmoricains, qui vivent sur les aires permanentes d'accueil ou sur terrains privé en hiver.

Ainsi étaient inscrites au schéma 2019-2025 des obligations en matière de création de terrains dédiés à l'accueil estival des voyageurs. Les obligations sont maintenant assurées par les EPCI afin de laisser la possibilité à ces derniers de déterminer les emplacements les plus adéquats et stratégiques en fonction de la disponibilité foncière et des secteurs privilégiés par les voyageurs.

Aucune norme ne définit à ce jour ce qu'est une aire de petite capacité. Considérant cependant que cet aménagement est à destination des groupes familiaux d'une taille inférieure à 40 caravanes, **la superficie d'une aire de petite capacité doit idéalement être supérieure à un demi-hectare.** Ouverte du 1er juin au 30 septembre, l'aire de petite capacité est enherbée et les voyageurs disposent d'un accès à l'eau potable et l'électricité. A l'instar de plusieurs aires de petite capacité du département, la surface de stationnement peut également être mixte avec une partie enherbée et une autre stabilisée. Cela permet le stationnement par temps de pluie afin de ne pas détériorer l'espace enherbé.

Enfin, le stationnement sur ces équipements est soumis à la signature d'une convention de mise à disposition du terrain et d'une fiche d'état des lieux de rentrée et sortie.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Tableau au 1er janvier 2025 des réalisations d'aires de petite capacité (APC) pour l'accueil des groupes familiaux inscrites au schéma 2019-2025

Collectivité	Nombre d'aires de petite capacité en service avant 2019	Nombre d'aires de petite capacité préconisées par le schéma 2019-2025	Nombre d'aires de petite capacité en service au 1er janvier 2025	Observations
Lannion Trégor Communauté	0	2	2 Lannion et Trébeurden	Les APC de l'EPCI sont bien identifiées par les voyageurs.
Guingamp Paimpol Agglomération	1 Callac	2 supplémentaires	3 Callac, Plouisy et Plouézec	L'APC de Calac reste sous-utilisée car trop isolée géographiquement. L'aire de Plouisy sera à terme en rotation avec une autre APC autour de Guingamp.
Leff Armor Communauté	1 Lanvollon	1 supplémentaire	3 Lanvollon, Goudelin et Plouha	Les APC de l'EPCI sont bien identifiées par les voyageurs.
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2 Saint-Brieuc et Yffiniac	0	2 Saint-Brieuc et Yffiniac	L'APC d'Yffiniac est très mobilisée en période estivale.
Lamballe Terre et Mer	1 Lamballe	0	1 Lamballe	APC proche de l'aire permanente d'accueil.
Loudéac Communauté Bretagne Centre	0	1	1 Loudéac	L'APC de Loudéac reste sous-utilisée car trop isolée géographiquement.
Dinan Agglomération	3 Lanvallay, Saint-Pôtan et Matignon	0	3 Lanvallay, Saint-Pôtan et Matignon	Les APC de l'EPCI sont bien identifiées par les voyageurs
Total département	8	6	15	

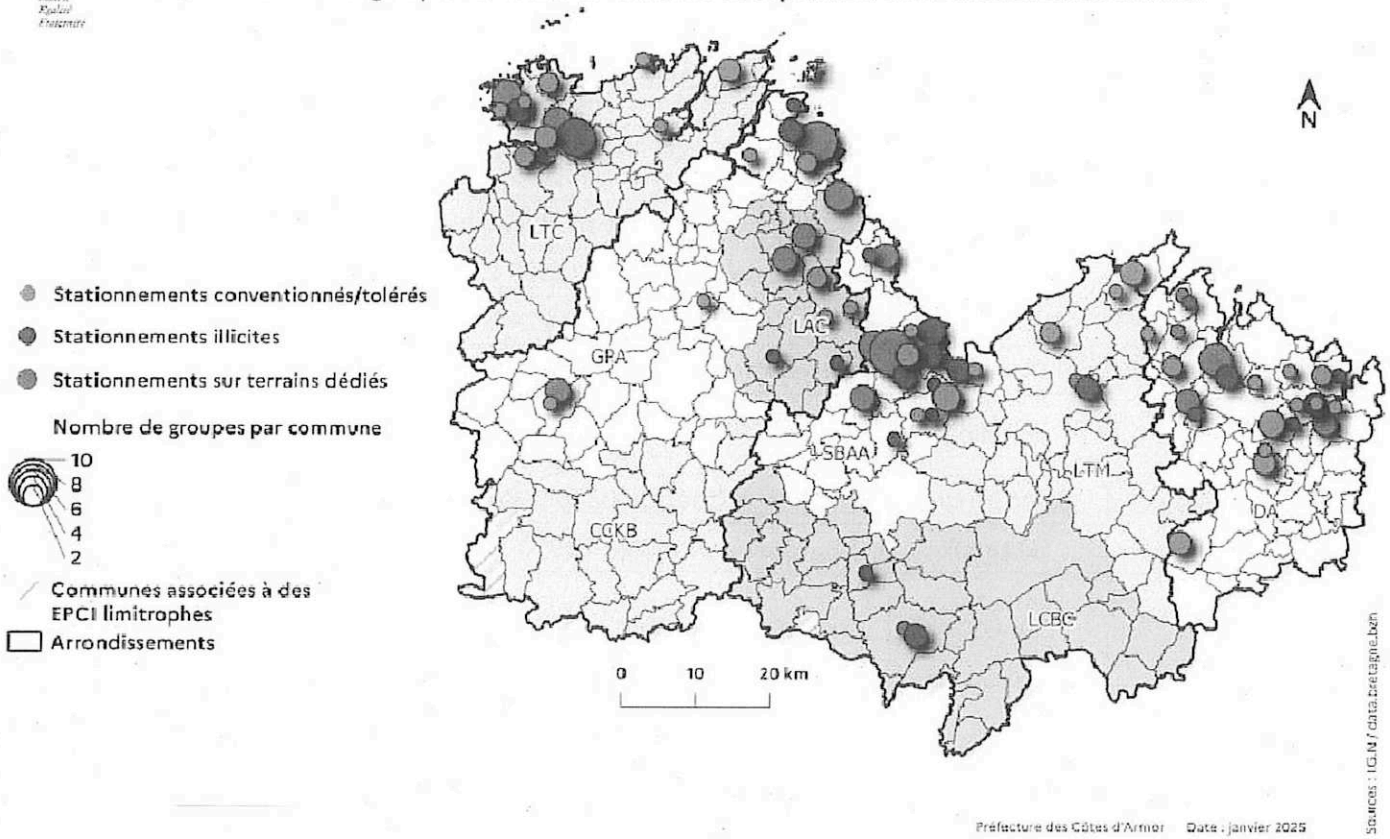
Il apparaît enfin que **la multiplication de terrains dédiés permet de limiter les stationnements illicites** de groupes familiaux sur le département. Dans cette dynamique, et outre les aires de petite capacité prescrites par le schéma 2019-2025, des terrains « soupapes » sont mis à disposition des voyageurs. Certains sont ouverts de juin à septembre quant d'autres ne sont disponibles que deux semaines par saison. Ces terrains « soupapes » ne peuvent cependant pas être considérés comme aires de petite capacité, leurs caractéristiques ne correspondant pas à celles d'une APC.

Comme indiqués par la carte ci-dessous, les stationnements de voyageurs sont localisés sur le littoral, notamment à Saint-Brieuc Armor Agglomération et Dinan Agglomération. Les voyageurs privilégient la côte lors de leurs déplacements, plus agréable en période estivale. De plus les voyageurs souhaitent stationner non loin de services (commerces, hôpitaux) et des territoires densément peuplés, favorables à leur activité économique (marché, élagage espaces verts).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Stationnement de groupes familiaux du 15 mai au 30 septembre 2024 dans les Côtes d'Armor



B. Le bilan qualitatif

1. Gestion des aires permanentes d'accueil

Malgré les objectifs d'harmonisation de la gestion des aires permanentes fixés par le schéma 2019-2025, il y a des disparités dans la gestion des aires permanentes d'accueil, notamment concernant les règlements intérieurs et les tarifs appliqués.

- <u>Le mode de gestion des aires permanentes d'accueil</u>

Depuis 2017, les EPCI ont la compétence « accueil et habitat » des gens du voyage. Chaque EPCI a le choix d'une gestion directe ou de déléguer la gestion d'une APA à un prestataire privé. Cette gestion comprend l'application du règlement intérieur, la facturation, l'encaissement, l'entretien et la maintenance de l'aire. A Cette heure seule l'aire de Lannion est en régie directe, les autres le sont gérées par des prestataires privés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Modes de gestion des aires d'accueil dans les Côtes-d'Armor			
EPCI compétent	**APA**	**Adresse**	**Gestionnaire**
Lannion Trégor Communauté	Lannion	Lieu-dit « Feunten-Meur » 22300 LANNION	Gestion en régie directe
Guingamp Paimpol Agglomération	Paimpol	Lieu-dit « Le Moustrec » 22500 PAIMPOL	Gestion des APA déléguée à l'association Saint-Nabor Services
	Ploumagoar	Rue Hent Croas Père 22970 PLOUMAGOAR	
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Hillion	Rue Olivier Provost 22120 HILLION	Gestion des APA déléguée à la société SG2A Hacienda
	Langueux	Rue de la Perrière 22360 LANGUEUX	
	Ploufragan	Rue des Grands Chemins 22440 PLOUFRAGAN	
	Plédran	Lieu-dit « Le Crésion » 22960 PLÉDRAN	
	Pordic	Lieu-dit « La Ville Prido » Sainte Croix 22590 PORDIC	
	Saint-Brieuc	47 rue Chaptal 22000 SAINT-BRIEUC	
	Trégueux	Rue du Bocage 22950 TRÉGUEUX	
Lamballe Terre et Mer	Lamballe	Lieu-dit « La corne de Cerf » 22400 LAMBALLE	Gestion de l'APA déléguée à la société SG2A Hacienda
Loudéac Communauté Bretagne Centre	Loudéac	Lieu-dit « Cojean » 22600 LOUDÉAC	Gestion de l'APA déléguée à l'association Soliha
Dinan Agglomération	Quévert	Lieu-dit « les Margats » 22100 QUÉVERT	Gestion de l'APA déléguée à la société SG2A Hacienda

Il convient de souligner que la caisse d'allocations familiale (CAF) des Côtes-d'Armor a versé une somme totale de 338 861,69 euros pour l'année 2024 aux différents gestionnaires publics ou privés au titre de l'aide au logement temporaire (ALT2), en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), afin de contribuer à la mise à disposition d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues pour les gens du voyage.

Le montant de l'ALT2 est calculé selon d'une part un montant mensuel au titre de la part fixe, de 88,30 euros par place disponible, et d'autre part un montant mensuel au titre de la part variable déterminé en fonction du niveau d'occupation de l'aire permanente d'accueil. Ce montant ne peut excéder 44,15 euros pour 100 % d'occupation (*Article L851-1 du Code de la sécurité sociale*).

- <u>Une gestion des aires hétérogène</u>

Règlements intérieurs

A l'instar du schéma 2010-2016, le schéma 2019-2025 s'est fixé un objectif d'homogénéisation des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Cet effort de convergence des règlements intérieurs est indispensable, non seulement pour permettre d'appliquer des règles identiques dans tout le département, aux gens du voyage qui se sentent désavantagés selon l'aire qu'ils fréquentent, mais aussi pour faciliter le travail quotidien des employés gestionnaires.

En effet, une disparité trop grande des règlements entre les aires permanentes d'accueil peut générer des tensions entre gestionnaires et voyageurs qui ne comprennent pas ce décalage et qui l'interprètent comme une volonté, de la part de la collectivité, de leur appliquer un traitement défavorable dans la mesure ou d'autres collectivités n'ont pas les mêmes pratiques.

Tarifs

Inscrite dans le schéma 2019-2025, l'harmonisation des tarifs des aires permanentes d'accueil reste un objectif difficilement atteignable et les tarifs des APA demeurent hétérogènes. Les disparités de tarifs sont source d'inégalité de traitement, de crispation et parfois de conflits.

Il est cependant essentiel de préciser que les tarifs correspondent aux prestations différentes selon les aires, en termes de quantité et de qualité. Les écarts tarifaires s'expliquent en grande partie par la disparité des services offerts par les aires permanentes d'accueil. Les écarts de tarifs peuvent de la même manière se justifier par les contextes locaux et le montant du prix des fluides en vigueur sur le territoire.

Depuis 2019, la quasi-intégralité des aires permanentes d'accueil ont opté pour le prépaiement. Dans ce cadre, l'encaissement déclenche l'ouverture de l'emplacement ainsi que les alimentations en eau et en électricité. L'alimentation en électricité se coupe automatiquement dès lors que le montant du compte virtuel retombe à zéro. Ce système permet aux voyageurs de connaître leur consommation et d'éviter la multiplication d'impayés.

En 2025 seules les aires permanentes d'accueil de Lannion et d'Hillion proposent un forfais, les autres offrent un service en prépaiement.

Pour rappel, **il est strictement interdit de procéder à une interruption de fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année**[12]. Le reste de l'année, les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de la fourniture d'électricité, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, qu'après une période de réduction de puissance, qui ne peut être inférieure à un mois, permettant au ménage de satisfaire ses besoins fondamentaux de la vie quotidienne et d'hygiène.

12 Article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Comparatif des tarifs sur les aires permanentes d'accueil des Côtes-d'Armor en 2025						
EPCI compétent	**APA**	**Tarifs par place par jour**	**Tarif eau en m^3**	**Tarif électricité en Kwh**	**Prépaiement**	**Caution**
Lannion Trégor Communauté	Lannion	Forfait 39 euros/semaine Forfait 22 euros/semaine pour les personnes âgées isolées de + 50 ans			Non	50 euros
Guingamp Paimpol Agglomération	Paimpol	3 euros	4,12 euros	0,21 euros	Non	120 euros
	Ploumagoar	3,50 euros	3,83 euros	0,21 euros	Oui	120 euros
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Hillion	21 euros/semaine			Oui	50 euros
	Langueux	2,30 euros	3,25 euros	0,18 euros	Oui	50 euros
	Ploufragan					
	Plédran					
	Pordic					
	Saint-Brieuc					
	Trégueux					
Lamballe Terre et Mer	Lamballe	2 euros Gratuit pour les + 65 ans	3,50 euros	0,15 euros	Oui	100 euros
Loudéac Communauté Bretagne Centre	Loudéac	2 euros	3,95 euros	0,20 euros	Oui	60 euros
Dinan Agglomération	Quévert	2 euros 1 euro pour les + 65 ans	3 euros 1er m^3 gratuit	0,12 euros	Non	50 euros

Le prix de l'occupation des places est variable sur le département, allant de 2 à 3,50 euros par jour. L'aire permanente d'accueil la plus chère est celle de Ploumagoar, considérant que la nouvelle aire (Kergré) a ouvert le 1er juillet 2024 et que par conséquents les équipements sont neufs et aux normes.

Les EPCI consultés au sujet des tarifs estiment qu'une harmonisation totale serait impossible en raison des spécificités propres à chaque territoire, de l'état général de chaque aire et du pouvoir qu'a chaque collectivité de fixer ses tarifs en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

A noter que les voyageurs stationnant sur les aires permanentes d'accueil ne peuvent bénéficier des dispositifs de droits communs relevant de l'habitat :

- Accès à l'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- Accès à l'Allocation de logement familiale (ALF)
- Accès à l'allocation de logement sociale (ALS)
- Accès au chèque énergie

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

2. Fréquentation des aires permanentes d'accueil

Les bilans effectués chaque année par les gestionnaires donne le constat suivant :

Taux d'occupation des aires permanentes d'accueil des Côtes-d'Armor de 2019 à 2024

EPCI compétent	APA	Taux d'occupation	Observation
Lannion Trégor Communauté	Lannion	2019 : 85 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 90 %	
		2021 : 89 %	
		2022 : 88 %	
		2023 : 89 %	
		2024 : 88 %	
Guingamp Paimpol Agglomération	Ploumagoar	2019 : 55 %	Fermeture définitive de l'APA de Bellevue le 01/07/24 Ouverture de l'APA de Kergré le 01/07/24 Peu de rotation sur l'aire
		2020 : 57 %	
		2021 : 52 %	
		2022 : 51 %	
		2023 : 42 %	
		2024 : 99 %	
	Paimpol	2019 : 44 %	Forte rotation concernant l'occupation de l'aire
		2020 : 38 %	
		2021 : 33 %	
		2022 : 28 %	
		2023 : 43 %	
		2024 : 27 %	
Lamballe Terre et Mer	Lamballe-Armor	2019 : 78 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 39 %	
		2021 : 70 %	
		2022 : 67 %	
		2023 : 87 %	
		2024 : 67 %	
Loudéac Communauté Bretagne Centre	Loudéac	2021 : 66 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2022 : 76 %	
		2023 : 69 %	
		2024 : 55 %	
Dinan Agglomération	Quévert	2019 : 50 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 45 %	
		2021 : 74 %	
		2022 : 70 %	
		2023 : 61 %	
		2024 : 64 %	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Saint-Brieuc Armor Agglomération	Hillion	2019 : 30 %	Occupation très irrégulière selon les mois et les années
		2020 : 29 %	
		2021 : 71 %	
		2022 : 93 %	
		2023 : 69 %	
		2024 : 15 %	
	Langueux	2019 : 98 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 91 %	
		2021 : 89 %	
		2022 : 95%	
		2023 : 96 %	
		2024 : 99 %	
	Ploufragan	2019 : 75 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 68 %	
		2021 : 50 %	
		2022 : 72 %	
		2023 : 95 %	
		2024 : 98 %	
	Plédran	2019 : 67 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 47 %	
		2021 : 59 %	
		2022 : 53 %	
		2023 : 60 %	
		2024 : 70 %	
	Pordic	2019 : 65 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 91 %	
		2021 : 80 %	
		2022 : 72 %	
		2023 : 76 %	
		2024 : 80 %	
	Saint-Brieuc	2019 : 90 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 78 %	
		2021 : 75 %	
		2022 : 89 %	
		2023 : 85 %	
		2024 : 84 %	
	Trégueux	2019 : 92 %	Peu de rotation sur l'aire, la majorité des voyageurs sont présents à l'année
		2020 : 85 %	
		2021 : 81 %	
		2022 : 84 %	
		2023 : 96 %	
		2024 : 88 %	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Il est constaté que la majorité des aires permanentes d'accueil connaissent un taux de fréquentation important et stable ces cinq dernières années.

Trois aires subissent un taux d'occupation moins important ou moins régulier que les autres :

- L'aire permanente d'accueil de Loudéac connaît un taux d'occupation moyen (66, 5%) en raison du manque d'intérêt des voyageurs pour ce territoire et de la proximité de l'APA avec le TFL et l'aire de petite capacité, qui entraîne des conflits d'usage ;
- L'aire permanente d'accueil d'Hillion n'est que peu fréquentée (51,2 %) en raison de sa vétusté et de sa taille trop modeste ;
- L'aire permanente d'accueil de Paimpol est la seule APA du département à remplir sa fonction d'origine, à savoir une rotation régulière des voyageurs l'occupant. L'aire est davantage occupée l'été, sa proximité avec le littoral la rendant attractive.

3. La progression de l'ancrage territorial des gens du voyage dans les Côtes-d'Armor et ses conséquences

- Définitions de l'ancrage territorial

L'ancrage territorial se définit par l'inscription d'un individu ou d'un groupe social dans un territoire et l'appropriation de ce dernier comme espace de vie.

Ainsi, « le sentiment d'appartenance à un territoire figure parmi la multitude des référents identitaires potentiels que sont l'appartenance sociale, religieuse, familiale, professionnelle, etc » (Guérin-Pace, 2006[13]).

Il est essentiel de rappeler que **l'ancrage territorial et la mobilité ne sont pas des notions contradictoires** : le nomadisme n'exclut pas de revenir sur des lieux importants, pour des raisons pratiques ou symboliques (Stock, 2005[14])

De plus en plus de familles de voyageurs souhaitent, tout en préservant en partie leur mode de vie itinérant, habiter dans un lieu fixe et évoluer sur une zone géographique réduite qui correspond à leurs besoins sociaux et économiques.

Cette volonté s'explique, comme cela a été évoqué, par plusieurs facteurs :

- Le vieillissement de la population implique des problématiques de santé récurrentes qui nécessitent un traitement régulier, parfois dans les centres hospitaliers ;
- La croissance de la précarisation, qui limite la mobilité en raison du coût de l'itinérance ;
- La volonté accrue de scolariser les enfants, ce qui nécessite de demeurer sur un même territoire pendant la période scolaire, de septembre à juin.

Il ne s'agit donc pas tant d'adopter un mode de vie sédentaire mais véritablement d'ancrage territorial, considérant que dans la très grande majorité des cas les voyageurs ne

13 Guérin-Pace, F. (2006). *Sentiment d'appartenance et territoires identitaires*. L'Espace géographique, Tome 35(4), 298-308.

14 Stock, M.(2005). *Les sociétés à individus mobiles : vers un nouveau mode d'habiter ?* Espaces Temps, Travaux

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

souhaitent pas abandonner la mobilité et souhaitent conserver le mode de vie en caravane, avec la possibilité d'accueillir des proches et d'utiliser l'espace extérieur pour poursuivre leur mode de vie.

A ces raisons sociologiques il est nécessaire d'ajouter que très peu de voyageurs s'installent en logements dits « ordinaires » en raison de réticence à se projeter dans des logements sur le temps long ou en raison de faibles ressources.

De plus, l'accession à la propriété est rendue difficile pour ce public porteur d'une image négative pour la population sédentaire. Ces discriminations engendrent des difficultés importantes lorsqu'il s'agit d'obtenir des prêts de la part des institutions bancaires. Le même obstacle s'oppose aux voyageurs qui souhaiteraient obtenir un logement en location. A noter cependant que certaines familles souhaitant se sédentariser vers des formes d'habitat de type maison individuelle y parviennent sans difficultés.

Ces rappels sont essentiels pour intégrer et comprendre les enjeux de l'ancrage territorial des voyageurs et leurs besoins.

Ces éléments expliquent qu'actuellement, et depuis plusieurs années, l'ancrage territorial prend principalement deux formes que l'on retrouve dans les Côtes-d'Armor : l'ancrage sur des aires permanentes d'accueil et sur des terrains privés appartenant aux voyageurs.

- <u>L'ancrage sur les aires permanentes d'accueil</u>

Le constat d'un ancrage territorial croissant des gens du voyage sur les aires permanentes d'accueil est largement partagé sur le territoire national. Il se manifeste par l'accroissement du nombre de ménages stationnant sur une aire permanente d'accueil plus de six mois consécutifs. Selon le rapport de la cour des comptes de 2012[15], cet ancrage territorial s'est développé de manière significative, et pourrait concerner au moins le quart des gens du voyage. Treize ans après ce rapport, il peut aisément être considéré que cet ancrage sur les APA est en augmentation considérant la paupérisation que subissent les voyageurs.

Dans les Côtes-d'Armor, cette tendance est constatée sur la quasi-totalité des aires permanentes d'accueil.
Selon le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, ces derniers ne peuvent stationner sur une APA que pour une durée de trois mois. Cette période peut être prolongée jusqu'à 10 mois selon des justifications de scolarisation, de suivi de formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Ce phénomène démontre le réel besoin en habitat plus stable des gens du voyage, mais il est également la conséquence d'une offre locative et d'une offre en habitat trop faible dans les Côtes-d'Armor.

Le schéma 2019-2025 établissait déjà ce constat. Afin de répondre directement aux besoins en habitat des voyageurs, 13 terrains familiaux locatifs et/ou habitats adaptés ont été prescrits pour la période 2019-2025. Si tous n'ont pas encore été réalisés, les habitats livrés sont loués par des voyageurs qui étaient stationnés sur les aires permanentes

15 Cour des Comptes. *L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.* 2012, 341p.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

d'accueil du département, preuve de l'ancrage territorial de ces personnes et de leur besoin de rester sur le même territoire une grande partie de l'année.

Le stationnement prolongé des voyageurs sur les aires posent des problèmes quant au détournement de la fonction des APA. Certaines familles, par manque d'alternatives, restent en effet plusieurs années sur la même place, parfois plus de dix ans.

En 2012 la cour des comptes rapportait déjà que « l'occupation d'une aire par le ou les mêmes groupes familiaux tout au long de l'année empêche la rotation des usagers et surtout ne permet plus d'accueillir les gens du voyage qui ont conservé un mode de vie itinérant alors que telle est la vocation des aires d'accueil. Cette situation, qui est d'autant plus délicate lorsque peu d'aires d'accueil existent sur le territoire, suscite souvent l'incompréhension des voyageurs itinérants et peut conduire à des conflits entre usagers. »

Cela provoque souvent une multiplication de stationnements spontanés en période estivale. De plus, « les aires d'accueil ont été conçues pour accueillir des séjours courts et sont donc mal adaptées à un usage continu ; le confort y est souvent minimal et l'installation d'équipements électroménagers pas toujours possible »[16]. A contrario, cette stabilité permet dans le même temps un meilleur suivi de la scolarisation des enfants.

Il est indispensable de prendre en compte les facteurs d'ancrage sur les aires permanentes d'accueil du département afin de proposer des alternatives satisfaisantes aux voyageurs en termes d'habitat, et dans un même temps permettre aux aires permanentes d'accueil de retrouver leur vocation initiale, à savoir l'accueil des familles de voyageurs sur un temps court. Dans la continuité du schéma 2019-2025, le schéma 2026-2032 a pour objectif de répondre à cette problématique en améliorant l'offre en habitats diversifiés.

- <u>Des situations d'ancrage territorial sur des terrains souvent non destinés à cet usage</u>

Au phénomène d'ancrage sur les aires permanentes d'accueil s'ajoute un ancrage territorial croissant sur des terrains privés ou publics que les voyageurs ont achetés ou loués, dont l'utilisation n'est pas toujours conforme au droit de l'urbanisme. Le nombre de situations est généralement sous-estimé, tant il est difficile d'en avoir une appréciation exacte. Les territoires de Guingamp, Saint-Brieuc et Dinan sont les plus concernés par ce phénomène.

De fait de la difficulté des voyageurs à accéder à la propriété, ceux qui y parviennent achètent parfois des terrains situés sur des zones naturelles ou agricoles sur lesquels il est interdit de construire.

En plus de prohiber toute construction, les documents locaux d'urbanisme interdisent généralement l'installation sur tout le territoire de la commune de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées. De ce fait, les voyageurs achètent des terrains mais n'ont pas la possibilité de s'y installer et d'utiliser leurs caravanes en tant qu'habitat permanent.

Malgré les réglementations, certains voyageurs décident tout de même de s'installer pour de longues périodes sur leurs terrains, voir parfois d'y construire des aménagements.

16 Cour des Comptes. *L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.* 2012, pp. 126-127

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Dans certains cas, des individus commettent ces infractions le savoir. Les voyageurs ne connaissent pas forcément toutes les règles d'urbanisme sur la commune, et les informations sur le terrain ne leur sont pas systématiquement transmises dans leur intégralité par les notaires au moment de la vente.

Il convient toutefois d'ajouter que ces situations surviennent en grande partie parce que les voyageurs souhaiteraient des équipements ou des logements adaptés à l'évolution de leur mode de vie qui ne leur sont pas proposés par les collectivités.

En tout état de cause ces installations et constructions illicites rendent les relations conflictuelles avec les élus locaux qui ont, certes, la possibilité de transmettre un constat de construction illicite par procès verbal auprès du Procureur de la République, mais les procédures d'instruction puis de condamnation sont très longues et n'aboutissent pas systématiquement à une obligation de démolir les constructions.

Il est aujourd'hui difficile sinon impossible de comptabiliser les terrains privés zonés agricoles ou naturels appartenant à des voyageurs. A noter que le territoire de Guingamp reste historiquement un lieu de sédentarisation pour les voyageurs, notamment dans le quartier de Sainte-Croix au sud du Guingamp.

En conclusion de ces bilans quantitatif et qualitatif

Les objectifs de réalisations des aires permanentes d'accueil et habitats diversifiés ne sont que partiellement atteints et les aménagements non réalisés seront inscrits dans le prochain schéma.

Les objectifs d'aménagements dédiés à l'accueil estival (terrains de grand passage, aires de petites capacités) sont atteints.

Les pratiques liées à la gestion des aires (règlements, tarifs) sont hétérogènes sur le département.

Les aires d'accueil sont très majoritairement pleines chaque année, et leur fonction de rotation n'est plus remplie considérant que beaucoup de familles y restent plusieurs années.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

C. Le bilan de la politique d'accompagnement social

1. Le volet social de la politique d'insertion des gens du voyage

- Les projets sociaux des aires permanentes d'accueil

Concernant les projets sociaux des aires permanentes d'accueil, rendus obligatoires par la loi du 5 juillet 2000, force est de constater qu'aucun EPCI n'a pleinement répondu à ses obligations.

Le Conseil Départemental et la chargée de mission auprès du préfet ont pourtant accompagné ces derniers en concevant un guide méthodologique et une trame type de projet social. ITINÉRANCE s'est associée à la démarche en apportant des éléments de diagnostic sur chacune des aires et en proposant aux EPCI de les accompagner tout au long de la démarche : l'identification des partenaires, l'animation de temps de réunion, l'appui à la mise en œuvre des actions retenues et l'évaluation. Si la plupart des EPCI ont pu proposer ces six dernières années un projet social par aire permanente d'accueil, aucun projet social complet n'a été rédigé et mis en place. De plus, les projets sociaux incomplets existants ne sont pas régulièrement révisés, ainsi aucun bilan des actions à caractère social n'est effectué par les EPCI, ni la réévaluation des besoins des voyageurs et des actions à mener sur les APA.

Il est important de souligner ici qu'au-delà de l'obligation légale, s'engager dans une démarche d'élaboration d'un projet social, c'est avant tout considérer les voyageurs présents sur les aires d'accueil comme des habitants dont on se préoccupe des besoins, mobiliser les partenaires locaux autour d'un diagnostic partagé pour qu'ils puissent faire des propositions d'actions et cultiver de part et d'autre le sentiment d'appartenance au même territoire.

La convention qui lie GPA et son gestionnaire Saint-Nabor Services (gestionnaire des aires de Ploumagoar et Paimpol) inclut l'accompagnement social. Pour les autres territoires, l'association ITINÉRANCE est en grande majorité à l'initiative des actions à caractère social menées sur les aires, bien que les EPCI ne disposent pas de projets sociaux conformes.

- L'action de l'association ITINÉRANCE à travers ses centres sociaux itinérants

D'une manière générale, l'objectif de l'association est de proposer à une population ayant un mode de vie spécifique, un accueil et un accompagnement adapté. A ce titre, ITINÉRANCE intervient dans des domaines diversifiés qui touchent à la vie quotidienne des voyageurs :

- L'accès aux droits et le soutien dans les démarches administratives,
- L'insertion professionnelle,
- La famille et les questions d'éducation et de parentalité,
- La scolarisation des enfants et des adolescents,
- L'habitat et le cadre de vie,
- L'exercice d'une citoyenneté engagée,
- La santé.

Pour ce faire, l'association anime plusieurs services :

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Un service insertion pour un accompagnement des allocataires du RSA (accompagnement social global et accompagnement spécifique des travailleurs indépendants),
- Un service de correspondance/secrétariat d'entreprises,
- Un médiateur jeunesse pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes voyageurs,
- Deux centres sociaux itinérants pour l'ensemble des familles du voyage stationnant sur le département des Côtes d'Armor et prioritairement sur les territoires de Saint-Brieuc Armor Agglomération, de Dinan Agglomération, de Lamballe Terre et Mer, de Lannion Trégor Communauté et de Loudéac Communauté,
- Un espace numérique itinérant pour favoriser l'accès et le maintien des droits des voyageurs face à la dématérialisation de démarches administratives et accompagner les travailleurs indépendants dans la visibilité et la valorisation de leur activité économique,
- Une démarche de médiation en santé avec une attention particulière sur l'accompagnement du vieillissement en caravane.

C'est en 1997 que l'association ITINÉRANCE obtient son premier agrément de la CAF pour constituer un centre social itinérant. En 2020, l'association sollicite auprès de la CAF un second agrément lui permettant d'intervenir sur l'ensemble du département de manière efficiente en collaboration et avec le soutien financier des EPCI.

Ainsi, grâce à ce second agrément et par l'intermédiaire du projet social de ses deux centres sociaux itinérants (un pour SBAA, un pour le reste du territoire départemental), ITINÉRANCE développe un travail indispensable visant à l'insertion sociale et culturelle des voyageurs et à leur prise en compte dans la cité.

Il est nécessaire ici de préciser que la CAF attribue son agrément et en conséquence, ses financements, sur la base d'un projet social qui doit être établi pour chacun des centres sociaux. Il est la clé de voûte des structures.

Il est établi dans le cadre d'une démarche participative et transversale associant les bénévoles, les habitants, les partenaires. Il répond à la fois aux besoins des familles, à leurs difficultés de la vie quotidienne et aux problématiques sociales collectives repérées sur le territoire.

Concrètement, le projet social est construit en référence aux trois finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale et aux besoins constatés. Il présente les axes d'interventions prioritaires et les objectifs généraux poursuivis au travers du plan d'actions et d'activités adaptées.
Le projet social d'ITINÉRANCE, agréé par la CAF jusqu'en 2025 articule ses actions autour des axes de travail suivant :

- Faire connaître/reconnaître la population des gens du voyage / Promouvoir l'insertion, l'autonomie, la citoyenneté et garantir l'accès aux droits communs
- Favoriser la participation des voyageurs, usagers des 2 centres sociaux et renforcer leur prise en compte sur les territoires
- Favoriser l'épanouissement de la famille : scolarité / parentalité /santé / activités socio-éducatives et de loisirs

L'agrément a été prorogé par la CAF jusqu'en 2026 afin que le renouvellement du projet social d'ITINÉRANCE et le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

voyage soient interreliés par l'intermédiaire des projets sociaux de chacune des aires d'accueil exigés par ce dernier.

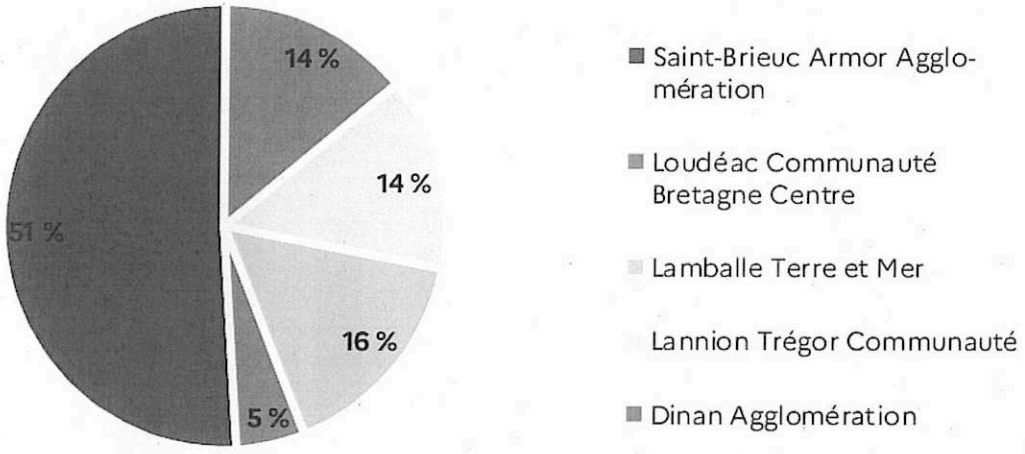
ITINÉRANCE intervient sur l'ensemble des aires d'accueil du département (mis à part les aires de GPA, intercommunalité qui n'a pas souhaité conventionner avec l'association), à raison d'une présence régulière hebdomadaire sur chaque aire d'accueil.

- Les interventions sur les aires permanentes d'accueil

ITINÉRANCE se rend une fois par semaine sur chaque aire permanente d'accueil du département.

Lors de ces temps de présence, soit ITINÉRANCE arrive avec des intentions spécifiques sollicitées par les voyageurs ou proposées par les salariés autour de l'organisation de temps d'animation adulte / famille / jeunes / soutien scolaire soit sans intention particulière, en accueil global. Ainsi la présence sur l'aire est consacrée à accueillir les demandes d'accompagnement, essentiellement en matière d'accès aux droits, soit pour échanger de manière informelle avec les voyageurs afin de faire naître de nouveaux projets.

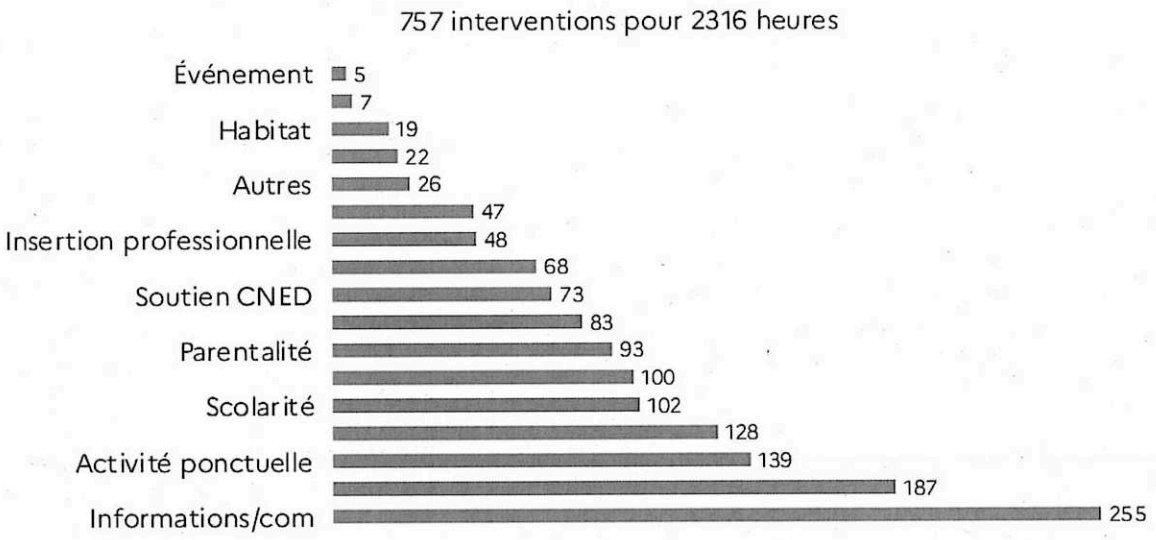
Répartition territoriale des interventions d'Itinérance en 2024



Logiquement, la répartition territoriale des interventions par territoire démontre une forte présence sur Saint-Brieuc Armor Agglomération, considérant que la collectivité possède la moitié des aires permanentes d'accueil du département.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

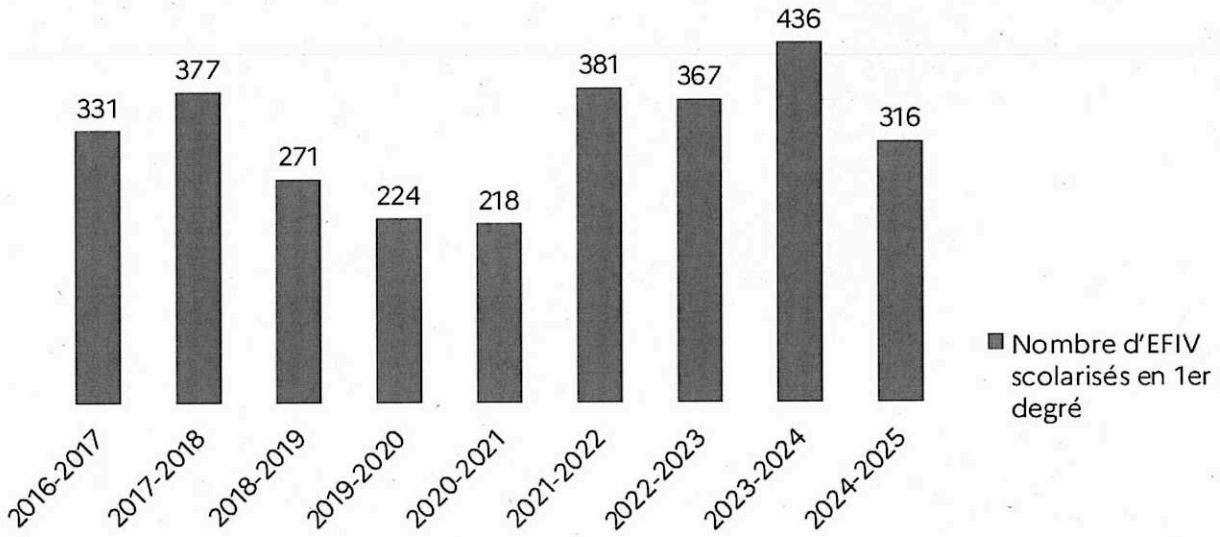
Les types d'interventions sur les APA du département en 2024



2. Bilan de la scolarisation et l'accompagnement scolaire des enfants du voyage

Effectifs et répartition géographique des EFIV

Évolution des effectifs des EFIV en 1er degré (maternelle et élementaire)



Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Ces données chiffrées doivent être analysées avec prudence car l'enquête a évolué sur plusieurs points (définition de l'EFIV, traitement des doublons, par exemple) au fil des années pour s'adapter aux demandes académiques, départementales et des directeurs d'école. Cependant quelques constats peuvent être dégagés de ce diagramme :

- Les effectifs fluctuent d'une année sur l'autre, ± 165 élèves entre l'année scolaire ayant les effectifs les plus bas et l'année ayant les effectifs les plus élevés (hors années COVID).
- Les effectifs exceptionnellement bas des années scolaires 2019-20 et 2020-21 s'expliquent par la crise sanitaire du COVID qui a impacté sévèrement la scolarité des EFIV. Pour rappel, trois périodes de confinement total ou partiel se sont enchaînées entre le 17 mars 2020 et le 3 mai 2021.

Répartition des effectifs par circonscription

Circonscription	Nombre d'inscriptions	Part des EFIV accueillis sur le 22
Dinan Nord	8	2.5%
Dinan Sud	55	**17.4%**
Guingamp Nord	127	**40,2%**
Guingamp Sud	0	0,00 %
Lamballe	7	2,20 %
Lannion	33	10,50 %
Loudéac	27	8,50 %
Paimpol	0	0%
Saint-Brieuc Est	15	4,80 %
Saint-Brieuc Ouest	44	**13,90 %**
Total	316	/

La circonscription de Guingamp Nord reste la circonscription qui accueille le plus d'EFIV (40,2 %) en 2024-2025. Cet accueil se concentre sur les écoles de la commune de Ploumagoar, celles de Saint-Agathon et l'école de la Chesnaye à Guingamp.

Viennent ensuite les circonscriptions de Dinan Sud (17,4 %), qui accueille majoritairement les EFIV sur l'école de Quévert, et la circonscription de Saint-Brieuc Ouest (13,9 %), avec une plus forte concentration sur les écoles de Ploufragan notamment.

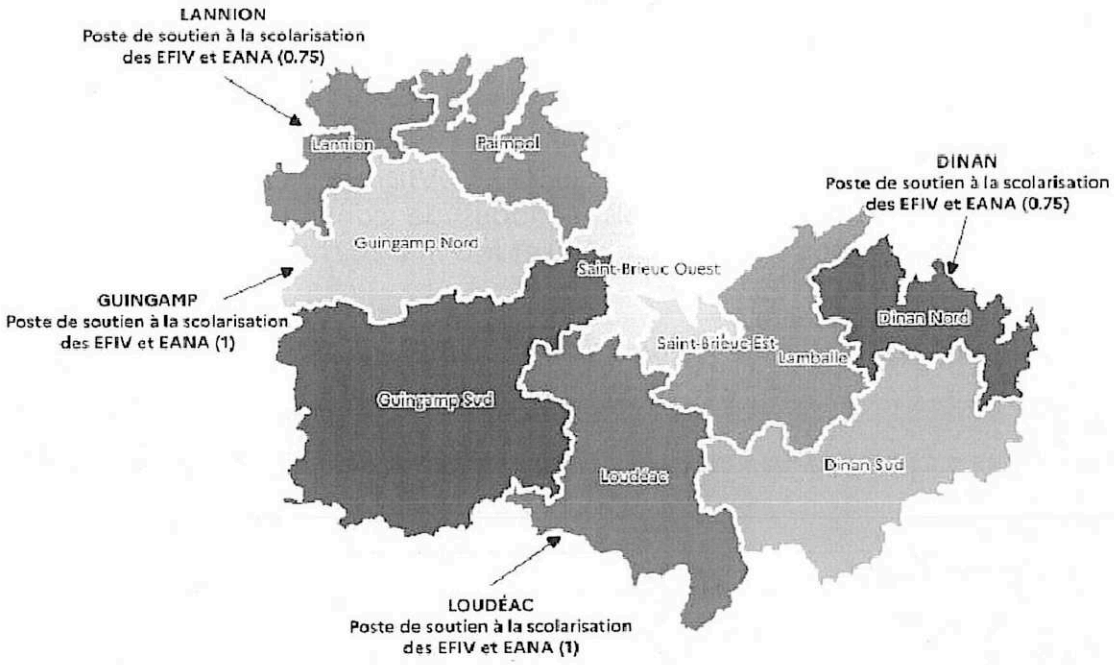
Ces dernières années (2019-25), il semblerait que les secteurs de Lannion et Loudéac aient accueilli légèrement moins d'EFIV dans leurs écoles que sur la période précédente du schéma (2010-16). La fréquentation des écoles du secteur de Dinan est en augmentation alors que celle du secteur de Saint-Brieuc reste stable.

- <u>Prise en charge et accompagnement des EFIV à besoins éducatifs particuliers</u>

Dans le premier degré, depuis la rentrée scolaire 2024-2025, la répartition des postes de soutien à la scolarisation des EFIV et EANA (élèves allophones nouvellement arrivés) est la suivante :

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Répartition des postes de soutien à la scolarisation des EFIV et EANA au 1er septembre 2024



Les postes de Lannion et Guingamp ont été pérennisés quand ceux de Dinan et Loudéac ont été abondés en quotité, passant de 0.25 à 0.75 pour Dinan et de 0.5 à 1 pour Loudéac.

Le poste de Ploufragan (0.5) a été supprimé au profit du poste de coordination du CASNAV (de 0.5 à 1 poste).

Tous les postes de soutien à la scolarité sont dédiés à la fois à l'accompagnement des élèves itinérants et à celui des élèves allophones. Ce choix permet une plus grande souplesse et adaptabilité des prises en charge en fonction des arrivées et des besoins dans les écoles.

En 2024-2025 sur l'ensemble du département, 86 EFIV étaient accompagnés par une collègue d'un poste de soutien à la scolarité des EFIV, soit environ 42 % des 204 EFIV scolarisés en élémentaire, aucune prise en charge n'étant prévue en maternelle. La forme de notre enquête ne permet pas de définir si les 58 % d'EFIV non-accompagnés le sont par manque de moyen ou car ils n'ont pas besoin d'un accompagnement spécifique.

Dans le second degré, l'UPS (Unité Pédagogique Spécifique) ouverte en 2024-2025, a accueilli 21 élèves sur toute ou une partie de l'année.

La mise en place du protocole de scolarisation des EFIV

Bien que des protocoles de scolarisation avaient été signés pour toutes les aires d'accueil des Gens du Voyage entre 2010 et 2013, en 2019 nous avions constaté que ces protocoles n'étaient pas appliqués sur les terrains et que les rôles de chaque partenaire étaient flous.
Des travaux de révision ont été lancés localement dès 2019, notamment pour les aires de Lannion Trégor Communauté, Guingamp Paimpol Agglomération et Saint-Brieuc

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Agglomération, mais la nécessité d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du département s'est rapidement imposée.
Aussi, un nouveau protocole de scolarisation des EFIV a été validé pour la rentrée scolaire 2022. Il s'articule autour de trois objectifs :

- identifier les enfants à scolariser,
- régulariser les situations de refus d'instruction,
- lutter contre l'absentéisme.

Dans ce nouveau protocole, les rôles de chacun (Éducation Nationale, EPCI, Mairie, association ITINÉRANCE) sont clairement identifiés et les démarches à suivre redéfinies.

Avantages :
La mise en place du protocole permet un meilleur suivi des EFIV présents sur les aires et un meilleur partage des informations. Les situations de refus d'inscription sont identifiées beaucoup plus rapidement.

Limites :
Le protocole départemental de scolarisation a vocation à s'appliquer pour tous types de stationnement (illicite, conventionné, sur terrain privé). L'identification des enfants d'âge scolaire étant plus difficile à réaliser hors aire, le protocole n'est pas appliqué pour les autres types de stationnement.

Il est nécessaire d'organiser des comités de suivis de la scolarisation sur chaque EPCI, principalement en période de rentrée scolaire afin de bien informer chaque acteur de son fonctionnement. On observe en effet des disparités dans son application selon les EPCI.

La question de la scolarisation au collège et le recours à l'instruction en famille

Depuis la rentrée scolaire 2018, la mise en place de commissions d'étude des dossiers de demande de CNED pour les EFIV avait permis de lutter contre la systématisation des demandes de CNED à l'entrée au collège. Auparavant, la gratuité du CNED était attribuée sur simple déclaration de la famille, ce dispositif avait rendu la rupture de fréquentation d'un établissement scolaire en fin d'élémentaire presque systématique, au profit de l'instruction en famille. La mise en place des commissions associant les professionnels d'ITINÉRANCE avait permis la re-scolarisation de quelques EFIV d'âge collège.

La réforme de l'instruction en famille appliquée à la rentrée 2022 a remis en cause le fonctionnement des commissions d'étude des dossiers CNED. Le régime de déclaration d'instruction en famille a été remplacé par le régime d'autorisation préalable par le DASEN sur présentation de pièces justificatives. Certaines familles dont l'itinérance n'était pas avérée se sont retrouvées dans l'obligation de scolariser de nouveau leurs enfants au collège, parfois après une période de déscolarisation totale ou de scolarisation au CNED.

La question de l'accueil en classe ordinaire d'élèves en rupture avec le système scolaire et/ou en grand décalage par rapport aux attendus de leur classe d'âge (notamment en lecture-écriture) s'est donc rapidement posée. Quelques initiatives et dispositifs ont été réfléchis par des établissements mais se sont souvent révélés insuffisants pour pérenniser la scolarité de ces élèves (absentéisme, nouvelle demande d'instruction en famille).

A la rentrée 2024, un dispositif d'accompagnement des EFIV (Unité Pédagogique Spécifique) s'est donc ouvert au collège de La Grande Métairie à Ploufragan afin de

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

répondre au mieux aux besoins de ce public. Les élèves, ayant tous subi une rupture dans leur scolarité (déscolarisation totale ou inscription au CNED), sont accueillis 6h par semaine par un professeur afin de travailler sur les compétences de base (français et mathématiques) dans le but d'une inclusion de l'élève dans sa classe d'âge.

L'UPS a rencontré un grand succès auprès des familles de voyageurs qui appréhendent énormément la scolarité au collège. Ainsi, des enfants pour lesquels une inscription au collège était inenvisageable (souvent malgré une scolarité régulière en élémentaire) ont suivi les cours de l'UPS pendant une grande partie de l'année scolaire. L'inclusion en classe ordinaire reste très difficile pour ces jeunes, le dispositif devra être revu en ce sens dans les années à venir, la classe ordinaire devant être la modalité d'accueil principale de ces élèves.

Les actions du CASNAV

La création en 2016 du Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouvellement Arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV) a permis à chaque département de questionner leurs pratiques et de travailler ensemble vers leur harmonisation.

Le CASNAV permet un meilleur suivi des cohortes d'enfants du voyage et donc un meilleur suivi de leur scolarité, notamment lors de leurs déplacements intra-départementaux ou intra-académiques.

Le réseau des formateurs CASNAV construit des formations à destination des enseignants accueillant dans leurs écoles des EFIV ou élèves allophones. Ces formations sont déclinées sur plusieurs niveaux : académique, départemental, bassin de formation ou au sein d'un établissement.

L'expertise du CASNAV concernant les EFIV permet un travail facilité et plus efficace avec les partenaires.

Les actions de l'association ITINÉRANCE en faveur de la scolarisation

Fondée en 1979 par des bénévoles désireux de contribuer à l'éducation des enfants du voyage, l'association ITINÉRANCE a pour mission principale de promouvoir le respect de l'obligation scolaire, de favoriser l'assiduité et de garantir la réussite des jeunes voyageurs. Son objectif ultime est d'éradiquer l'analphabétisme et l'illettrisme, tout en facilitant l'accès aux savoirs et aux formations qualifiantes nécessaires à leur avenir.

L'Association ITINÉRANCE accompagne la scolarisation de tous dans le cadre du protocole scolaire établi par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Côtes-d'Armor dans le but de :

- Lutter contre le décrochage scolaire
    - Développer les activités éducatives et culturelles sur les temps extrascolaires
    - Organiser et coordonner l'accompagnement à la scolarité (Primaire, collège, CNED)
    - Mettre en place du soutien individualisé pour les collégiens en grande difficulté
- Soutenir les familles pour la scolarisation de leurs enfants

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Accompagner l'inscription scolaire en établissement ou les demandes d'instruction en famille et CNED réglementé
- Accompagner les familles dans les rendez-vous de l'école : portes ouvertes, réunions de rentrée, et assurer la médiation (difficulté scolaire, harcèlement, absentéisme) / Echanges avec les équipes enseignantes
- Sensibiliser les familles aux conditions qui facilitent les apprentissages
- Appréhender les outils informatiques en lien avec la scolarité : Pronote, Portail famille, espace en ligne du CNED, etc...)

L'accompagnement à la scolarité

L'accompagnement à la scolarité a reposé sur le dispositif CLAS (de la CAF) jusqu'en juin 2020, date à laquelle l'association a arrêté, en accord avec la CAF pour risque de double financement.

Néanmoins l'association a poursuivi l'accompagnement à la scolarité des enfants du voyage, sans financement dédié.

- Les acteurs de l'accompagnement à la scolarité

  - **Les parents :** Ils sont les premiers interlocuteurs car les premiers concernés par l'éducation de leurs enfants. Même si ce lien peut s'avérer parfois compliqué, l'association accorde une grande importance à le développer ou à le maintenir.
  - **Les bénévoles :** Ils sont présents sur les temps de l'Accompagnement à la scolarité, du soutien CNED ou de la lecture à voix haute.
  - **Les partenaires**
    - L'Éducation Nationale et le CASNAV (les établissements scolaires, le CNED...).
    - Les Services municipaux (service enfance-jeunesse pour les inscriptions scolaires).
    - Les EPCI (envoi de tableaux de présences des enfants, mise à disposition de locaux).
    - La Ligue de l'Enseignement / UDAF (Lire et faire lire).
  - **Les professionnels d'ITINÉRANCE**
    - Deux référentes famille qui coordonnent et animent les temps d'Accompagnement à la scolarité et le soutien CNED
    - Un animateur numérique qui est présent sur les temps d'Accompagnement à la scolarité (utilisation de jeux éducatifs sur les tablettes numériques, mise à disposition de matériel pour le soutien CNED).
    - Depuis 2023, les coordinateurs de chaque centre social (agglomération de Saint-Brieuc et le reste du département) viennent en appui pour développer les partenariats locaux autour de la scolarisation et la parentalité (EFIV, Directeurs d'écoles et chefs d'établissement, centres sociaux...), trouver de nouveaux bénévoles et des intervenants culturels et artistiques pouvant enrichir ces temps.

- Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement à la scolarité

L'accompagnement à la scolarité se met en place en fonction de la présence d'enfants scolarisés sur les aires d'accueil et de l'absence de réponse aux besoins sur les territoires

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

concernés. Lorsqu'il existe un dispositif CLAS à proximité des lieux de vie, des contacts sont systématiquement pris pour orienter les voyageurs. Un partenariat a été établi en ce sens avec le centre social Cap Couleurs à Saint-Brieuc pour les 2 années scolaires 2022/2024 ainsi qu'avec la bibliothèque de Langueux.

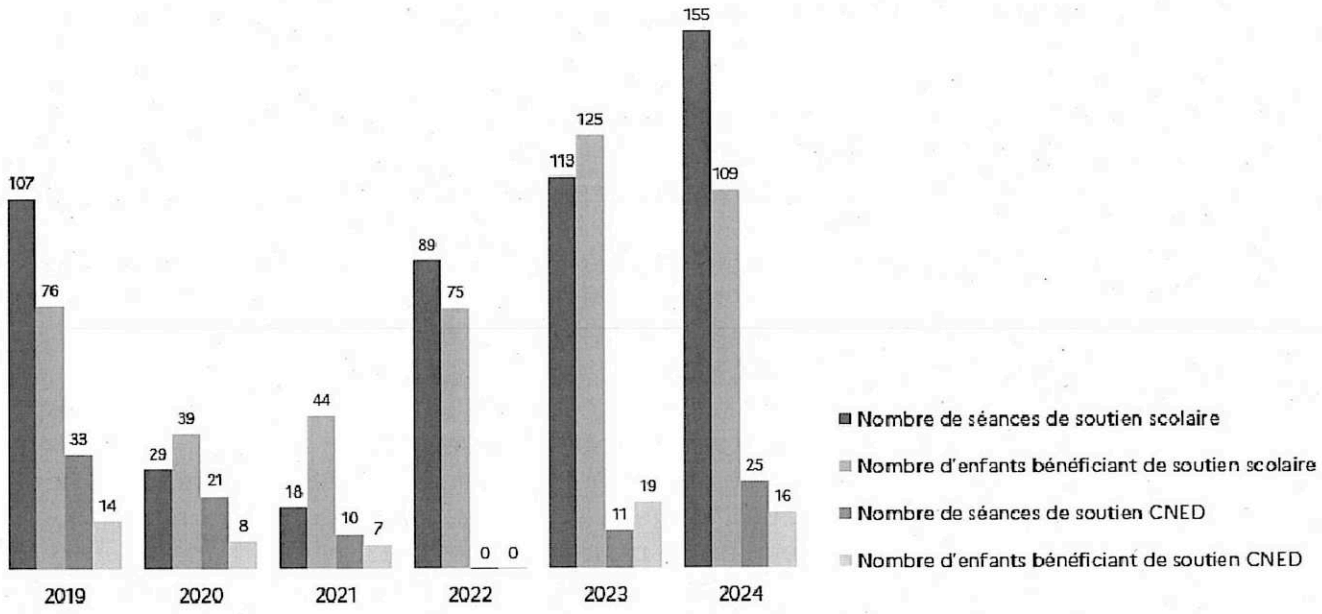
Les temps d'accompagnement à la scolarité se déroulent de 16h30 à 18h, en trois séquences : Accueil des enfants, goûter, échanges informels / Aide aux devoirs / Animations numériques, expériences scientifiques, jeux, peinture, théâtre, lecture à voix haute...

Sinon, ils se déroulent de manière privilégiée dans les établissements scolaires.

Entre 2019 et 2025, l'association a mis en place du soutien scolaire à : l'école Jules Vernes et le Collège Les Livaudières à Loudéac, le Collège Albert Camus de Grâces, l'école Louis Guilloux et le collège de la Grande Métairie à Ploufragan, le collège Jean Macé à St-Brieuc.

Lorsque les enfants sont moins nombreux, l'association propose systématiquement un temps d'accompagnement scolaire sur les aires d'accueil, soit dans les locaux sociaux, soit dans le camion roulotte.

Accompagnement à la scolarité



- Autres types d'intervention

En dehors de ces temps formels d'accompagnement à la scolarité, les professionnels d'ITINÉRANCE interviennent sur le champ de la scolarisation des enfants du voyage de plusieurs manières :

En milieu scolaire

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Médiation école-famille (difficulté scolaire, harcèlement, absentéisme) / Échanges avec les équipes enseignantes
- Collaboration avec les enseignants EFIV (Enfants des Familles Itinérantes et de Voyageurs)
- Soutien scolaire une fois par semaine sur l'aire ou à l'école avec bénévoles et professionnels d'ITINÉRANCE
- Orientation vers les dispositifs d'accompagnement scolaire du territoire (centre social, CLAS, etc).
- Accompagnement des familles pour l'orientation post-collège (aide à l'inscription en CAP sur edu-connect, orientation vers les portes ouvertes des établissements, etc.)

En Unité Pédagogique Spécifique

- Repérage des familles – Présentation du dispositif
- Co-organisation avec le CASNAV et le collège (réunions, suivis des élèves, etc)
- Médiation Collège-Parent/enfant (accueil privilégié, questionnement des parents)
- Soutien administratif des familles
- Soutien à l'enseignante du Collège pendant les cours (par bénévoles et professionnels d'ITINÉRANCE).

À distance (CNED)

- Aides aux démarches de demandes d'autorisation d'Instruction En Famille (IEF)
- Aide à l'inscription au CNED
- Lien étroit avec le CASNAV (test de niveau au siège d'ITINÉRANCE)
- Soutien CNED collectif et individuel (sur les aires en fonction des besoins assurés par des bénévoles et des professionnels d'ITINÉRANCE)
- Orientation vers les dispositifs d'accompagnement scolaire du territoire (centre social, CLAS, etc)
- Suivi des familles tout au long de l'année (en direct ou à distance).

Non scolarisation

- Médiation autour de la scolarisation auprès des parents (échanges sur les freins ou les difficultés à la scolarisation, valorisation des enfants sur les temps d'activités, activités en familles...).
- Dans le cas où des enfants non scolarisés sollicitent l'association ITINÉRANCE lors de ses temps de présences sur les aires, un temps de travail leur est proposé afin qu'ils gardent ou retrouvent des habitudes de travail et une motivation en vue d'une re-scolarisation préparée avec les parents et l'Éducation Nationale.

Insertion par l'aide à la scolarisation Bilan du schéma départemental 2019-2025			
Objectifs opérationnels du schéma 2019-2025	Atteinte de l'objectif	Observations Éducation Nationale	Observations association ITINÉRANCE
Améliorer les connaissances sur la répartition	oui	Le CASNAV recense deux fois par an les effectifs des EFIV	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

géographique et le nombre d'élèves issus de la communauté des gens du voyage accueillis dans les écoles		dans les écoles maternelles et primaires. Le suivi du nombre d'élèves accompagnés par un poste de soutien à la scolarité des EFIV est également effectué.	
Renforcer la présence des élèves dans les écoles	partiellement	La mise en place du protocole départemental de scolarisation depuis 2022 a considérablement réduit les situations de refus d'inscription sur les aires. Cependant ce protocole est difficilement applicable hors aire d'accueil.	Nécessité d'activer des comités de suivi du protocole de scolarisation à chaque rentrée scolaire sur chaque EPCI. Réalisation d'un flyer explicitant les modalités d'inscription à l'école ou au collège (en FALC) / présentation et diffusion sur chaque aires d'accueil en binôme CASNAV/ITINERANCE
Lutter contre l'hétérogénéité dans la fréquentation des différents cycles.	partiellement	Ouverture d'une UPS en collège. Malgré des initiatives développées localement, la scolarité des EFIV en 2nd degré reste bien inférieure à la scolarité en 1er degré.	Nécessité d'accompagner la scolarisation au collège pour lever les craintes des familles et accompagner les enfants qui n'ont pas le niveau requis pour entrer dans une dynamique de réussite.
Favoriser la continuité des apprentissages école-collège et l'inscription au CNED.	partiellement	Les possibilités d'accès à l'instruction en famille se sont aujourd'hui très restreintes. Malgré tout, la scolarisation au collège reste problématique.	Une augmentation de la scolarisation au collège suite à la réforme de l'instruction en famille Des enfants qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé / individualisé pour rattraper les niveaux et être rassurés. La scolarisation dans plusieurs collèges en fonction de l'itinérance des familles reste compliquée. Les doubles scolarisation collège /CNED peuvent répondre à certaines situations familiales.
Promouvoir l'inclusion des enfants voyageurs en classe ordinaire.	oui	La formation des collègues est assurée par le CASNAV.	
Renforcer le pilotage des objectifs en matière de scolarisation des enfants de voyageurs.	oui	Pilotage assuré par le CASNAV	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

3. Bilan sur l'insertion socio-professionnelle des gens du voyage

Par leur mode de vie, les voyageurs sont particulièrement exposés à la précarité économique.

Par ailleurs l'analphabétisme est encore très présent parmi les anciennes générations et le faible niveau de certification scolaire présente de plus en plus un handicap face à un domaine économique qui s'est technicisé, réglementé et rationalisé. C'est pour cette raison que le service insertion d'ITINÉRANCE entretient depuis près de 2 ans un partenariat affirmé quant à l'aide à l'acquisition des savoirs fondamentaux. Ainsi, 11 % des allocataires, particulièrement des femmes, ont ou sont toujours engagés dans cette démarche, majoritairement via le CLPS qui est le partenaire principal sur cette question.

A cela, il faut ajouter que l'itinérance est un mode de vie qui constitue un frein dans le cadre de la recherche d'un emploi salarié, qui demande un ancrage territorial autour du lieu de travail. De plus, l'emplacement géographique des aires permanentes d'accueil, majoritairement isolées du tissu urbain et des entreprises, favorise la précarisation des voyageurs, et notamment des femmes, considérant qu'il est généralement nécessaire d'avoir un véhicule personnel pour se déplacer et donc travailler.

En raison des difficultés d'accès à l'emploi et de précarité subis par les voyageurs, le Conseil Départemental des Côtes-d'Armor a conclu une convention avec l'association ITINÉRANCE qui a pour objet d'accompagner les bénéficiaires voyageurs du revenu de solidarité active (RSA) sur l'ensemble du territoire départemental, avec des particularités : résider sur une aire d'accueil désignée et/ou exercer une activité indépendante. En dehors de ces critères définis par la convention, l'orientation vers ITINÉRANCE peut se faire dès lors qu'une plus-value est justifiée dans l'accompagnement de l'allocataire.
La convention prévoit un accompagnement maximum de 300 allocataires en file active.

- <u>L'accompagnement socio-professionnel des allocataires du RSA</u>

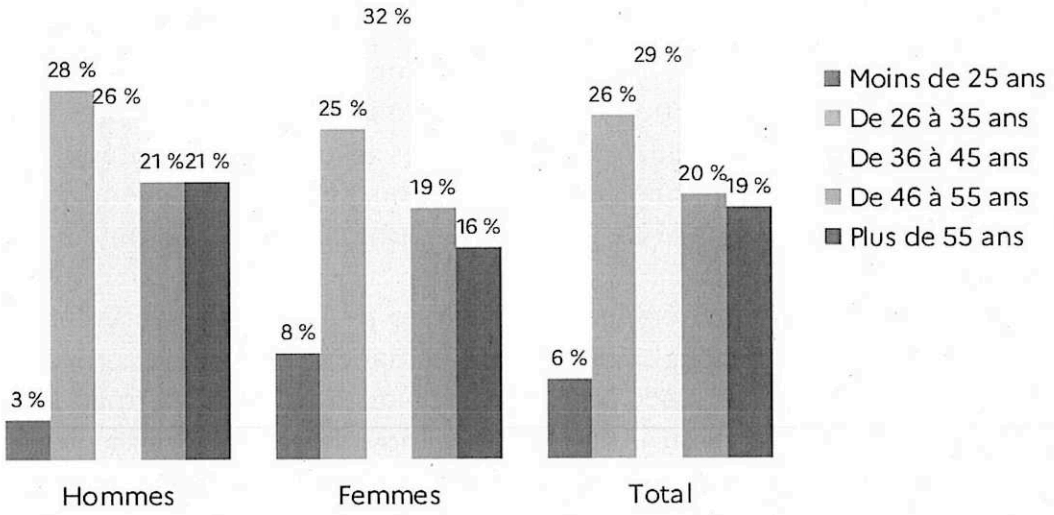
En 2024, l'association ITINÉRANCE a accompagné 231 personnes, contre 300 en 2023.

Les allocataires sont dans l'ensemble plutôt jeunes, avec une répartition équilibrée entre hommes et femmes. Contrairement aux couples, peu de personnes isolées sont accompagnées.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

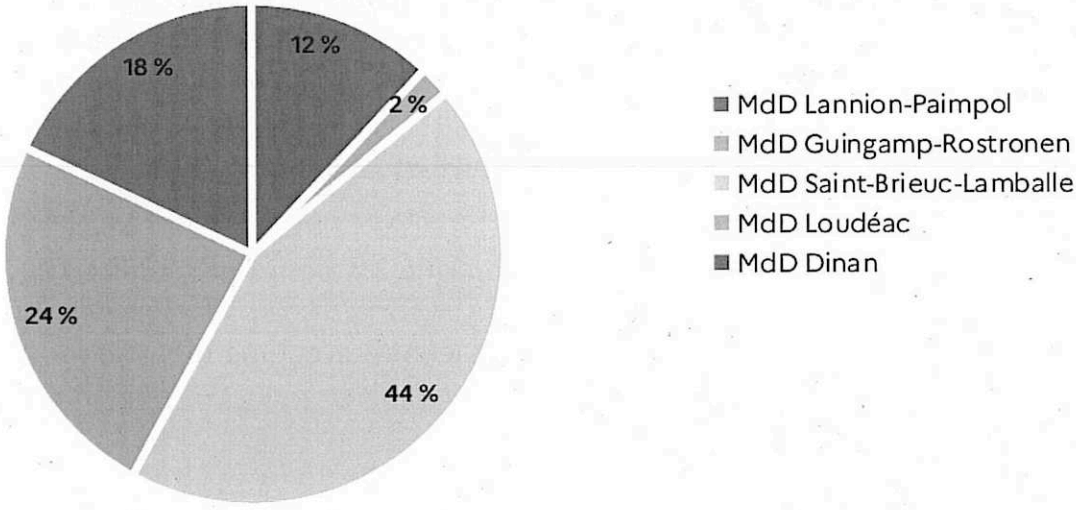
Age des allocataires du RSA suivis par Itinérance en 2024

231 personnes (103 hommes - 128 femmes)



Territoire des allocataires du RSA suivis par Itinérance en 2024

231 personnes



L'origine territoriale prend en compte l'élection de domicile, donc l'adresse de domiciliation des personnes qui peut être différente de l'aire permanente d'accueil de stationnement. La domiciliation est souvent liée à des raisons familiales qui ne sont donc pas en rapport avec des considérations plus techniques telles que la proximité de l'aire

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

d'accueil. L'adresse de domiciliation est principalement liée à l'endroit où se trouve la ou les sépultures familiales ; ou encore un ancrage familial particulier.

D'autre part, certains territoires ont aussi une spécificité propre à l'exemple de Guingamp qui compte en son sein mais également dans les communes limitrophes, une forte proportion de voyageurs sédentarisés, tel que le quartier Sainte Croix par exemple.

- L'accompagnement des allocataires ayant le statut de travailleur indépendant

Conformément à la convention avec le Conseil Départemental, l'association assure depuis plusieurs années un accompagnement spécifique des allocataires du RSA ayant le statut de travailleur indépendant.

En 2024, 238 voyageurs se sont engagés dans un contrat d'engagement réciproque (CER) dans les Côtes-d'Armor. Nous retrouvons une typologie majoritaire à savoir que les hommes exercent pour la plupart une activité indépendante, et une large partie des femmes sont en charge de la vie quotidienne et de la gestion administrative de leur famille.

L'intervention d'ITINÉRANCE auprès des travailleurs indépendants est multiple, et couvre l'ensemble des aspects afférent à leur statut. Ils sont accompagnés dans la bonne gestion de leur entreprise, à savoir la déclaration des revenus liés à l'activité et les charges qui en découlent, mais également par un soutien au développement de leur activité. Les chiffres d'affaires dégagés sont pour la plupart modestes et ne permettent pas de subvenir, sans l'appui du RSA, aux besoins de la famille.
Les freins aux développements sont principalement des méthodes de travail peu adaptés à l'époque (faible utilisation du numérique, démarchage par le biais du porte-à-porte, peu de diversités dans les activités et donc une forte concurrence territoriale).

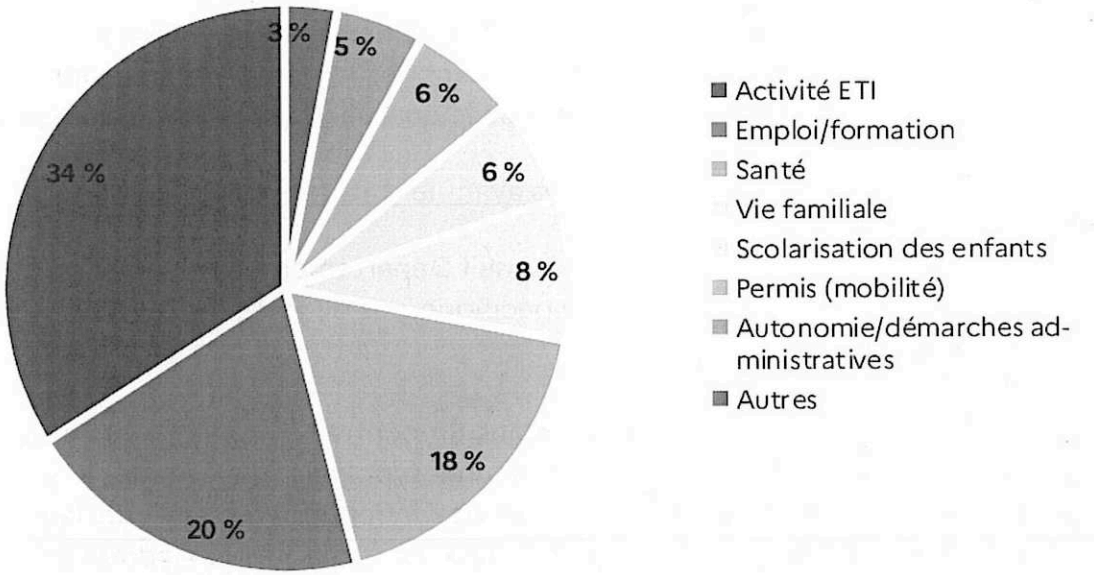
ITINÉRANCE a engagé un travail conséquent de partenariat avec les divers acteurs de la formation pour adultes, afin d'accompagner les voyageurs vers de nouvelles activités ou vers la professionnalisation de leur activité déjà existante.

Un travail est également mené avec l'appui de la médiatrice santé de l'association pour agir sur l'aspect de la sécurité au travail qui est pour l'instant perfectible.

Concernant les femmes, l'accompagnement d'ITINÉRANCE vise là aussi à consolider l'activité indépendante pour celles qui ont fait ce choix, majoritairement dans la vente sur les marchés ou « au coffre » (vente directe à la communauté sur les aires d'accueil). Elles sont également orientées, si nécessaire, vers le CLPS afin d'acquérir les savoirs de base nécessaires au développement de l'activité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Objectifs prioritaires des C.E.R en 2024



A travers ce graphique il est noté la même tendance que les années précédentes ; pour autant il est remarqué une représentation plus forte encore des marqueurs liés à l'emploi et l'insertion professionnelle.

Comme en 2023, les orientations du Conseil Départemental impliquent des résultats qui tendent toujours vers une insertion des voyageurs dans l'activité professionnelle sous ses différentes formes : un développement en termes de chiffre d'affaires et une professionnalisation des travailleurs indépendants, un accès au développement des savoirs de base particulièrement pour les femmes, et une orientation plus accrue des femmes vers l'emploi avec l'orientation vers l'intérim ou les entreprises d'emplois aidés.

Cette forte représentativité de l'emploi et de la formation s'explique aussi par les nouveaux outils dont dispose l'association ITINÉRANCE et qui lui permettent d'intervenir rapidement.
ITINÉRANCE est prescriptrice sur la Plateforme de l'Inclusion depuis l'année 2024 ; ce qui permet à l'association à la fois une simplicité pour déposer les candidatures, mais également une réactivité accrue.

14 candidatures ont été déposées sur l'année, ce qui peut sembler peu mais n'est pas sans impact. Ce sont aussi 14 Curriculum Vitae réalisés et donc une action concrète sur l'estime de soi par la mise en valeur des compétences ; et ce sont aussi Enfin, certaines candidatures ont été refusées ce qui permet de travailler concrètement avec les personnes sur les freins à l'embauche.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

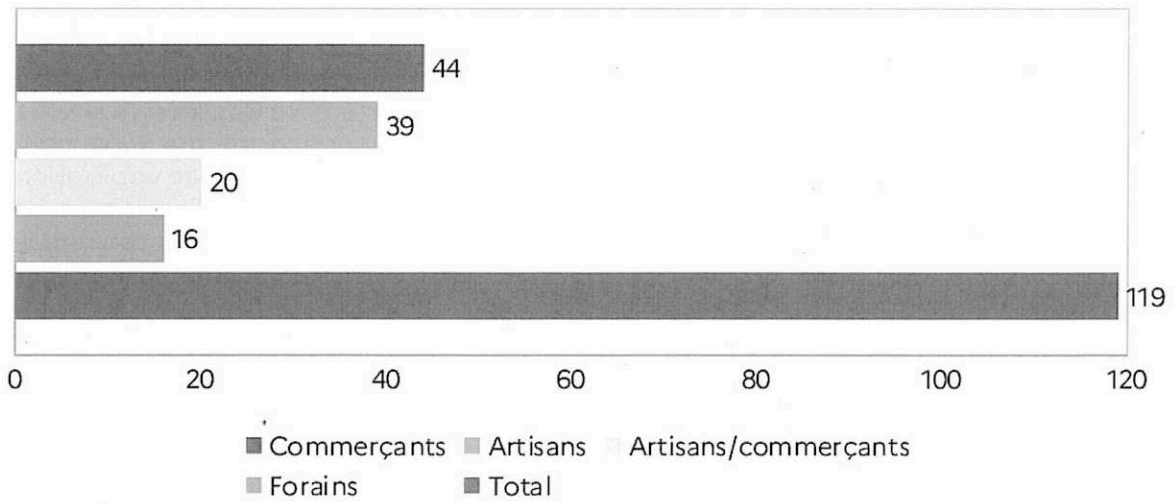
En dehors de la plateforme de l'inclusion, ITINÉRANCE intervient directement auprès des auprès des agences d'intérim et des entreprises intermédiaires.
Un prospect important a été réalisé, notamment sur le pays de Dinan.
L'ensemble des ressources de l'association sont sollicitées : l'animatrice numérique (rédaction de CV, appréhension des sites de recherche d'emploi, visibilité de l'entreprise individuelle sur internet...), la médiatrice en santé (accompagnement au diagnostic et à la recherche de praticiens, mise en place d'un parcours santé adapté.)

ITINÉRANCE bénéficie également d'un soutien technique important de la part du Conseil Départemental par le biais de temps de travail réguliers, et principalement les Commissions d'Orientation qui se déroulent à raison d'une fois par mois.

Ces commissions, composées de la Directrice et de l'équipe insertion d'ITINÉRANCE, ainsi que de la Conseillère technique, d'une CPI et deux techniciennes du service insertion du département, permettent de travailler conjointement sur l'analyse de certains contrats d'insertion, d'évoquer les situations où l'on constate des manquements dans les obligations, mais également d'échanger autour des demandes de réorientation principalement des MDD vers ITINÉRANCE.

Ces commissions permettent d'une part de pouvoir aller au-delà des écrits présents dans le Contrat d'Engagement Réciproques en ajoutant des éléments recueillis lors des entretiens ou dans l'historique de l'accompagnement, et ainsi de pouvoir proposer une lecture différente ou du moins plus précise de la situation. D'autre part, cela permet aussi d'avoir un cadrage de la part de l'institution face à un point de blocage dans le parcours d'insertion.
Les demandes de réorientation sont également étudiées lors de ces commissions afin de définir l'accompagnement qui apporte une plus-value aux allocataires.

Répartition des travailleurs indépendants au 31 décembre 2024



Enfin ITINÉRANCE propose un accompagnement à la gestion d'entreprise pour les voyageurs (non suivis dans le cadre du RSA) afin de les aider dans leurs démarches. Deux

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

services sont proposés :→ Une adhésion pour qu'ITINÉRANCE reçoive les courriers de leur entreprise. L'adresse de l'association sert d'adresse de correspondance pour l'entreprise individuelle et n'est donc pas une domiciliation d'entreprise.
→ Une adhésion pour gérer les courriers de leur entreprise avec un accompagnement à la gestion.

Bilan des fiches actions « insertion socio-professionnelle » du schéma départemental 2019-2025		
Objectifs opérationnels inscrits au schéma 2019-2025	Atteinte de l'objectif	Observations
Identifier les besoins et attentes de ce public en matière d'insertion professionnelle	En cours	C'est un public qui formule peu d'attentes. ITINÉRANCE travaille à les faire émerger. Les besoins concernent principalement la professionnalisation via la formation (dès 16 ans), l'acquisition de méthodes de travail plus actuelles (notamment dans la recherche de clients).
Favoriser un meilleur accès des gens du voyage à la formation professionnelle	En cours	ITINÉRANCE mène depuis plusieurs années un travail important de partenariat avec les acteurs de la formation. Tout d'abord avec le CLPS, avec qui l'association collabore depuis 4 ans en ce qui concerne les savoirs de base, puis plus récemment avec les acteurs de la formation dans le domaine du bâtiment et du second œuvre.
Poursuivre les progrès réalisés en matière d'accès et d'appropriation des gens du voyage aux nouveaux outils de communication	En cours	Un travail important est mené avec la collaboration de l'animatrice numérique de l'association ITINÉRANCE, principalement sur l'acquisition de visas numériques, mais également par un accompagnement pour les travailleurs indépendants de l'appréhension de Google business.
Sensibilisation auprès des populations du voyage relative à l'accroissement de l'autonomie financière des ménages	En cours	Un travail est mené en lien avec notre délégataire : le Conseil Départemental, qui nous apporte son appui pour la réflexion et la mise en application sur cette question. D'autre part, des changements importants sont à prévoir dans l'accompagnement des ETI (Loi Plein Emploi) ; avec un seuil minimum de revenus à atteindre, et une exigence de rentabilité des entreprises à deux ans. Dans le cas contraire, il s'agira d'orienter le travail d'accompagnement sur la levée des freins à l'insertion et au développement de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

4. Bilan sur la santé des gens du voyage

Une étude de Médecin du Monde parue en 2000 estime qu'en moyenne les voyageurs ont une espérance de vie inférieure de 15 ans à la population sédentaire en France. Afin d'obtenir une connaissance fine de la problématique santé sur les aires permanentes d'accueil, la santé des voyageurs dans les Côtes-d'Armor a fait l'objet d'un diagnostic complet réalisé en 2023[17] par l'association ITINÉRANCE, qui porte l'essentiel des actions de sensibilisation et prévention à la santé sur les APA.

- Le diagnostic santé

Le diagnostic a démarré en septembre 2020 avec l'arrivée d'une médiatrice en santé à ITINÉRANCE. Afin de faire un état des lieux aussi représentatif que possible, un recueil sur la perception de la santé, un recensement des conditions de vie et un questionnaire effectué auprès de 89 voyageurs ont été effectués.

De l'état des lieux réalisé découlent tout d'abord des situations sociales qui influencent la perception de la santé et l'état de santé des voyageurs. En effet, l'emplacement des aires permanentes d'accueil, pour la plupart construites il y a plus de 20 ans, exposent les voyageurs à des nuisances impliquant directement des conséquences sur la santé. De plus, près de la moitié des voyageurs de 50 ans et plus interrogés dans le cadre du diagnostic sont très peu lettrés, et par conséquent ont des difficultés à utiliser internet ou lire des documents médicaux. Enfin, les voyageurs sont généralement davantage touchés par la précarité et l'enquête menée sur les aires permanentes d'accueil costarmoricaines indique que les revenus moyens des voyageurs sont très majoritairement inférieurs au revenu médian en France, voir souvent inférieur au seuil de pauvreté.

De manière générale, le suivi de l'état de santé et le recours au soin sont entravés par le mode de vie des voyageurs. Si la plupart de ces derniers ont un médecin traitant, près de 25 % d'entre eux sont suivis par un médecin traitant en dehors du département en raison de leur itinérance. En revanche peu de voyageurs sont suivis par des médecins spécialisés (ophtalmologues, ORL, dentistes), et ce même lorsque des pathologies sont constatées.
Près de 70 % déclarent souffrir d'au moins une maladie chronique, soit deux fois plus que la population sédentaire (INSEE, 2021).

Enfin le vieillissement de la population française concerne naturellement également les voyageurs, qui souffrent davantage de la senescence que les sédentaires. Tout d'abord, et pour rappel, le mode de vie des voyageurs et les conditions de vies subies par ces derniers impliquent davantage de problématiques de santé, notamment avec l'avancée en âge. Le mode de vie en caravane est également un facteur impactant la santé des personnes

17 La santé des Gens du Voyage rencontrés sur le territoire costarmoricain – 2023 - https://itinerance22.fr/wp-content/uploads/2023/05/La-sante-des-Gens-du-Voyage-rencontres-sur-le-territoire-Costarmoricain-1.pdf

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

âgées : précarité énergétique, marche pour rentrer dans la caravane, difficulté à adapter la caravane avec des aménagements spécifiques à l'accompagnement de la senescence, etc. Le diagnostic révèle que les personnes de plus de 65 ans vieillissent à domicile et sont très entourés par des aidants familiaux. Ces derniers n'ont que peu de répit et ne sollicitent que rarement les aides.

La caravane n'étant pas considérée comme un logement, les personnes âgées ne peuvent avoir accès aux aides à l'amélioration et à l'adaptabilité de l'habitat. De plus, les aires permanentes d'accueil sont peu équipées en sanitaire pour Personnes à Mobilité Réduite. Dans les faits il est constaté que les familles peuvent louer des structures temporaires de type « Algeco » ou autre modèle pour permettre de gérer le handicap, la dépendance voire la fin de vie. Concrètement du côté de l'usager un fauteuil roulant, un lit médicalisé voir une porte malade peuvent s'avérer utiles mais sont difficilement compatible avec l'habitat caravane. Ces équipements favorisent également le travail des personnels à domicile. Cependant, il n'est pas rare que les responsables de structures d'aide à domicile refusent la prise en charge si leurs salariés ne peuvent pas travailler en sécurité.

- La médiation en santé

En 2016, la fonction de médiation en santé a été officiellement reconnue par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016.

En octobre 2017, la Haute Autorité de Santé (HAS) a publié un référentiel de compétences, formation et bonnes pratiques. Elle y définit la médiation comme un processus temporaire de « l'aller vers » et du « faire avec ». La médiation en santé désigne donc la fonction d'interface assurée en proximité pour faciliter : d'une part, l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, assurés auprès des publics les plus vulnérables, d'autre part, la sensibilisation des acteurs du système de santé sur les obstacles du public dans son accès à la santé.

En 2023, le rapport IGAS « La médiation en santé : un levier relationnel de lutte contre les inégalités sociales de santé » confirme les effets positifs de la médiation en santé.

Les objectifs de la médiation en santé sont de renforcer (HAS 2017) :

- L'équité en santé en favorisant le retour vers le droit commun,
- Le recours à la prévention et aux soins,
- L'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé,
- La prise en compte, par les acteurs de la santé, des spécificités, potentialités et facteurs de vulnérabilité du public.

En 2020, l'association ITINÉRANCE recrute sa première médiatrice en santé dans l'objectif de réaliser un diagnostic sur la santé des gens du voyage stationnant dans les Côtes d'Armor grâce à des financements de l'ARS et de la Conférence des Financeurs. Le

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

diagnostic a été livré en 2023. Depuis 2020, 3 personnes se sont succédées sur ce poste. En 2024, l'ARS signe avec ITINÉRANCE une convention d'objectifs et de moyens sur 5 ans ce qui permet d'installer durablement la médiation en santé, condition essentielle à son efficience.

Par l'intermédiaire du projet social de ses 2 centres sociaux itinérants, l'association ITINÉRANCE agit auprès des voyageurs sur la plupart de ces déterminants qui sont pour les gens du voyage très défavorables à la santé : précarité économique renforcée par l'itinérance, illettrisme et illectronisme particulièrement prégnant, difficultés de stationnement faute de places en nombre suffisant, discriminations et conditions de vie sur les aires défavorables.

- Exemple d'actions mises en place

En 2024 plusieurs actions ont été mises en place sur les aires avec les professionnels de santé :

- 60 voyageurs rencontrés sur les aires permanentes d'accueil pour de l'accès au droit, de l'accès aux soins, de l'information sur la santé et pour des actions de prévention.
- Deux actions collectives de préventions ont eu lieu, sur les aires de Lamballe au sujet de la prévention solaire et à Lannion au sujet de l'alimentation.
- Mise en place des accompagnements individuels visant à terme l'autonomie des personnes dans la prise en charge de leur santé
- Rencontre avec les partenaires de santé sur la santé des gens du voyage

En dépit des difficultés importantes qui subsistent aujourd'hui au sein de la population des voyageurs, la santé est un enjeu majeur du projet social d'ITINÉRANCE, en atteste le bilan des fiches actions « santé » relatives au schéma départemental 2019-2025 :

Bilan des fiches actions « santé » du schéma départemental 2019-2025		
Objectifs opérationnels inscrits au schéma 2019-2025	Atteinte de l'objectif	Observations
Garantir un état de connaissance et un suivi de la mise en œuvre des objectifs en matière de protection de la santé des gens du voyage	Oui	Recrutement d'une médiatrice santé dès septembre 2020 pour réaliser un diagnostic tout en installant la démarche de médiation en santé. Production d'un diagnostic santé en 2023 2019-2022 Etude sur la santé et le recours aux soins des Gens du voyage en Nouvelle Aquitaine Réalisée par Santé Publique France en partenariat avec la FNASAT et l'ARS
Garantir un meilleur accès aux droits et à l'accès aux soins	En cours	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

		2024
		(5 ans) avec l'ARS Depuis novembre 2024, une nouvelle médiatrice en santé a rejoint l'équipe d'ITINERANCE (suite à un départ). Intervention auprès des voyageurs sur les APA (aller vers) ou sur rendez-vous au siège Rencontres avec les partenaires de santé sur la santé des gens du voyage (CLS – PRAPS) et pour déployer des actions collectives de prévention.
Favoriser l'accès à la vaccination	Non	Mis à part le vaccin en prévention de la COVID-19, peu de besoins chez les voyageurs qui sont en très grande majorité vaccinés
Promouvoir la réduction des risques liés à l'hygiène de vie	En cours	Mise en place d'actions individuelles et collectives de prévention Accompagnement des personnes âgées sur les APA

5. Bilan sur l'insertion citoyenne et culturelle

Les objectifs inhérents à l'insertion citoyenne et culturelle visent à favoriser les échanges entre les voyageurs et les sédentaires, favoriser l'accès au droit commun pour les voyageurs et lutter conter les discriminations subies par ces derniers.

Si au quotidien chaque acteur travaillant auprès des voyageurs (médiateurs, gestionnaires, ITINÉRANCE, etc) participe à la sensibilisation de la population sédentaire au mode de vie des voyageurs afin de favoriser les échanges et lutter contre les aprioris, l'association ITINÉRANCE inclus pleinement cet objectif de reconnaissance de la culture des gens du voyage dans son projet social.

Parmi les nombreuses actions, le portage de l'exposition « parole de voyageurs » est toujours d'actualité et l'exposition fête en 2025 ses dix ans.

« Parole de voyageurs » est une exposition photographique itinérante réalisée en 2015 avec les voyageurs des aires de Trégueux et Ploufragan, et donne à voir une partie de la vie sur les aires. En 2024, les photographies ont été exposées à la MJC de Lamballe entre janvier et mars, puis à Plouha en décembre à l'occasion de la semaine de la laïcité. En 2025, l'exposition était à Dinan, d'abord à la bibliothèque, puis à la Maison du Département. Ces temps d'expositions sont l'occasion de parler des voyageurs avec les sédentaires, via l'ouverture à tous les publics, mais aussi via des visites spécifiques auprès de classes de primaires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Dix ans après le lancement de l'exposition, ITINÉRANCE effectue un travail d'amélioration des outils pédagogiques de cette dernière :

- Amélioration des supports de communications
- Création de quiz en ligne pour accompagner l'exposition
- Ajout de paroles d'habitants issues du projet social illustrant le quotidien des familles
- Travail de fond documentaires à mettre à disposition (livres, podcasts, documentaires, etc.)

La pratique artistique pour tous

Dans le cadre de l'insertion culturelle, ITINÉRANCE a également déployé des projets autour de la pratique artistique, notamment **à Lamballe**, où un artiste est venu accompagner les habitants de l'aire pour peindre une fresque sur le mur anti-bruit en 2024. Les voyageurs ont choisi de représenter sur cette fresque des éléments qu'ils considéraient emblématiques à la culture du voyage.

De cette manière, non seulement les personnes stationnant sur l'aire de Lamballe ont pu pratiquer une activité artistique et être acteur de l'embellissement de leur lieu de vie, mais aussi exprimer des revendications au sujet de leurs conditions de vie. Ces échanges ont permis de mobiliser les habitants pour prendre la parole face aux élus du territoire lors de l'Assemblée Générale d'ITINÉRANCE.

L'aire d'accueil de Feunteun-Meur située à Lannion dispose d'un local dans lequel se trouve le bureau d'accueil, un local technique, ainsi qu'une petite salle d'activité où peuvent se dérouler les animations d'ITINÉRANCE.

Les murs de ce bâtiment avaient été dégradés à plusieurs reprises. Ces dégradations répétées trahissent une forme de désillusion des habitants quant à la possibilité d'améliorer leurs conditions de vie : ils ne se sentent pas consultés sur les besoins de rénovation, impliqués dans la vie de l'aire, et ont l'impression d'être relégués dans des lieux inhospitaliers, ce qui contribue au sentiment d'isolement. En parallèle, différentes animations ont été proposées autour d'une première fresque à l'été 2024, marquant le début d'un projet plus ambitieux prévu pour octobre 2025, en collaboration avec un artiste. Ce projet est soutenu par le Pacte Culturel de Lannion Trégor Communauté.

La culture et le loisir pour TOUS

L'association ITINÉRANCE favorise l'accès à la culture et aux loisirs tout au long de l'année en faisant connaître les différentes offres existantes sur chaque territoire et les dispositifs d'aide aux loisirs. Des activités et des sorties sont régulièrement organisées avec et pour les familles des aires d'accueil.

ITINÉRANCE a pu constater que la plupart des voyageurs se rendent rarement dans les lieux culturels de leur territoire (salle de spectacle, bibliothèque, etc.). Afin de faciliter les

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

ponts entre ces lieux et les voyageurs, l'association a donc à cœur de faire venir les habitants sur les aires :

Via **l'association Lire et Faire Lire**, des bénévoles viennent régulièrement à Lannion et Quévert animer des ateliers lecture. A Quévert, ces ateliers ont conduit à des sorties régulières à la bibliothèque de Dinan avec les enfants de l'aire. Un atelier lecture hors les murs a également eu lieu sur l'aire de Loudéac, animé par la médiathèque de la ville.

Des concerts ont été organisés sur les aires de Pordic et Ploufragan, en partenariat avec Et Compagnie (Agence Artistique Associative), ainsi que sur les aires de Lamballe et Quévert. C'est une manière d'inclure les voyageurs dans la vie de la cité, et de contribuer à ce que les aires d'accueil soient reconnues comme partie intégrantes des territoires sur lesquels elles sont implantées.

Une semaine SPORT sur l'Agglomération de Saint-Brieuc a eu lieu en 2024 et 2025 avec différents partenaires associatifs du territoire : UFOLEP22, MJC du plateau, UNVSTI, l'association le Cercle.

Les aires d'accueil : lieux culturels - lieux d'échanges et de rencontres

Pour faciliter la participation des voyageurs et voyageuses aux temps forts d'ITINERANCE, amener les élus des différents territoires à venir au contact des habitants des aires, et faire découvrir ces lieux de vie aux différents partenaires amenés à travailler avec les voyageurs, depuis 2024 ITINÉRANCE organise son AG annuelle sur une aire d'accueil.

Aller Vers : Initier les rencontres pour faciliter les liens entre Voyageurs et sédentaires

- Participation d'ITINÉRANCE aux évènements locaux (Forums des solidarités, fêtes de quartier, forum familles, etc.). L'association a à cœur de faire venir les habitants des aires sur ces temps (par exemple à la fête de l'Eco-lieu de Lamballe).
- Mobilisation de bénévoles de la MJC de Lamballe pour animer des ateliers sur l'aire d'accueil
- Présence de l'équipe d'ITINÉRANCE aux différentes réunions partenariales des territoires
- Communication des évènements locaux sur les aires d'accueil (panneau d'affichage, mise à disposition des flyers & affiches à destination des habitants des aires)

Lutte contre les discriminations

- ITINÉRANCE a initié une rencontre avec les délégués du défenseur des droits sur le département des Côtes-d'Armor afin d'être au fait de la démarche à suivre lorsque des témoignages de situations discriminantes émergent. Pour l'instant, il n'y a pas eu de saisines menées jusqu'au bout avec ces délégués. Les familles ayant subi des discriminations évoquent des inquiétudes à l'idée d'aller "se battre" contre une mairie par exemple, d'autres font preuve d'une forme de fatalisme ("De toute façon, pour nous, c'est toujours comme ça"). Il est nécessaire de trouver des outils pour faciliter les sollicitations au défenseur des droits.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Bilan des fiches actions « insertion citoyenne et culturelle » du schéma départemental 2019-2025		
Objectifs opérationnels inscrits au schéma 2019-2025	Atteinte de l'objectif	Observations
Mettre en place de nouvelles activités culturelles contribuant à la fois au devoir pédagogique et fondamental de mémoire, et à la fois au rayonnement culturel des gens du voyage, à une meilleure connaissance de leur mode de vie et de leur apport dans la société par les populations sédentaires.	En cours	Pas de projet de commémoration L'exposition « Paroles de voyageurs » est diffusée régulièrement dans le département AG sur les aires permanentes d'accueil Fresque Lamballe Concerts sur les aires Lire et faire lire
Promouvoir l'insertion sociale des gens du voyage par une reconnaissance effective de la citoyenneté	En cours	
Prévenir et lutter contre les discriminations fondées sur l'origine des gens du voyage	En cours	Réunions partenariales Contact avec les délégués du défenseur des droits Constats de discriminations persistantes, mais difficultés pour les voyageurs de se saisir des outils permettant de défendre leurs droits

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

III. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 2026-2032

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent figurer obligatoirement dans le schéma départemental.

Depuis l'adoption du schéma 2019-2025, certaines communes auparavant identifiées mais exemptées d'obligations en raison de leur statut de communes nouvelles seront désormais soumises à ces obligations dans le cadre du schéma 2026-2032. Il s'agit de :

- Binic-Étables-sur-Mer (SBAA)
- Le Mené (LCBC)

Le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh (CCKB), ne comprenant aucune commune de plus de 5000 habitants et ne rencontrant pas de difficultés spécifiques en matière d'accueil ou d'habitat des gens du voyage, n'est pas mentionné dans ce schéma. Néanmoins, la CCKB demeure associée aux réflexions départementales sur la thématique des gens du voyage.

La révision d'un schéma ne doit pas se limiter à la simple reconduction des objectifs précédemment définis, ni à une simple vérification des résultats obtenus. Il est essentiel d'intégrer l'évolution des modes de vie, les nouveaux besoins identifiés par les gens du voyage eux-mêmes, ainsi que la qualité et l'adéquation des équipements existants.

Dans ce cadre, la participation active des représentants des gens du voyage, des collectivités, des associations et des services de l'État est un impératif pour construire un schéma partagé, adapté et efficace.

Le schéma doit fixer des objectifs ambitieux mais réalistes, tenant compte des capacités opérationnelles des acteurs et des spécificités des territoires. Il ne saurait être un instrument de reconduction mécanique d'objectifs non atteints, sans analyse critique des obstacles rencontrés.

L'ambition de ce schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032 est de renforcer la responsabilisation des voyageurs et des partenaires institutionnels et associatifs, tout en favorisant une coordination étroite entre ces acteurs.

Pour ce faire, le schéma prévoit la réalisation des prescriptions du précédent schéma, tout en introduisant des mesures nouvelles adaptées aux évolutions constatées. Par ailleurs, les nouvelles prescriptions inscrites dans ce schéma sont volontairement limitées afin de permettre aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de prioriser la mise en œuvre complète et effective des obligations prévues dans les schémas précédents. Cette approche vise à garantir que les capacités d'accueil existantes soient pleinement consolidées et améliorées, avant d'intégrer de nouvelles exigences, afin d'assurer une réponse conforme et durable aux besoins identifiés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Ces mesures sont accompagnées de moyens dédiés, d'un pilotage renforcé, et d'outils de suivi permettant d'évaluer régulièrement les avancées et d'ajuster les actions.

Enfin, la promotion du schéma et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes sont indispensables pour garantir sa bonne appropriation et son application effective.

Ce plan d'actions concrétise les objectifs assignés aux différents acteurs pour la durée du schéma.

Il s'articule autour de cinq grands axes stratégiques pour la période 2026-2032 :

A. Poursuivre la réalisation des équipements et accompagner les évolutions de voyageurs vers l'ancrage territorial et les habitats diversifiés

B. Garantir les échanges de pratiques dans la gestion des aires d'accueil et encourager les convergences

C. Garantir un dispositif et une organisation stables pour les grands passages

D. Garantir un dispositif pour l'accueil des groupes familiaux

E. Renforcer l'accompagnement social et l'insertion des voyageurs dans la Cité

Les axes A, C et D imposent des obligations aux intercommunalités, qui doivent mettre à disposition des gens du voyage des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage, des aires de petite capacité destinées aux groupes familiaux, ainsi que des terrains familiaux locatifs prescrits par le schéma 2026-2032.

Les axes B et E, qui concernent la gestion des aires d'accueil et la politique d'insertion des voyageurs (conformément à l'article 1er, paragraphe II de la loi du 5 juillet 2000), définissent des objectifs recommandés considérés comme utiles et opportuns.

Ce plan d'actions est conçu dans une démarche de coconstruction impliquant l'ensemble des acteurs concernés. Leur participation active dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions est essentielle pour garantir la pertinence et l'efficacité des mesures.

La réussite de ce plan repose donc sur la mobilisation de moyens adaptés (financiers, humains et techniques) répartis entre les différentes parties prenantes, notamment les services de l'État, le Conseil départemental, les EPCI, les associations et les représentants des voyageurs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

L'ensemble du plan d'actions vise à favoriser une approche globale où [illegible] dimensions infrastructurelles et sociales s'articulent étroitement pour répondre de manière adaptée aux réalités et aspirations des gens du voyage, dans le respect de leurs modes de vie et de leurs droits.

A. Poursuivre la réalisation des équipements et accompagner les évolutions de voyageurs vers l'ancrage territorial et les habitats diversifiés

- Rappel des équipements d'accueil et d'habitat à destination des gens du voyage mis à disposition à l'année

Les aires permanentes d'accueil

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Les aires permanentes d'accueil (APA) sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. La durée de séjour maximum, mentionnée dans le règlement intérieur, est de trois mois consécutifs. Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

L'aire d'accueil est divisée en emplacements de 150 m² composés de deux places de 75 m². Elle comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement. 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations.

Treize aires permanentes d'accueil sont ouvertes dans les Côtes-d'Armor : Lannion, Ploumagoar, Paimpol, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, Langueux, Plédran, Hillion, Ploufragan, Lamballe, Quévert et Loudéac.

Les terrains familiaux locatifs

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Les terrains familiaux locatifs (TFL) sont destinés aux gens du voyage manifestant une volonté de sédentarisation. Le terrain familial est loué à une famille de voyageurs par l'EPCI ou par un bailleur social. De deux à six places de 75 m² par caravane, il est notamment composé d'un bloc comprenant une pièce destinée au séjour, un espace cuisine et un bloc

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

sanitaire qui intègre au moins un lavabo, une douche, et deux cabinets d'aisance. Une commission d'attribution détermine la future famille locataire sur dossier.

Toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire. Des travaux d'adaptation des constructions existantes aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent être réalisés avec l'accord du bailleur.

Quatre terrains familiaux locatifs sont ouverts dans les Côtes-d'Armor : Plérin, Saint-Brieuc, Beaussais-sur-Mer et Loudéac.

L'habitat adapté

Les habitats adaptés, ou logements sociaux adaptés, répondent aux besoins de certains voyageurs qui souhaitent conserver la spécificité de la vie en caravane mais qui ne voyagent quasiment plus. Ils sont composés d'une parcelle pouvant accueillir une ou plusieurs caravanes, et d'une maison avec salle de vie, cuisine, salle de bain, cabinets et chambres.

À la différence d'un terrain familial locatif, l'habitat adapté met la vie en caravane en retrait et cette dernière n'est généralement utilisée qu'en saison estivale, dans le cadre des grands passages. Loué par l'intermédiaire d'un bailleur social, le logement peut être comptabilisé comme logement social pour la commune (loi SRU).

Dix habitats adaptés sont ouverts dans les Côtes-d'Armor : trois à Lannion et sept à Ploufragan.

1. Obligation de réaliser les équipements qui étaient prescrits par le précédent schéma

- *Objectif A1 : Réaliser les équipements prescrits par le précédent schéma*

L'aire inscrite au titre de la commune de Perros-Guirec n'a pas été construite. Cette obligation figurait initialement dans le schéma départemental de 2002, puis a été reconduite en 2010 et en 2019.

Cependant, en raison de l'évolution des modes d'habitat des Gens du voyage – notamment une demande croissante de sédentarisation ou d'accession à la propriété –, de la saturation structurelle de l'aire d'accueil de Lannion (avec un taux d'occupation de 88 % entre 2019 et 2024), ainsi que du développement du parc d'activités de Kergadic autour de la parcelle initialement identifiée, devenue inadaptée à l'accueil, **l'obligation de réalisation d'une aire permanente d'accueil sur la commune de Perros-Guirec est abandonnée**. Elle est remplacée par de nouvelles obligations plus adaptées aux besoins actuels des familles et aux contraintes locales, qui seront explicitées dans la partie A.2. Cette évolution a été débattue dans le cadre des travaux préparatoires du présent schéma, et validée à l'issue des échanges avec les représentants de l'État et les collectivités.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Par ailleurs, plusieurs TFL ou habitats adaptés prévus dans le schéma 2019-2025 n'ont pas encore été réalisés. **Ces obligations restent en vigueur pour la période 2026-2032**. Sur les quatorze TFL ou habitats adaptés prescrits, seuls cinq ont été effectivement réalisés. Il appartient désormais aux collectivités concernées de mener à bien ces projets dans les meilleurs délais, afin de respecter les prescriptions du schéma et de répondre efficacement aux besoins exprimés par les familles. Le non-respect de ces obligations pourrait conduire, à terme, à la mise en œuvre de mesures de substitution par l'État, conformément à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000. Cette disposition légale souligne la nécessité d'une mobilisation renouvelée des acteurs locaux pour garantir une offre d'habitat adaptée, cohérente avec les réalités sociales et les dynamiques territoriales.

Afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire en matière d'habitat pour les gens du voyage, la réalisation des prescriptions fixées dans le précédent schéma s'avère nécessaire. Les besoins de sédentarisation y sont connus de longue date. Ainsi, dès le schéma 2010-2016, l'obligation de créer une seconde aire d'accueil sur Saint-Brieuc avait été convertie en une obligation de produire cinq habitats diversifiés.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

- Réalisation de trois TFL de six places (obligation ancienne, non satisfaite sur 2019-2025).

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération

- Commune De Saint-Brieuc : Trois TFL de six places ou trois habitats adaptés (obligation ancienne, non satisfaite sur 2019-2025) ;
- Commune d'Hillion : Un TFL ou un habitat adapté (obligation ancienne, non satisfaite sur 2019-2025) ;
- Commune d'Yffiniac : Ayant franchi le seuil des 5000 habitants, les besoins à l'échelle de l'agglomération ne justifient pas une aire permanente d'accueil spécifique. C'est la raison pour laquelle l'obligation légale de la commune sera considérée remplie par la création d'un TFL ou d'un habitat adapté (obligation ancienne, non satisfaite sur 2019-2025).

Pour Lamballe Terre et Mer

- Commune De Lamballe-Armor : Un TFL de six places (obligation ancienne, non satisfaite sur 2019-2025).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

2. Répondre aux besoins de chaque territoire par des projets d'habitat adapté ou de terrain familial locatif

La loi du 5 juillet 2000 donne aux collectivités territoriales la possibilité de répondre aux besoins d'ancrage des gens du voyage grâce à plusieurs outils réglementaires et financiers. Elle impose également l'élaboration de schémas départementaux définissant les dispositifs d'accueil et d'habitat adaptés. L'offre d'habitat prend aujourd'hui des formes diverses, en fonction des besoins exprimés et de l'évolution des modes de vie.

Le terrain familial locatif répond à une demande de familles qui ne pratiquent plus le voyage de manière permanente, que ce soit par choix ou en raison de contraintes liées à l'âge, à la santé, ou à la scolarisation des enfants. Ces terrains sont équipés d'une construction individuelle comprenant au minimum un équipement sanitaire et un espace cuisine. Les compteurs d'eau et d'électricité prennent en compte l'ensemble du TFL, aussi un seul contrat auprès des fournisseurs d'eau et d'électricité est nécessaire. La parcelle est dimensionnée pour accueillir jusqu'à six caravanes, permettant ainsi aux occupants de maintenir leur mode de vie tout en bénéficiant d'un ancrage territorial. Ce type d'habitat permet également un meilleur suivi social et sanitaire des familles.

L'habitat adapté vise à répondre aux besoins des personnes qui souhaitent conserver la spécificité de la vie en caravane mais qui ne voyagent quasiment plus. Il est composé d'une parcelle pouvant accueillir une ou plusieurs caravanes et d'une petite maison comprenant au moins une pièce de vie, un espace à coucher, une cuisine, une salle de bain et des toilettes. Ce dispositif permet de concilier habitat mobile et confort résidentiel, et s'intègre pleinement dans les logiques de sédentarisation progressive.

Selon le rapport de la Cour des comptes[18] : « les dispositifs de droit commun existants en matière de logement peuvent être mobilisés pour répondre aux besoins des Gens du voyage sédentaires ou ayant un fort ancrage territorial. Au sein de ces dispositifs, le logement financé en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), qui peut comporter des adaptations, constitue un outil privilégié. La forme d'habitat adapté la plus souvent utilisée dans ce cadre est la maison individuelle avec un emplacement pour la caravane. »

Dans le cadre du présent schéma départemental, ces dispositifs sont appelés à jouer un rôle stratégique, en complémentarité des aires d'accueil traditionnelles. Leur mobilisation doit être adaptée aux profils des territoires, selon les dynamiques de sédentarisation constatées localement.

Le taux d'occupation annuel moyen des aires est constant, avec des pics d'occupation durable, ce qui ne permet plus de répondre efficacement à la vocation première de ces équipements, à savoir l'accueil temporaire itinérant.

Face à ces constats, il est nécessaire d'engager la création de projets d'habitat pérennes adaptés (TFL ou habitats adaptés) afin de libérer les places aujourd'hui occupées

18 Cour des Comptes. *L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.* 2012

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

durablement, redonnant ainsi aux aires leur fonction d'accueil [illegible] aux besoins de sédentarisation exprimés par les familles concernées.

Ainsi, la stratégie départementale adoptée dans ce nouveau schéma vise une diversification ciblée des formes d'accueil, en complément des aires permanentes classiques. Au total, neuf TFL ou habitats adaptés sont prescrits pour la période 2026-2032, répartis sur les sept EPCI. Il s'agit d'une réponse concrète aux besoins identifiés et d'un levier pour restaurer la fluidité d'usage des équipements existants.

Cette logique de diversification repose sur un principe de complémentarité territoriale : lorsqu'une agglomération dispose déjà d'un TFL, elle sera orientée vers la création d'un habitat adapté, et inversement. L'objectif est de proposer une offre cohérente, équilibrée et adaptée aux profils des familles, en conciliant mobilité, ancrage local et dignité des conditions d'accueil.

La réussite de ces dispositifs repose sur l'implication conjointe des EPCI, des bailleurs sociaux, des services de l'État et des associations de médiation sociale.

- *Objectif A2 : Mettre à disposition des voyageurs des dispositifs d'habitat en fonction de besoins*

Pour Lannion Trégor Communauté

Plusieurs familles en voie de sédentarisation ont été recensées sur l'aire permanente d'accueil de Lannion. La prescription suivante est établie pour la période du présent schéma :

- Commune de Lannion : Réalisation de quatre places de TFL (obligation nouvelle) ;
- Commune de Perros-Guirec : Réalisation de dix-huit places de TFL sur la commune, en lieu et place de l'ancienne obligation d'aire permanente d'accueil, inscrite initialement en 2002 et renouvelée en 2016 et 2019.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Le phénomène d'ancrage territorial, constaté notamment sur l'aire d'accueil de Ploumagoar, souligne l'évolution des besoins en matière d'habitat pérenne.

Afin de répondre à ces besoins identifiés, et dans une logique de programmation territoriale adaptée aux capacités locales, le présent schéma (2026-2032) prescrit :

- Commune de Guingamp : Réalisation d'un habitat adapté (obligation nouvelle).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération

Les services de SBAA ont recensé plusieurs familles manifestant une volonté claire de s'installer durablement sur le territoire, notamment sur les aires d'accueil existantes. Ces familles y séjournent de manière continue tout au long de l'année, sollicitant régulièrement des prolongations dérogatoires de durée de stationnement témoignant d'un besoin d'ancrage et d'un manque de solutions adaptées.

Afin d'assurer une répartition équilibrée de l'offre et de respecter les obligations réglementaires, les projets suivants sont attendus :

- Commune de Ploufragan : Un TFL de quatre places ou un TFL de deux places et un habitat adapté (obligation nouvelle) ;
- Commune de Binic-Étables-sur-Mer : Ayant franchi le seuil des 5000 habitants (fusion des deux communes), l'obligation légale sera considérée remplie par la réalisation d'un TFL de quatre places ou un habitat adapté (obligation nouvelle).

Pour Dinan Agglomération

Dans le cadre de l'évaluation du précédent schéma, des besoins complémentaires ont été identifiés sur l'aire d'accueil de Quévert. Des situations de stationnement prolongé et des demandes de sédentarisation justifient l'évolution de l'offre d'habitat sur le territoire.

Pour répondre à ces besoins, et anticiper les évolutions à venir, la prescription suivante est établie pour la période du présent schéma :

- Commune de Dinan : Réalisation de huit places de TFL ou deux habitats adaptés (obligation nouvelle).

Afin d'assurer le succès de ces projets, une coordination avec les services sociaux locaux et les associations d'accompagnement est prévue pour faciliter l'intégration des familles, l'accès aux services publics, et le suivi social.

Dans le cadre du schéma 2026-2032, tout habitat adapté réalisé est comptabilisé comme une obligation de terrain familial locatif (TFL) remplie, lorsque le choix est laissé à l'EPCI. Ainsi, un habitat adapté équivaut à une obligation de TFL. Si l'EPCI est tenu de réaliser un ou plusieurs habitats adaptés et ne respecte pas cette obligation dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur du schéma 2026-2032, il sera considéré comme non-conforme au schéma.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Tableau des obligations en matière de terrains familiaux locatifs (TFL) et habitats adaptés inscrites au schéma 2026-2032

EPCI	Commune	Nombre de TFL en service au 01/07/2025	Nombre d'habitats adaptés en service au 01/07/2025	Nombre de places de TFL obligatoires fixées par le schéma 2026-2032	Nombre d'habitats adaptés obligatoires fixées par le schéma 2026-2032
Lannion Trégor Communauté	Lannion	0	3 habitats adaptés	4 places de TFL	0
	Perros-Guirec	0	0	18 places de TFL	0
Guingamp Paimpol Agglomération	Guingamp	0	0	0	1 habitat adapté
	EPCI	0	0	18 places de TFL[19]	0
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Binic-Étables-sur-Mer	0	0	4 places de TFL ou 1 habitat adapté	
	Hillion	0	0	1 TFL ou 1 habitat adapté	
	Plérin	6 places de TFL	0	0	0
	Ploufragan	0	7 habitats adaptés	4 places de TFL ou 2 places de TFL et 1 habitat adapté	
	Saint-Brieuc	6 places de TFL	0	0	0
	Yffiniac	0	0	1 TFL ou 1 habitat adapté	
Lamballe Terre et Mer	Lamballe	0	0	6 places de TFL	0
Loudéac Communauté Bretagne Centre	Loudéac	6 places de TFL	0	0	0
Dinan Agglomération	Beaussais-sur-Mer	6 places de TFL	0	0	0
	EPCI	0	0	8 places de TFL ou 2 habitats adaptés	
TOTAL		**4 TFL de 6 places**	**10 habitats adaptés**	**24 à 30 places de TFL supplémentaires 1 à 3 habitats adaptés supplémentaires** + minimim 28 places de TFL ou 24 places de TFL et 2 habitats adaptés	

19 En rouge, les obligations figurant déjà au précédent schéma, non-réalisées et reconduites (SDAHGV 2019-2025)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

3. Articuler le schéma départemental des gens du voyage avec les documents d'urbanisme et d'habitat

- *Objectif A3 : Articuler le schéma départemental des gens du voyage avec les documents d'urbanisme et d'habitat*

L'État veillera à garantir une cohérence renforcée entre ce schéma et les documents d'urbanisme et d'habitat, lesquels doivent également prendre en compte les besoins spécifiques des populations comme les gens du voyage.

Il est rappelé par les services de l'État aux collectivités territoriales qui élaborent des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) les dispositions générales de la loi du 5 juillet 2000 ainsi que l'article L. 101-2-3° du Code de l'urbanisme, qui souligne la nécessité d'intégrer l'habitat des gens du voyage dans ces documents. De plus, un lien internet vers le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en vigueur est systématiquement transmis pour faciliter son appropriation.

Dès lors, les schémas de cohérence territoriaux (SCOT), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et tous les autres documents d'urbanisme doivent intégrer dans leurs réflexions les besoins effectifs des gens du voyage ainsi que les prescriptions adoptées par les schémas départementaux d'accueil et d'habitat 2019-2025 et 2026-2032. Il est impératif que ces documents d'urbanisme intègrent les prescriptions du schéma départemental relatives aux besoins des gens du voyage, conformément aux dispositions légales en vigueur, afin de garantir une prise en compte effective et lisible de ces enjeux.

Le Code de l'urbanisme ne prévoit pas explicitement que les PLU et documents en tenant lieu doivent prendre en compte les besoins des gens du voyage. Cependant, il offre le cadre réglementaire nécessaire pour cela, et il est fortement recommandé que ces documents mentionnent l'existence du schéma départemental ainsi que les besoins spécifiques identifiés localement lors de la rédaction du schéma.

Pour renforcer la cohérence territoriale, il est essentiel de favoriser une coordination active entre le schéma départemental des gens du voyage, le PDALHPD, les PLH et les documents d'urbanisme. Cette coordination pourra s'appuyer sur la mise en place de dispositifs de suivi partagés, tels que des comités techniques ou des groupes de travail réunissant les différents acteurs concernés, afin de veiller au maintien d'une cohérence effective entre ces différents outils.

Cette gouvernance partagée permettra de veiller à la bonne articulation de ces dispositifs, en assurant notamment que les réponses en matière d'habitat aux besoins des gens du voyage, précisant le nombre de projets et leur portée, soient intégrées de manière cohérente dans les politiques territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

4. Mettre en place des solutions communes relatives aux constructions et installations illicites sur des terrains privés

Face aux nombreux cas évoqués dans la première partie de ce schéma, les réactions des collectivités restent hétérogènes, révélant une absence de stratégie partagée au niveau départemental. Certaines communes ont ainsi choisi de régulariser des situations d'irrégularité, notamment lors de la transition des plans d'occupation des sols (POS) vers les PLU, tandis que d'autres maintiennent une position stricte en demandant systématiquement la démolition des constructions illégales.

Cependant, il est important de souligner que la procédure judiciaire visant à sanctionner ces infractions est souvent longue, coûteuse et incertaine dans ses résultats, ce qui peut dissuader les communes de saisir le Procureur de la République. Les élus font également face à des pressions ou menaces dans certains cas, pouvant les amener à renoncer aux poursuites ou à ne pas comparaître à l'audience, ce qui affaiblit les sanctions prononcées. Ce climat contribue à un traitement inégalitaire des ménages concernés, qui, selon leur lieu d'implantation, peuvent faire l'objet de régularisations ou de poursuites.

À cela s'ajoute un sentiment d'injustice fréquemment exprimé par les gens du voyage, notamment lorsque des situations tolérées par le passé font soudainement l'objet de poursuites, ou lorsque certains propriétaires sont poursuivis alors que leurs prédécesseurs ne l'avaient pas été. Si la commune agit légalement, l'incohérence dans la mise en œuvre des poursuites peut brouiller le message de la puissance publique et nuire à son autorité.

- *Objectif A4 : Agir pour la prise en charge des situations problématiques d'infraction aux règles de l'urbanisme*

Dans ce contexte, une stratégie départementale d'accompagnement des collectivités apparaît essentielle. Sans remettre en cause le principe de libre administration, les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle d'appui auprès des communes pour recenser les situations problématiques au regard du droit de l'urbanisme et formuler des préconisations adaptées à chaque cas. Cela suppose un travail coordonné d'identification des terrains concernés et de qualification juridique des installations, avec l'appui technique des services compétents.

- *Objectif A5 : Agir pour la prévention des infractions aux règles de l'urbanisme*

La prévention constitue également un axe fondamental. À ce titre, il est envisagé d'organiser des actions de sensibilisation auprès des services urbanisme des collectivités, ainsi qu'auprès des notaires, afin d'anticiper les situations de contentieux et de favoriser l'information des voyageurs au moment de l'achat ou de l'occupation de terrains. Par ailleurs, le Département pourra soutenir l'élaboration d'outils de communication à destination des élus et des habitants sur la politique locale en matière d'habitat caravane

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

et de terrains familiaux, afin de favoriser la transparence et la compréhension des règles applicables.

Ces actions ne prennent tout leur sens que si elles sont menées en parallèle d'une politique ambitieuse de production d'habitat adapté, telle que définie dans les autres volets du présent schéma. C'est pourquoi le traitement des situations irrégulières devra s'articuler étroitement avec l'offre nouvelle d'équipements, notamment de TFL ou de logements adaptés, en prenant en compte les besoins exprimés localement et les capacités d'ancrage des territoires.

L'objectif est donc double : rétablir l'égalité de traitement entre les habitants, et garantir aux collectivités un cadre d'action lisible, sécurisé juridiquement et soutenu politiquement. Ce plan d'action, en favorisant la cohérence des interventions, permettra de consolider la légitimité des acteurs publics et de mieux répondre aux enjeux contemporains liés à l'habitat des gens du voyage dans le département.

B. Garantir les échanges de pratiques dans la gestion des aires d'accueil et encourager les convergences

1. Converger les réglementations en vigueur sur les aires permanentes d'accueil

- *Objectif B1 : Poursuivre l'harmonisation des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil*

Pour rappel, la durée de séjour admise est identique dans tout le département, à savoir une durée initiale de trois mois. Tous les règlements intérieurs prévoient également des motifs de prolongation du séjour jusqu'à 7 mois supplémentaires (soit une durée totale de 10 mois), notamment en cas d'emploi ou de scolarisation des enfants[20].

Des divergences importantes subsistent dans la mise en œuvre concrète de ces règlements par les gestionnaires et les collectivités. Le maintien de pratiques différentes sur les territoires peut accroître les tensions entre voyageurs et gestionnaires. Une application stricte et uniforme dans certains territoires, face à une application souple voire partielle dans d'autres, crée un sentiment d'injustice chez les familles et rend plus difficile la gestion des équipements. À l'inverse, l'absence de sanctions dans certains cas de manquement au règlement peut nuire à l'autorité du gestionnaire et renforcer un sentiment d'impunité, parfois mal perçu par la population sédentaire.

En outre, l'inapplication ou l'assouplissement systématique des durées limites de séjour contribue à une saturation de l'offre d'accueil, réduisant la disponibilité des aires permanentes pour d'autres familles en recherche d'un lieu d'accueil. Cette saturation a pour effet secondaire d'encourager le recours à des stationnements irréguliers, y compris

20 *Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté*

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

sur des terrains privés ou des espaces publics non prévus à cet effet. Elle engendre aussi des inégalités entre familles, certaines bénéficiant de prolongations plus fréquentes ou plus longues selon le territoire.

Un nouvel objectif du schéma départemental consiste à **renforcer le suivi et la coordination autour de l'application des règlements relatifs aux aires d'accueil**. À cette fin, un suivi régulier sera organisé, notamment lors des comités techniques partenariaux précédant chaque commission départementale consultative des gens du voyage. Des indicateurs précis pourront être définis pour mesurer l'application des règlements et identifier les difficultés. Ces instances permettront d'objectiver les difficultés éventuelles et de coconstruire les ajustements nécessaires, tels que la révision du règlement, l'adaptation des aménagements ou la modification des services proposés.

Par ailleurs, afin de mieux articuler le volet social avec la gestion réglementaire des aires, un **bilan des actions à caractère social menées dans chaque EPCI sera présenté lors des réunions partenariales annuelles**. Ces bilans incluront également le retour des habitants des aires afin de prendre en compte leurs besoins et attentes. Ces temps d'échange territoriaux auront pour vocation de dresser le bilan de l'année écoulée et de définir les perspectives pour l'année à venir, en particulier au regard des situations de sédentarisation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- *Objectif B2 : Limiter les conflits issus de la disparité des tarifs dans les aires permanentes d'accueil*

Les écarts tarifaires, lorsqu'ils sont perçus comme arbitraires ou injustifiés, peuvent nourrir un sentiment d'inégalité de traitement entre usagers et engendrer des tensions, tant entre voyageurs qu'entre ces derniers et les gestionnaires d'aires.

Il convient néanmoins de rappeler que ces écarts s'expliquent en partie par la diversité des prestations offertes sur les aires (qualité des équipements, nature des services rendus), le niveau des charges locales, ainsi que par les choix d'organisation propres à chaque collectivité. En ce sens, la volonté d'harmonisation ne saurait contrevenir au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et s'inscrit dans le souci de nuire le moins possible au principe d'égalité de traitement entre usagers du service public, ce que sont les voyageurs sur une aire permanente d'accueil.

L'objectif actuel n'est donc pas d'unifier les tarifs, mais de tendre vers une réduction raisonnable des écarts, en favorisant une plus grande transparence des grilles tarifaires et une meilleure lisibilité pour les usagers. À cette fin, des repères indicatifs non contraignants pourront être élaborés à partir de la moyenne départementale des tarifs pratiqués, permettant aux EPCI de situer leur politique tarifaire dans un cadre partagé.

Par ailleurs, certaines collectivités ont déjà mis en œuvre des pratiques exemplaires, telles que la simplification des modalités de paiement ou la présentation systématique des tarifs lors de l'arrivée sur l'aire.

Enfin, il importe de souligner que les écarts de tarification peuvent avoir des conséquences concrètes sur l'accès à l'aire pour les familles les plus précaires, et alimenter, auprès de la population sédentaire, un sentiment de traitement différencié. Réduire ces tensions passe donc par une politique tarifaire équilibrée, lisible et adaptée aux réalités locales, dans un esprit de continuité et de cohésion territoriale.

Les points de suivi et d'échange sur ces éléments tarifaires seront intégrés aux comités techniques. Chaque EPCI sera également invité à aborder, lors de la réunion partenariale annuelle, un bilan de sa politique tarifaire en matière d'accueil des gens du voyage et à identifier les évolutions envisagées pour l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

2. Tendre vers un échange de pratiques sur le rôle de gestionnaire

➢ *Objectif B3 : Tendre vers un échange de pratiques sur le rôle de gestionnaire*

Le rôle du gestionnaire est essentiel pour assurer le bon fonctionnement des aires d'accueil et la pérennité des équipements. Cette fonction n'est pas toujours reconnue en tant que telle dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, ce qui limite sa valorisation et sa structuration au niveau national.

On constate une inégalité d'accès à la formation selon les modèles de gestion (régie, SEM, associatif ou prestataire privé) renforçant ainsi les écarts de professionnalisation.

Certains prestataires privés mettent en place des dispositifs internes de formation, comprenant une immersion avec un agent expérimenté et des mises en situation concrètes. Toutefois, ces initiatives restent rares et peu partagées à l'échelle départementale.

À cela s'ajoute une difficulté régulièrement constatée sur le terrain : en l'absence d'un projet social actif ou d'une animation portée par la collectivité, les agents d'accueil se trouvent en première ligne pour pallier ce manque. Ils sont alors parfois sollicités pour des missions d'accompagnement social, qui excèdent leur cœur de métier, ce qui génère une surcharge de travail, un déséquilibre des missions, voire des tensions avec les usagers. Dans le département, les EPCI se tournent cependant généralement vers l'association ITINÉRANCE afin de porter les projets sociaux et les animations sur les aires permanentes d'accueil.

Dans cette optique, il apparaît nécessaire de structurer un espace départemental d'échange et de réflexion sur le métier de gestionnaire, en tenant compte de la diversité des modèles de gestion et des réalités de terrain. Une à deux réunions annuelles entre gestionnaires opérant sur les aires du département doit être mise en place, afin de permettre un échange de pratiques, de remonter les difficultés concrètes rencontrées, et de favoriser la diffusion d'initiatives ou de méthodes efficaces.

C. Garantir un dispositif et une organisation stables pour les grands passages

Les AGP sont destinées à recevoir de grands groupes (jusqu'à 200 caravanes) sur une période d'une à deux semaines. Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif à l'application de la loi du 27 janvier 2017 précise que les aires d'accueil constituent un outil essentiel pour organiser les déplacements saisonniers, limiter les stationnements illicites et prévenir les tensions locales. Ces aires ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

Dans les Côtes-d'Armor, les groupes stationnent principalement durant les vacances estivales. La période d'ouverture recommandée s'étend du 15 mai au 30 septembre, en cohérence avec le suivi scolaire, avec certaines demandes possibles jusqu'à la mi-

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

septembre. Ces groupes, souvent à vocation évangéliste, effectuent en moyenne deux à trois étapes dans le département sur un parcours d'une dizaine d'étapes en Bretagne et dans d'autres régions.

Les grands passages font l'objet d'une organisation départementale et régionale anticipée, permettant de répartir équitablement les accueils, d'éviter l'arrivée imprévue de centaines de caravanes sur un même secteur et de garantir des conditions d'accueil sécurisées (accès, eau, électricité, portance du sol). Cela permet de ne pas devoir faire face à l'arrivée non-prévue d'un ou plusieurs groupes de centaines de caravanes sur le même secteur. Cette planification est menée par la préfecture, en lien avec l'association « Action Grands Passages » et les EPCI qui assurent la gestion opérationnelle. Une programmation prévisionnelle est élaborée chaque année en coordination avec les départements limitrophes.

En moyenne, six à huit grands groupes d'environ 150 caravanes sont accueillis en Côtes-d'Armor chaque année. Les terrains mobilisés doivent disposer d'une surface minimale de quatre hectares et d'une portance adaptée pour les véhicules tracteurs et les caravanes, conformément au décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages.

Depuis la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles doit être notifié trois mois au moins avant l'arrivée par les représentants du groupe au représentant de l'État et au président du conseil départemental. Cette notification permet d'identifier en amont un terrain adapté et d'éviter toute improvisation. Le représentant de l'État informe ensuite le maire de la commune et le président de l'EPCI concerné au moins deux mois avant l'occupation.

Ce dispositif garantit la bonne cohabitation entre les groupes accueillis et les territoires traversés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

1. Maintenir une organisation stable et cohérente de la programmation des grands passages

- *Objectif C1 : Maintenir une organisation stable et cohérente de la programmation des grands passages*

Processus annuel de programmation :

- **Février** : Réception des courriers de demande de stationnement.
- **Mars** : Mise en cohérence départementale et régionale.
- **Mars-Avril** : Sollicitation par le préfet des EPCI compétents pour mettre à disposition les terrains adaptés.
- **Avril :** Validation définitive de la programmation des grands passages .
- **Mai à septembre** : Accueil des grands passages.

Dès validation de la programmation, la préfecture contacte les responsables des groupes par écrit et par téléphone. La visite du terrain quelques jours avant l'arrivée d'un groupe par ses représentants, en présence des médiateurs de l'EPCI, est d'usage et permet la vérification de l'état du terrain et de ses équipements.

Cette réunion permet de rappeler les droits et obligations sur l'aire, et de recueillir des informations précises (nombre de caravanes, date et heure d'arrivée) afin de fixer les modalités exactes.

Le jour de l'arrivée, la présence d'un représentant de l'EPCI est obligatoire. Les forces de l'ordre sont présentes uniquement si un risque de trouble à l'ordre public est identifié ou pour fluidifier la circulation, généralement troublée par l'arrivée de plusieurs dizaines de caravanes.

Une convention d'occupation est signée après l'installation, mentionnant l'identité des responsables, le nombre de caravanes et le montant dû à l'EPCI. Une caution peut être demandée selon les aires ; son montant est précisé par l'EPCI gestionnaire.

Depuis 2025, un tarif unique de 25 €/semaine par caravane double-essieux est appliqué sur l'ensemble du département afin d'harmoniser les tarifs avec certains départements voisins. Cette harmonisation facilite la gestion, car les groupes traversent plusieurs départements bretons.

Conformément à la loi du 7 novembre 2018, en cas de stationnement de plus de 150 résidences mobiles, le maire peut demander au préfet d'intervenir si l'ordre, la sécurité ou la salubrité ne peuvent être garantis.

Cette organisation permet d'anticiper l'accueil, d'éviter les installations imprévues et de garantir une cohabitation sereine entre les groupes de passage et les collectivités.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

2. Répondre aux besoins croissants de terrains de grand passage

➢ *Objectif C2 : Répondre aux besoins croissants de terrains de grands passages*

L'évaluation des besoins montre que le dispositif actuel ne permet plus d'accueillir dans de bonnes conditions les grands passages entre mai et septembre. Sur le territoire costarmoricain, une augmentation croissante des demandes de séjour ponctuel a été constatée, notamment en raison de la situation météorologique ou bien du positionnement géographique des terrains dédiés aux grands passages.
Cette situation traduit une priorité départementale, qui vise à anticiper les besoins, favoriser une cohabitation sereine et améliorer durablement les conditions d'accueil des grands passages.

Il est donc nécessaire de disposer d'au moins une aire pérenne d'environ quatre hectares sur chacun des territoires suivants :

- Une aire de grands passages de minimum quatre hectares obligatoire sur le territoire de LTC ;
- Une aire de grands passages de minimum quatre hectares obligatoire sur le territoire de GPA ;
- Une aire de grands passages de minimum quatre hectares obligatoire sur le territoire de SBAA ;
- Deux aires de grand passage dont une d'une superficie supérieure à 4 hectares et l'autre inférieure à 4 hectares obligatoires sur le territoire de LTM (obligation nouvelle) ;
- Une aire de grands passages de minimum quatre hectares obligatoire sur le territoire de DA.

Sur le territoire de LTM, l'aire d'environ quatre hectares permet de répondre aux besoins des grands groupes, tandis qu'une aire de plus petite taille, bien que ne respectant pas strictement la réglementation, constitue une solution adaptée pour accueillir des groupes de petite taille (entre 50 et 80 caravanes). Cette organisation contribue à diversifier l'offre d'accueil nécessaire sur le département des Côtes-d'Armor et à mieux répartir les flux selon les capacités et profils de passage.

Pour assurer la réussite de cette programmation, il est essentiel que l'EPCI, en concertation avec les communes concernées et, si nécessaire, avec les voyageurs, identifie rapidement les sites les plus adaptés et pérennes. Les aménagements nécessaires (accès, sanitaires, approvisionnement en eau) doivent être prévus afin de garantir un accueil de qualité et sécurisé. Cette démarche s'inscrit également dans le suivi réglementaire des aires et prend en compte les besoins et retours des habitants et des usagers, afin de favoriser une cohabitation sereine et une gestion cohérente des grands passages.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Il est recommandé que chaque EPCI dispose de coffrets électriques d'au moins 36 kVA, avec un objectif de 250 kVA lorsque cela est possible, afin de sécuriser les installations électriques sur les stationnements non programmés ou temporairement tolérés. Cette mesure vise à protéger les installations électriques des habitants et à prévenir les risques liés aux raccordements improvisés.

Tableau des obligations en matière d'aires de grands passages (AGP) inscrites au schéma 2026-2032

EPCI	Nombre d'aires de grand passage en service au 1er janvier 2025	Nombre d'aires de grand passage obligatoires fixées par le schéma 2026-2032
Lannion Trégor Communauté	1	0
Guingamp Paimpol Agglomération	1	0
Saint-Brieuc Armor Agglomération	1	0
Lamballe Terre et Mer	0	2 aires supplémentaires à créer (une de moins de 4 hectares et une de 4 hectares)
Dinan Agglomération	1	0
TOTAL	**4 aires de grand passage de 4 hectares**	**6 AGP : 5 aires de grand passage de 4 hectares + 1 aire de grand passage de moins de 4 hectares**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

D. Garantir un dispositif pour l'accueil des groupes familiaux

L'objectif de mettre en place des aires de petite capacité est de permettre l'accueil temporaire, de quelques jours à quelques semaines, de groupes familiaux comptant entre dix et quarante caravanes, dans des conditions décentes. Ce dispositif répond à un besoin spécifique observé sur tout le territoire national et dans le département : permettre à des groupes familiaux de se regrouper durant la période estivale, tout en évitant la saturation des aires permanentes d'accueil et en limitant les stationnements non autorisés.

Ces aires doivent offrir une superficie comprise entre un demi-hectare et un hectare pouvant accueillir jusqu'à quarante caravanes, avec un accès routier praticable par des attelages de type fourgon et caravane, et un sol porteur et stable en toutes conditions, de préférence enherbé. Elles doivent disposer d'un accès à l'eau potable, d'une alimentation électrique adaptée et d'un service de ramassage des ordures ménagères. La mise en place d'un dispositif de collecte des effluents des WC chimiques et des eaux usées est recommandée, mais n'est pas obligatoire pour ce type d'équipement.

Le stationnement sur les aires de petite capacité est encadré par une convention de mise à disposition ainsi qu'un état des lieux d'entrée et de sortie, garantissant un usage respectueux des équipements et facilitant leur remise en état. La rotation entre plusieurs sites, lorsqu'elle permet une répartition équilibrée sur le territoire et associe plusieurs communes à l'effort d'accueil, pourra être mise en œuvre, sous réserve de disposer chaque année de sites disponibles et opérationnels. Cette solution nécessite néanmoins une anticipation des aménagements et une mobilisation financière (travaux d'accès, alimentation en eau et électricité) adaptée à la fréquence d'utilisation.

- *Objectif D1 : Augmenter la capacité d'accueil estival sur le département*

Afin de répondre de manière pragmatique et réaliste aux besoins des regroupements familiaux estivaux, le présent schéma ne fixe plus de superficie obligatoire d'un hectare pour ce type de terrains, comme c'était le cas auparavant. Il prévoit toutefois que, pour garantir l'accueil de groupes pouvant atteindre quarante caravanes, chaque APC dispose d'une superficie minimale d'environ un demi-hectare.

Ces aires doivent être ouvertes au minimum du 1er juin au 30 septembre, période correspondant aux flux les plus importants. En dehors de cette période, les intercommunalités ne seront pas tenues de maintenir un dispositif spécifique d'accueil pour groupes familiaux, ce qui permet d'adapter l'effort d'aménagement et de gestion aux besoins réels observés.

Le développement de ces aires passera par l'aménagement de terrains existants ou l'identification de nouveaux sites stratégiquement répartis dans le département, afin d'assurer une couverture équilibrée des besoins et d'augmenter la capacité d'accueil estivale totale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Lannion Trégor Communauté

Face à la hausse des stationnements illicites constatée sur son territoire, il est prescrit à LTC :

- Réalisation de **deux aires de petite capacité**, idéalement **à l'Est de l'EPCI** (obligation nouvelle).

Pour Guingamp Paimpol Agglomération

Afin de réduire les stationnements illicites et offrir plus de souplesse dans l'accueil de courts séjours, est demandé à GPA :

- Création de **deux aires de petite capacité dans le nord de l'EPCI** ayant pour vocation de fonctionner en rotation avec celle de Plouézec (obligation nouvelle).

Pour Leff Armor Communauté

Afin de diversifier l'offre d'accueil et d'officialiser l'utilisation d'un terrain actuellement mobilisé de manière informelle comme terrain "soupape", il est prescrit à LAC :

- **Une aire de petite capacité** (obligation nouvelle).

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le territoire de la SBAA est confronté à une problématique précise : l'augmentation des stationnements estivaux et la persistance d'un nombre important de stationnements illicites. C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser :

- **Une aire de petite capacité** (obligation nouvelle).

Pour Lamballe Terre et Mer

LTM est confronté à de nombreux stationnements illicites, en particulier au nord de l'EPCI. Afin de répondre à cette problématique et de diversifier l'offre d'accueil, il est prescrit :

- **Une aire de petite capacité** (obligation nouvelle).

Pour Loudéac Communauté Bretagne Centre

Le Mené, commune ayant dépassé le seuil des 5 000 habitants, était soumise à une obligation d'accueil. Cependant, au regard des faibles besoins constatés sur LCBC, un équipement de type APA, TFL ou habitat adapté ne répond pas à la demande réelle des voyageurs. Une APC constitue en revanche une réponse suffisante, tout en permettant une meilleure répartition de l'offre d'aires de petite capacité sur le département.

Dans cette perspective, la prescription suivante est établie :

- Création d'**une aire de petite capacité** sur l'EPCI (obligation nouvelle).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Dans le cadre du schéma 2026-2032, **toute aire de petite capacité réalisée est comptabilisée comme une obligation**. Ainsi, comme pour un habitat adapté équivalent pour une obligation de TFL, **la non-réalisation des obligations d'aires de petite capacité dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur du schéma 2026-2032, entraînera automatiquement la non-conformité de l'EPCI au schéma.**

Tableau des obligations en matière d'aires de petite capacité (APC) inscrites au schéma 2026-2032

EPCI	Nombre d'aires de petite capacité prescrites au schéma 2019-2025 et en service au 1er janvier 2025	Nombre d'obligations nouvelles de création d'APC au titre du schéma 2026-2032
Lannion Trégor Communauté	2 APC : Lannion, Trébeurden	2
Guingamp Paimpol Agglomération	3 APC : Callac, Plouisy et Plouézec	2 (en rotation avec Plouézec)
Leff Armor Communauté	1 APC : Lanvollon, Goudelin et Plouha	1
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2 APC : Saint-Brieuc et Yffiniac	1
Lamballe Terre et Mer	1 APC : Lamballe	1
Loudéac Communauté Bretagne Centre	1 APC : Loudéac	1
Dinan Agglomération	3 APC : Lanvallay, Saint-Pôtan et Matignon	0
TOTAL	**12 aires de petite capacité**	**19 aires de petite capacité (1/2 hectare) pour groupes familiaux obligatoires : 7 aires supplémentaires à réaliser**

- *Objectif D2 : Améliorer la communication entre EPCI concernant les stationnements spontanés de groupes familiaux*

La gestion efficace des stationnements spontanés repose sur une circulation rapide et fiable de l'information entre intercommunalités. Pour cela, le schéma prévoit la mise en place d'un outil numérique partagé, permettant à chaque EPCI de signaler les installations constatées, leur localisation et leur évolution. Cette plateforme commune favorisera la coordination des réponses, l'anticipation des besoins en terrains disponibles et la mutualisation des moyens d'intervention entre collectivités.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Tableau de synthèse des obligations en matière de création d'équipements dédiés à l'accueil et l'habitat des gens du voyage pour la période 2026-2032 dans les Côtes-d'Armor

EPCI	Commune	Aires permanentes d'accueil (APA)						Dispositifs d'habitats diversifiés					Aires de grand passage			Aires de petite capacité		
		SD 2019-2025[21]		En service au 01/07/2025[22]		SD 2026-2032[23]		SD 2019-2025	En service au 01/07/2025		SD 2026-2032		SD 2019-2025	En service au 01/07/2025	SD 2026-2032	SD 2019-2025	En service au 01/07/2025	SD 2026-2032
		Places	APA	Places	APA	Places	APA	Projets	TFL[24]	Habitat adapté	TFL	Habitat adapté				Aires > 1/2 ha	Aires > 1/2 ha	Aires > 1/2 ha
LTC	Lannion	50	1	50	1	50	1	3	0	3	4 places[25]	3	1 aire > 4ha	1 aire > 4ha (Lannion)	1 aire > 4ha	2	2	4 (2)[26]
	Perros-Guirec	20	1	0	0	0	0	0	0	0	18 places	0						
	Total	**70**	**2**	**50**	**1**	**50**	**1**	**3**	**0**	**3**	**22 places**	**3**	**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**2**	**2**	**4 (2)**
GPA	Bégard	0	0	0	0	0	0	3	0	0	18 places[27]		1 aire > 4ha	1 aire > 4ha (Saint-Agathon)	1 aire > 4ha	3	3	5 (3)
	Guingamp	20	1	20	1	20	1					1						
	Paimpol	28	1	28	1	28	1											
	Ploumagoar	0	0	0	0	0	0											
	Total	**48**	**2**	**48**	**2**	**48**	**2**	**3**	**0**	**0**	**18 places**	**1**	**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**3**	**3**	**5 (3)**
SBAA	Binic-Étables-sur-Mer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 (4 places si TFL)		1 aire > 4ha	1 aire > 4ha (Pordic)	1 aire > 4ha	2	2	3 (2)
	Hillion	0	0	6	1	0	0	1	0	0	1							
	Langueux	20	1	20	1	20	1	0	0	0	0	0						
	Plédran	16	1	16	1	16	1	0	0	0	0	0						
	Plérin	0	0	0	0	0	0	1	6 places	0	1	0						
	Ploufragan	16	1	16	1	16	1	0	0	7	1 (4 places si TFL) ou 2 places TFL + 1 HA + 7 HA							
	Pordic	20	1	20	1	20	1	0	0	0	0	0						
	Saint-Brieuc	28	1	28	1	28	1	3 (1)	6 places	0	2 (12 places si TFL) + 1							

21 Obligations inscrites dans le schéma départemental 2019-2025
22 Dispositifs réalisés aux normes et en service au 1er juillet 2025
23 Obligations inscrites dans le schéma départemental 2026-2032
24 Terrains familiaux locatifs
25 En bleu, les obligations nouvelles du schéma départemental 2026-2032
26 Le chiffre entre parenthèses désigne le dispositif déjà existant
27 En rouge, les obligations figurant déjà au précédent schéma, non réalisées et reconduites

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

	Trégueux	12	1	12	1	12	1	0	0	0	0	0						
	Yffiniac	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1							
	Total	**112**	**6**	**118**	**7**	**112**	**6**	**6 (1)**	**2**	**7**	**36 places minimum + 7 HA ou 14 places min + 13 HA**		**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**2**	**2**	**3 (2)**
LTM	Lamballe-Armor	24	1	24	1	24	1	1	0	0	1 (6 places si TFL)		0	0	1 aire > 4ha + 1 aire < 4ha	1	1	2 (1)
LCBC	Le Méné	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2 (1)
	Loudéac	16	1	16	1	16	1		6 places	0	1	0						
	Total	**16**	**1**	**16**	**1**	**16**	**1**	**1**	**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**2 (1)**
DA	Beaussais-sur-Mer	0	0	0	0	0	0	1	6 places	0	1	0	1 aire > 4ha	1 aire > 4ha (Trélivan)	1 aire > 4ha	3	3	3
	Dinan	30	1	30	1	30	1		0	0	8 places de TFL ou 2 HA							
	Total	**30**	**1**	**30**	**1**	**30**	**1**	**1**	**1**	**0**	**14 places de TFL ou 8 places de TFL + 2 HA**		**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**1 aire > 4ha**	**3**	**3**	**3**
Leff Armor Communauté		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2(1)
TOTAL SD 22		**300**	**13**	**286**	**14**	**280**	**12**	**15 (1)**	**4 (24 places)**	**10**	**17 nouveaux habitats diversifiés minimum[28]**		**4 AGP > 4 ha**	**4 AGP > 4 ha**	**5 AGP > 4 ha + 1AGP < 4 ha**	**13**	**13**	**21 (13)**

Pour rappel : Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - modifié loi 2018-957 du 7 novembre 2018.

« **Article 2**
I.-A. Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entre et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publicatio ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.
B. L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et ter dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune me autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. L'établissement public de coopéra intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires o terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale [...].
II. Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommuna manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations : – soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une l d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ; par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ; – soit par la réalisation d'une étude préalable ».

28 Il est laissé aux EPCI le soin de diviser le nombre de places en plusieurs TFL afin de prendre en compte les besoins des voyageurs et les différentes tailles de cellules familiales. Par exemple, 12 places de TFL peuvent ê réalisées en deux TFL de 6 places, trois de 4 places, deux de 2 places et 2 de 4 places, etc.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

E. Renforcer l'accompagnement social et l'insertion des voyageurs dans la Cité

1. Suivi de mise en œuvre du schéma

Conformément aux prescriptions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, un projet social doit être établi pour chaque aire d'accueil par l'EPCI, et mis en œuvre par les gestionnaires et/ou des partenaires et intervenants exterieurs. Ce projet définit la nature des actions à caractère social destinées aux familles stationnant sur l'aire et vise à favoriser leur insertion dans le droit commun.

Un projet social d'APA vise à organiser, sur chaque site et en fonction de besoins identifiés, un accompagnement structuré des familles en lien avec les partenaires locaux. Il comprend notamment l'accueil et l'information des usagers, l'accompagnement à la scolarisation, l'accès aux droits, le soutien à l'insertion professionnelle ainsi que l'animation de la vie collective.

À ce jour, les aires permanentes d'accueil du département ne disposent pas de projets sociaux, souvent incomplets et parfois inexistants. Des actions existent cependant, mises en œuvre par les EPCI à travers les gestionnaires et, de manière plus significative, par l'association ITINÉRANCE dans le cadre de sa mission de gestion du centre itinérant.

Les EPCI dans leurs capacités à réunir et fédérer les acteurs locaux et institutionnels doivent véritablement s'emparer de ce sujet. L'objectif sera de co-construire avec les différents acteurs des territoires, et avec l'appui de l'association ITINÉRANCE, des projets avec des actions répondant aux problématiques identifiées sur les aires d'accueil.

Il convient de rappeler qu'un projet social doit être défini pour chaque aire d'accueil, et non à l'échelle intercommunale, afin de tenir compte des réalités propres à chaque site et de garantir un accompagnement équitable.

Pour atteindre cet objectif, des réunions partenariales sont à organiser par les EPCI .Ces réunions seront l'occasion de partager les diagnostics de situation, de définir les actions à mettre en place et leur(s) pilote(s) de préciser les moyens qui y sont consacrés ainsi que les modalités d'évaluation. L'élaboration de ces projets sociaux permettra d'engager des dynamiques de travail partenarial et de les faire perdurer autour de la réponse aux besoins des publics stationnant sur les aires d'accueil.

Les comités techniques organisés avant chaque commission départementale consultative pourront s'emparer des conclusions de ces réunions pour, au besoin, mutualiser les pratiques, harmoniser les approches et, le cas échéant, d'ajuster les orientations départementales. Six réunions seront donc organisées chaque année entre l'État et les EPCI disposant d'aires permanentes d'accueil, afin de suivre l'avancement et la mise en œuvre des projets sociaux par aire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

2. Scolarisation

La scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) constitue un enjeu central d'intégration et d'accès au droit commun. Conformément aux principes de l'Éducation nationale, chaque enfant doit bénéficier d'une éducation gratuite et obligatoire de trois à seize ans. Toutefois, le suivi des EFIV révèle encore des disparités marquées et des ruptures de parcours, notamment au moment du passage vers le secondaire, ainsi qu'un manque de données consolidées permettant une évaluation complète de la situation.

Le protocole départemental de scolarisation doit être pleinement effectif et animé régulièrement au niveau local, en associant établissements, services académiques et partenaires sociaux. L'objectif est d'assurer une application homogène, de renforcer le suivi de l'assiduité et de garantir une équité de traitement entre établissements. Une attention particulière sera portée à la transition vers le collège, avec un accompagnement anticipé dès le cycle 3 et le développement de dispositifs adaptés dans le secondaire.

À titre d'exemple, et pour rappel, le collège La Grande Métairie de Ploufragan propose une Unité Pédagogique Spécifique (UPS), visant à suivre les EFIV dont le parcours scolaire présente un retard par rapport aux élèves sédentaires. Bien qu'il faille encore quelques années pour évaluer pleinement l'impact de ce dispositif, des observations préliminaires montrent un suivi effectif des élèves concernés. Ce programme constitue un exemple de pratique locale pouvant inspirer d'autres initiatives dans le département.

L'accueil des EFIV doit être assuré dans tous les établissements, en conformité avec les obligations légales, grâce à l'appui du CASNAV et à la formation des équipes éducatives. La scolarisation des jeunes filles, plus exposées aux ruptures précoces, fera l'objet d'un suivi spécifique.

Enfin, lorsque l'instruction en famille est autorisée, un suivi renforcé sera mis en place en lien avec les partenaires institutionnels. Les enfants inscrits au CNED devront bénéficier d'un accompagnement adapté afin d'éviter tout isolement scolaire.

3. Insertion socio-professionnelle

L'insertion socio-professionnelle des gens du voyage constitue un enjeu majeur pour leur accès aux droits et à l'autonomie. La situation des adultes voyageurs révèle des difficultés persistantes en matière d'emploi, de formation et de transmission d'informations essentielles. Les contraintes liées à la mobilité, à la durée limitée des stationnements et à certaines postures culturelles vis à vis du salariat participent à majorer ces problématiques. Une partie de la population adulte présente des difficultés en lecture et écriture, ce qui freine l'accès à la formation et à l'emploi. L'intégration dans le monde de l'entreprise reste complexe, souvent limitée par les préjugés ou le refus culturel d'exercer un emploi salarié classique. Le travail indépendant prédomine, mais les métiers sont de plus en plus

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

concurrencés, avec des revenus instables, conduisant certains voyageurs à solliciter le RSA. Des freins spécifiques à l'emploi féminin subsistent, liés notamment à la garde des enfants ou à la culture des voyageurs. L'analphabétisme ainsi que l'usage des outils numériques demeurent des obstacles à la réalisation des démarches administratives et professionnelles. L'absence de maîtrise des budgets et de gestion des ressources constituent également des freins à l'insertion et potentiellement l'accès aux nouvelles formes d'habitat proposés (TFL, logements adaptés).

Pour tenter de remédier à ces problématiques, ce nouveau schéma propose un plan d'actions à l'échelle départementale, articulé autour de 8 objectifs déclinés en 12 actions (cf le tableau récapitulatif des objectifs – objectif E en point V).
On citera pour exemple :

- La nécessité de rendre les informations accessibles et compréhensibles pour tous les voyageurs, notamment via l'installation de panneaux en langage simplifié (méthode FALC) ainsi que l'identification de locaux dédiés pour l'organisation de réunions d'information sur les aires d'accueil.
- La nécessité de maintenir le financement du poste d'animateur numérique, porté par l'association ITINÉRANCE, doit être maintenu afin d'accompagner les voyageurs dans l'usage des outils informatiques.
- L'équipement des aires doivent être équipées d'une connexion Internet complète et sécurisée pour l'accès aux services numériques et aux informations professionnelles.
- La mise en place de dispositifs sécurisés pour la gestion de données personnelles, incluant l'ouverture et l'appropriation de coffres-forts numériques.
- La poursuite de l'accompagnement des voyageurs allocataires du RSA par une structure dédiée et en connaissance des problématiques spécifiques de ce public (à savoir l'association ITINÉRANCE)
- La création d'un dispositif spécifique visant à accompagner les jeunes voyageurs dans leur insertion professionnelle et leur accès aux formations qualifiantes
- L'accès à l'accompagnement budgétaire
- L'accès aux informations liées à la prévention de la précarité énergétique et aux modes de consommations responsables

4. Santé

La santé des familles itinérantes et des voyageurs constitue un enjeu majeur pour la promotion de l'égalité des droits et l'intégration sociale. Le département s'inscrit dans la continuité de la stratégie régionale définie par l'ARS Bretagne, visant à renforcer le suivi et l'accompagnement en matière de santé.

L'accès aux soins curatifs et préventifs reste limité en raison de la mobilité des familles, d'une information insuffisante et des conditions de vie sur certaines aires d'accueil. Les femmes, les personnes âgées et les populations vulnérables sont particulièrement exposées, et l'intégration de ces publics dans les parcours de soins nécessite une meilleure coordination interprofessionnelle et territoriale.

Le projet social de l'Association ITINÉRANCE intègre un volet de médiation sanitaire assuré par une médiatrice de santé. Celle-ci se rend régulièrement sur les aires d'accueil pour accompagner les familles, faciliter leur accès aux soins et assurer un suivi adapté. En lien

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

étroit avec les services départementaux et les partenaires institutionnels, ces actions s'inscrivent dans une logique de coordination territoriale et permettent d'identifier les besoins sanitaires, d'orienter les interventions et de renforcer la prévention, contribuant ainsi à améliorer la santé et la continuité du suivi médical des familles.

Les actions visent à sécuriser l'accès aux soins et à la prévention, sensibiliser aux droits et dispositifs existants, et promouvoir des comportements favorables à la santé. Elles comprennent le suivi individualisé des familles, la réalisation de bilans de santé par les centres d'examen de santé, l'organisation de rencontres ciblées avec les populations vulnérables et le déploiement d'actions collectives sur les aires d'accueil.

Enfin, le schéma prévoit de renforcer les partenariats avec les collectivités et structures locales pour prévenir les risques liés à l'habitat et à l'environnement, promouvoir l'activité physique et la santé mentale, prévenir les addictions et violences, et développer des actions spécifiques pour les femmes. Les interventions incluent également la diffusion des campagnes nationales de prévention accompagnée d'actions sur site, ainsi que le suivi des mesures visant à améliorer concrètement les conditions de vie sur les aires permanentes d'accueil.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

5. Citoyenneté et promotion de la culture des gens du voyage

Le schéma départemental valorise la promotion de la connaissance et de la culture des gens du voyage, conformément à la charte « Culture – Gens du Voyage et Tziganes de France ». Malgré l'abrogation du carnet de circulation et les évolutions législatives récentes, des inégalités persistent dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins et à certains services, comme le souligne régulièrement le Défenseur des droits.

L'objectif du schéma est de renforcer la reconnaissance de la citoyenneté des gens du voyage, de valoriser leur histoire et leur patrimoine culturel, et de lutter contre toutes les formes de discrimination. Les priorités stratégiques sont la sensibilisation, la promotion de la mixité sociale et la facilitation de l'insertion sociale, notamment à travers des actions pédagogiques, culturelles et citoyennes.

L'association ITINÉRANCE est porteuse de cet objectif général, les projets sociaux étant exclusivement développés et mis en œuvre par elle. Pour atteindre ces objectifs, des événements à rayonnement départemental seront organisés chaque année et des supports pédagogiques seront élaborés pour intervenir dans les collèges et lycées. Ces initiatives s'inscrivent dans une coordination territoriale avec les EPCI et partenaires locaux, afin de garantir l'accès égal aux droits, aux loisirs et aux activités culturelles, de favoriser les rencontres entre voyageurs et sédentaires et de promouvoir l'inclusion sociale.

Enfin, le schéma prévoit des actions de sensibilisation et de formation visant à déconstruire les préjugés et à garantir le respect des droits fondamentaux, avec la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation pour mesurer l'impact de ces actions et renforcer la cohésion sociale et le respect de la dignité des gens du voyage.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

IV. LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

A. Le pilotage du schéma départemental

La Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage se réunit deux fois par an. Elle est convoquée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou encore sur demande du tiers de ses membres, conformément au décret n°2001-540 du 25 juin 2001. Elle regroupe les directeurs des services de l'État, des élus du Conseil Départemental, un représentant des communes désigné par l'Association des Maires de France, des élus des intercommunalités, des représentants des Gens du voyage, la direction de la CAF ainsi que l'association ITINÉRANCE, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017.

La commission joue un rôle central dans le pilotage stratégique du schéma départemental. Elle établit chaque année un bilan d'application sous la forme d'un document de synthèse diffusé à ses membres. Elle est tenue régulièrement informée de l'avancée des objectifs fixés et peut arbitrer en cas de blocages. Afin de prévenir ou de résoudre certaines difficultés, elle peut désigner un médiateur chargé d'analyser les obstacles rencontrés, de formuler des propositions de solution et de rendre compte de ses activités.

B. L'animation et la coordination de la mise en œuvre du schéma

1. Le chargé de mission « gens du voyage »

Ses missions se déploient sur l'ensemble du territoire départemental. Elles concernent l'animation et le suivi concret de la mise en œuvre du schéma départemental, la diffusion et la coordination des bonnes pratiques d'accueil, la médiation pour prévenir et résoudre les conflits liés aux gens du voyage, ainsi que l'accompagnement direct des collectivités dans la gestion des stationnements estivaux. Le chargé de mission assure également la programmation et la coordination des grands passages en période estivale.

Chaque année, il rédige un rapport de suivi transmis au comité technique et à la commission consultative. Ce document permet aux élus et aux partenaires d'identifier les avancées, les difficultés et les actions prioritaires à engager.

2. Les groupes de travail thématiques

Pour rappel, un comité technique départemental assure l'animation opérationnelle du schéma. Il réunit la DDETS, le Conseil Départemental, la CAF, la DASEN, le chargé de mission départemental « Gens du voyage », l'ARS, la DDTM, les intercommunalités ainsi que l'association ITINÉRANCE, intervenante régulière sur les aires d'accueil.

À l'issue de ses travaux, le comité technique établit des comptes rendus détaillés, assure un suivi partagé des indicateurs sociaux et formule des recommandations transmises à la commission consultative.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Le schéma s'appuie sur plusieurs thématiques : scolarisation et accompagnement scolaire, insertion sociale et professionnelle, santé, gestion des aires d'accueil. Chaque année, de nouvelles recommandations, besoins et actions concrètes sont formulées afin de les intégrer au plan départemental.

Un **suivi annuel des actions menées sur chaque aire sera assuré par les EPCI et restitué lors de réunions partenariales** (*a minima* de six par an, une par EPCI). Ce bilan permettra d'identifier les avancées, de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans l'année et de définir les perspectives communes pour l'année suivante.

Les éléments recueillis seront ensuite discutés en comité technique partenarial avant chaque CDC, afin de favoriser la mutualisation des pratiques, d'harmoniser les approches et, le cas échéant, d'ajuster les orientations départementales. Ce processus vise non seulement à assurer la cohérence des interventions à l'échelle du territoire, mais aussi à améliorer concrètement l'accompagnement social des familles.

C. La révision du schéma

Conformément à l'article 1-III de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, **le schéma doit être révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication**. La procédure de révision est engagée conjointement par le préfet et le président du Conseil Départemental, avec l'appui opérationnel du chargé de mission « gens du voyage » et un agent du conseil départemental qui assurent la coordination et le suivi de toutes les étapes.

Le projet de schéma révisé est soumis, pour avis, aux communes et EPCI qui y figurent, à la commission consultative départementale, ainsi qu'aux associations et partenaires sociaux concernés, ainsi qu'au préfet de région. Le chargé de mission veille à recueillir, synthétiser et transmettre l'ensemble de ces avis pour alimenter la rédaction du projet.

Après recueil des avis, le schéma révisé est approuvé conjointement par le préfet et le président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Dans le cas précis où le schéma départemental n'est pas révisé au bout de six ans à compter de sa publication, **les prescriptions et les actions qui y sont inscrites sont maintenues jusqu'à la publication du prochain schéma**, considérant que la caducité du schéma n'est pas prévue par les textes normatifs. Cette continuité garantit la sécurité juridique et la poursuite des actions sur le terrain.

V. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBJECTIFS DU SDAHGdV 2026-2032

A. Poursuivre la réalisation des équipements et accompagner les évolutions de voyageurs vers l'ancrage territorial et les habitats diversifiés					
Objectif opérationnel	**Modalités de mise en œuvre**	**Pilotage**	**Partenaires pressentis**	**Calendrier**	**Indicateurs**
Objectif A1 Réaliser les équipements prescrits par le précédent schéma	Réaliser les prescriptions antérieures maintenues dans ce schéma	Chargé de mission GdV EPCI	DDTM	Tout au long du schéma	Réalisation des prescriptions
Objectif A2 Mettre à disposition des voyageurs des dispositifs d'habitat en fonction de besoins	Réaliser les prescriptions relatives à ce schéma	Chargé de mission GdV EPCI	DDTM	À réaliser les 4 premières années du schéma	Réalisation des prescriptions
Objectif A3 Articuler le schéma départemental des gens du voyage avec les documents d'urbanisme et d'habitat	Inscrire les objectifs du schéma départemental des gens du voyage en matière d'habitat et d'ancrage territorial dans les différents documents d'urbanisme et d'habitat	Chargé de mission GdV	EPCI	À réaliser les 2 premières années du schéma	Inscription des objectifs du schéma dans les différents documents d'urbanisme et d'habitat
	Veiller à maintenir une cohérence entre le schéma des gens du voyage, et le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Chargé de mission GdV	DDETS CD	Tout au long du schéma	Cohérence entre le schéma et le PDALHPD
Objectif A4 Agir pour la prise en charge des situations problématiques	Recenser, au niveau départemental, toutes les situations problématiques au regard du droit de l'urbanisme	Chargé de mission GdV	EPCI Communes	Tout au long du schéma	Mise en place d'un tableau de recensement
	Apporter des préconisations en fonction des situations rencontrées	Chargé de mission GdV	EPCI DDTM	Tout au long du schéma	Nombre de préconisations apportées

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

d'infraction aux règles de l'urbanisme	Apporter aux communes des conseils de résolution possible	Chargé de mission GdV	EPCI DDTM	Tout au long du schéma	Diminution du nombre d'infractions aux règles d'urbanisme
Objectif A5 Agir pour la prévention des infractions aux règles de l'urbanisme	Organiser des actions de sensibilisation auprès des services d'urbanisme des mairies et des notaires du département	Chargé de mission GdV	DDTM	Tout au long du schéma	Nombre d'actions de sensibilisations réalisées
	Accompagner les voyageurs dans les démarches relatives à l'achat de terrains constructibles	Chargé de mission GdV	ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	Nombre de voyageurs suivis dans leurs démarches
	Élaborer, avec les collectivités, un outil de communication sur la politique du territoire en matière d'habitat caravane et d'aménagement de terrains familiaux	Chargé de mission GdV	EPCI DDTM ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	Création de l'outil de communication

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

B. Garantir les échanges de pratiques dans la gestion des aires d'accueil et encourager les convergences

Constat	Objectif opérationnel	Modalités de mise en œuvre	Pilotage	Partenaires pressentis	Calendrier	Indicateurs
Manque d'harmonisation dans le fond et la forme des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil	**Objectif B1** Poursuivre l'harmonisation des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil	Point de suivi et de situation à l'occasion des comités techniques comme prévu par l'objectif E1	Chargé de mission GdV	EPCI	Tout au long du schéma	Harmonisation des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil
Différence de tarification trop importante entre les aires permanentes d'accueil	**Objectif B2** Limiter les conflits issus de la disparité des tarifs dans les aires permanentes d'accueil	Point de suivi et de situation à l'occasion des comités techniques comme prévu par l'objectif E1	Chargé de mission GdV	EPCI	Tout au long du schéma	Harmonisation des tarifs des aires permanentes d'accueil
Les problématiques rencontrées par les gestionnaires ne varient que peu sur les aires permanentes d'accueil du département	**Objectif B3** Tendre vers un échange de pratiques sur le rôle de gestionnaire	Mettre en place une réunion annuelle avec les gestionnaires présents sur les aires afin d'échanger sur les pratiques/difficultés rencontrées	Chargé de mission GdV	EPCI	À réaliser la première année du schéma	Mise en place de la réunion annuelle

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

C. Garantir un dispositif et une organisation stables pour les grands passages

Constat	Objectif opérationnel	Modalités de mise en œuvre	Pilotage	Calendrier	Indicateurs
Besoin d'une programmation	**Objectif C1** Maintenir une organisation stable et cohérente de la programmation des grands passages	Poursuivre la programmation des grands passages en cohérence avec les départements voisins	Chargé de mission GdV	Tout au long du schéma	Maintien de la programmation
Saturation des terrains de grands passages existant	**Objectif C2** Répondre aux besoins croissants de terrains de grands passages	Ouvrir deux terrains de grands passages supplémentaires	Chargé de mission GdV EPCI	À réaliser les 4 premières années du schéma	Création de deux terrains de grands passages supplémentaires

D. Garantir un dispositif pour l'accueil des groupes familiaux

Constat	Objectif opérationnel	Modalités de mise en œuvre	Pilotage	Calendrier	Indicateurs
Manque de terrains estivaux dédiés aux voyageurs sur le département	**Objectif D1** Augmenter la capacité d'accueil estival sur le département	Mettre en place davantage d'aires de petite capacité sur le département	Chargé de mission GdV EPCI	Tout au long du schéma	Création des aires de petite capacité
Manque de visibilité sur les itinérances de groupes familiaux	**Objectif D2** Améliorer la communication entre EPCI concernant les stationnements spontanés de groupes familiaux	Mettre en place une plateforme numérique commune	Chargé de mission GdV EPCI	À réaliser la première année du schéma	– Mise en place d'une plateforme numérique – Amélioration de la visibilité des déplacements de voyageurs sur le département

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

E. Renforcer l'accompagnement social et l'insertion des voyageurs dans la Cité

Objectif général	Constat	Objectif opérationnel	Modalité de mise en œuvre	Pilotage	Partenaires pressentis	Calendrier	Indicateurs
1. Suivi de la mise en œuvre du schéma	Besoin d'un suivi thématique et territorial du schéma	**Objectif E1** Décliner à l'égard des gens du voyage un accompagnement social partenarial et associant l'ensemble des acteurs	Instituer un comité technique partenarial avant chaque commission départementale consultative des gens du voyage	Chargé de mission GdV	CD ARS CAF DDETS CASNAV ITINÉRANCE EPCI	Tout au long du schéma	Réalisation des comités techniques
			Instituer un minimum d'une réunion annuelle partenariale par EPCI afin de réaliser le bilan des actions à caractère social pour l'année N et de projeter sur les actions N+1.	Chargé de mission GdV EPCI	CD ITINÉRANCE MDD CCAS Associations	Tout au long du schéma	Réalisation d'une réunion annuelle par EPCI

Objectif général	Constats	Objectifs opérationnels	Modalité de mise en œuvre	Pilotage	Partenaires pressentis	Calendrier	Indicateurs
2. Scolarisation	Aucunes données disponibles sur les effectifs EFIV en 2nd degré. La définition de l'« EFIV » est à préciser.	**Objectif E.2** Améliorer les connaissances sur la répartition géographique et le nombre d'élèves issus de la communauté des gens du voyage accueillis dans les établissements	Étendre l'enquête de recensement des EFIV aux collèges pour obtenir un état des lieux complet de la scolarisation des EFIV sur le département.	Éducation Nationale		Tout au long du schéma	– Lancement de l'enquête auprès des collèges au moins une fois par an – Effectifs précis par établissement
	Le protocole de scolarisation est appliqué sur les aires mais sans l'appui du	**Objectif E.3** Renforcer la présence des élèves dans les établissements	Faire vivre le protocole de scolarisation des EFIV sur chaque EPCI en organisant des comités de suivi biannuels.	Éducation Nationale	EPCI, ITINÉRANCE Mairies	Tout au long du schéma	Des tableaux de présence sur les aires renvoyés hebdomadaire

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

	CASNAV, un suivi par chaque mairie est nécessaire.	scolaires					ment au CASNAV
	Les exigences sur l'assiduité des élèves diffèrent d'un établissement à l'autre.		Accroître l'assiduité scolaire des élèves en sensibilisant les directeurs et les chefs d'établissement au suivi de l'absentéisme.	Éducation Nationale		Tout au long du schéma	– Intervention dans les réunions de circonscription – Intervention dans les réunions de rentrée
	Rupture de scolarité à la fin du CM2	**Objectif E.4 :** Favoriser la continuité des apprentissages école-collège	Travailler, dès le CM1, avec l'élève sur son projet afin de donner du sens à ses apprentissages, de les inscrire dans une perspective qui inclura le collège.	Éducation Nationale	ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	Nombre d'inscriptions au collège après le CM2
			Organiser des visites spécifiques des collèges avec les familles et les jeunes voyageurs concernés (dans leur année de classe de CM2).	Éducation Nationale	ITINÉRANCE	À initier sous deux ans	Nombre de visites en collège d'élèves de CM2
			Favoriser le lien entre l'établissement accueillant et les familles, notamment grâce à l'appui des postes de soutien à la scolarisation des EFIV de 1er degré.	Éducation Nationale		À initier sous deux ans	– Mise en place d'une personne référente dans chaque collège – Rencontre poste de soutien 1er degré / collège
			Développer l'accompagnement des EFIV dans les collèges en développant des dispositifs	Éducation Nationale	ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	– Ouverture de nouvelles UPS – Ouverture de dispositifs de

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

			spécifiques (UPS ou autres).				soutien à la scolarisation des EFIV
	Des familles indiquent que certains collèges refuseraient encore l'inscription d'EFIV	**Objectif E.5** Promouvoir l'inclusion des enfants voyageurs en classe	Améliorer l'accueil des EFIV et de leurs familles dans les collèges afin de faciliter leur inscription, dans la continuité de leur scolarité.	Éducation Nationale	Établisse-ments	Tout au long du schéma	Nombre d'inscriptions d'EFIV au collège
	Absence de formation 2nd degré		Former les équipes à l'accueil et à l'accompagnement des EFIV en classe ordinaire.	Éducation Nationale		Tout au long du schéma	– Formation académique – Formation par établissement
	Les informations entre deux établissements d'accueil d'un EFIV ne circulent pas toujours.		Améliorer le suivi des élèves d'un établissement scolaire à un autre.	Éducation Nationale	Établisse-ments	À initier sous deux ans	– Utilisation du Livret Scolaire Universel comme outil de suivi – Mise en place de Livret de Parcours Inclusif
	Besoin d'un suivi des EFIV par l'Éducation Nationale		Poursuivre et développer les actions du CASNAV.	Éducation Nationale		Tout au long du schéma	Maintien des moyens dédiés au CASNAV
	La scolarité des filles s'interrompt plus rapidement que celle des garçons.		Promouvoir et encourager la poursuite de scolarité avec une attention particulière pour les jeunes filles.	Éducation Nationale	ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	Création d'un groupe de travail
	Manque de transparence dans la prise de	**Objectif E.6** Accompagner les élèves dont	Étudier, en concertation avec les partenaires, les dossiers de demandes	Éducation Nationale	ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	Création d'un outil de suivi des demandes

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

	décision concernant les demandes d'IEF.	l'instruction en famille a été accordé par le DASEN pour motif d'itinérance.	d'instruction en famille.				
	Absence de dispositifs de soutien à la scolarisation des inscrits au CNED collège.		Travailler avec les partenaires pour mettre en place l'accompagnement des élèves au CNED dans les collèges.	Éducation Nationale	ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	– Recensement et suivi des besoins – Ouverture d'un dispositif si nécessaire

Objectif général	Constats	Objectifs opérationnel	Modalité de mise en œuvre	Pilotage	Partenaires pressentis	Calendrier	Indicateurs
3.Insertion socio – professionnelle	Informations difficiles à transmettre et communication peu adaptée aux problématiques du public	**Objectif E.7** Faciliter la transmission des informations, la communication sur les sites (aires d'accueil)	Identifier des locaux dédiés pour des réunions d'informations sur les aires d'accueil ou à défaut en proximité	EPCI	Prestataires des aires d'accueil ITINÉRANCE	À réaliser sur les 3 premières années du schéma	– Locaux créés ou mis à disposition (nombre) – Panneaux d'affichages (oui non) – Utilisation FALC (oui ou non)
			Concevoir et Installer des panneaux d'affichage « adaptés » sur les aires d'accueil (infos en FALC)				
	Difficultés d'insertion professionnelle	**Objectif E.8** Accompagner spécifiquement les voyageurs allocataires du rSa	Confier à l'association ITINÉRANCE l'accompagnement des voyageurs ArSa installés sur les aires d'accueil et/ou ETI	Département	ITINÉRANCE	Tout au long du schéma	– Nombre d'ArSa accompagnés – Nombre de CE contractualisés
	Difficultés prégnantes et freins à l'accès aux formations professionnelles	**Objectif E.9** Poursuivre la dynamique visant à l'acquisition des apprentissages de	Proposer des entrées en formation « gamme PREPA »	ITINÉRANCE	GRETA CLPS AFPA Région Département	Tout au long du schéma	– Nombre d'entrées en formations – Taux de sorties

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

		base (lecture et écriture)					positives à l'issue des formations
		Objectif E.10 Faciliter l'accès aux formations professionnelles qualifiantes	Proposer des entrées en formation qualifiante sur les métiers exercés (gamme QUALIF)				
		Objectif E.11 Favoriser l'accès à la formation des jeunes 16-25 ans	Créer un dispositif spécifique à destination de ce public (modèle du dispositif « IDEE » dans le Morbihan)	ITINÉRANCE	Région Département Missions locales GRETA AFPA	Tout au long du schéma	– Création du dispositif – Nombre de jeunes entrés dans ce dispositif
	Importance de l'accès au numérique et du bon usage des outils informatiques pour les démarches administratives dématérialisées	**Objectif E.12** Poursuivre l'appropriation des outils numériques	Maintenir le poste d'animateur dédié à l'utilisation des outils numériques porté par ITINÉRANCE (pérennisation des financements)	ITINÉRANCE	Région DDETS CAF CD	Tout au long du schéma	Poste existant
		Objectif E.13 Permettre l'accès au numérique sur les aires d'accueil	Équiper les aires d'accueil de la connexion internet sur l'intégralité de l'aire	EPCI		Début de schéma	Wifi présente
		Objectif E.14 Sécuriser les informations à caractère personnel des voyageurs	Aider à l'ouverture et à l'appropriation de coffres-forts numériques	ITINÉRANCE	Reconnect	Tout au long du schéma	Nombre de coffres-forts ouverts
	La gestion budgétaire est problématique et peut faire frein à l'insertion	**Objectif E.15** Sensibiliser les voyageurs à la nécessité d'équilibrer leur budget, notamment par une maîtrise de leurs	Accompagner les voyageurs pour mieux maîtriser leurs consommations de fluides Orienter les voyageurs vers le dispositif d'accompagnement budgétaire (Points Conseil	Département DDETS	ITINÉRANCE CAF ALEC ALECOB UDAF FAMILLES RURALES	Tout au long du schéma	– Nombre d'actions de sensibilisation – Nombre de participants – Outils d'informations

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

		dépenses	Budget)				créés /diffusés – Nombre d'orientations vers un PCB – Permanence PCB sur aire (oui ou non)
			Tester des permanences PCB sur les aires d'accueil				

Objectif général	Constat	Objectif opérationnel	Modalité de mise en œuvre	Pilotage	Partenaires	Calendrier	Indicateurs
4. Santé	Un état de santé général dégradé	**Objectif E.16** Garantir un état de connaissances et un suivi de la mise en œuvre des objectifs en matière de protection de la santé des gens du voyage	Maintenir une veille sur la santé des voyageurs	ARS ITINÉRANCE	EPCI	Tout au long du schéma	Bilan annuel de la médiatrice santé
			Maintenir la problématique de la santé des gens du voyage dans les discussions du comité départemental du PRAPS	ARS ITINÉRANCE	EPCI	Tout au long du schéma	Existence de la mention Gens du Voyage dans les PRAPS
			Maintenir le financement d'une médiatrice santé à ITINÉRANCE	ARS ITINÉRANCE	EPCI	Tout au long du schéma	Maintien du financement pour un ETP
			Travailler avec les collectivités afin d'inscrire et/ou maintenir la question des gens du voyage dans leurs contrats locaux de santé	ARS ITINÉRANCE	EPCI	Tout au long du schéma	Existence de la mention *gens du voyage* dans les CLS

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

	Difficulté des professionnels de santé à inclure les voyageurs dans leur patientèle	**Objectif E.17** Développer le partenariat avec les acteurs du soin et de prévention dans chacun des territoires	Rencontrer, sensibiliser et mobiliser les partenaires sur la santé des gens du voyage : URPS, CPTS, MDPH, DAC, réseau des CLIC, PMI, centres de vaccination, CES, CeGIDD, équipes mobiles de précarité psy, services de santé scolaire.	ARS ITINÉRANCE		Tout au long du schéma	– Nombre d'entretiens /rencontres – Nombre d'instances partenariales fréquentées – Nombre de situations accompagnées avec au moins un acteur
	Un accès à la prévention et aux soins difficile	**Objectif E.18** Améliorer l'accès aux droits et aux soins curatifs et préventifs en favorisant l'autonomie des personnes les plus vulnérables et les plus éloignées du système de santé	Identifier et rencontrer les voyageurs les plus vulnérables	ARS ITINÉRANCE	EPCI	Tout au long du schéma	Nombre de personnes rencontrées
			Mettre en place des accompagnements individuels visant à terme l'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé	ARS ITINÉRANCE	CD	Tout au long du schéma	– Nombre et nature des accompagnements – Nombre de personnes autonomes dans la prise en charge de leur santé
			Mettre en place une information et une proposition de bilan de santé au centre d'examen de santé (CES) de la CPAM auprès des familles du voyage stationnant sur les aires d'accueil et terrains familiaux du département	ARS ITINÉRANCE	CES	Tout au long du schéma	Nombre d'orientations effectives vers le CES
			Déployer sur les aires d'accueil des actions	ARS ITINÉRANCE	CLS Ligue contre	Tout au long du schéma	– Nombre et nature des

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

			collectives de prévention-promotion de la santé mobilisant les personnes autour de comportements favorables à la santé et au recours précoce au système de santé		le cancer CPAM PMI Associations		actions collectives mises en œuvre – Nombre de personnes ayant participé aux actions
	Des conditions de vie défavorable en termes d'habitat et d'environnement	**Objectif E.19** Promouvoir la réduction des risques liés aux conditions de vies	Développer les partenariats avec les CLS pour coconstruire des actions de prévention : alimentation, protection solaire, activités physique, addictions, violences intra-familiales, santé mentale	ARS ITINÉRANCE	CLS Ligue contre le cancer CPAM PMI Associations EPCI	Tout au long du schéma	Nombre d'actions de prévention réalisées
			Monter une action « bien-être » à destination des femmes sur les aires : dépistage de problématiques santé	ARS ITINÉRANCE	CAF CPAM	Tout au long du schéma	Réalisation de l'action
			Diffuser les campagnes nationales de prévention avec des interventions de professionnels	ARS ITINÉRANCE	Ligue contre le cancer	Tout au long du schéma	Nombre de campagnes de préventions diffusées
			Améliorer les conditions de vie sur les aires permanentes d'accueil	EPCI	CAF État Itinérance	Tout au long du schéma	– Réhabilitations – Rénovations – Embellissement

Objectif général	Constat	Objectif opérationnel	Modalité de mise en œuvre	Pilotage	Partenaires	Calendrier	Indicateurs
5. Citoyenneté et promotion de la culture des gens du voyage	L'histoire et la culture des gens du voyage sont peu ou mal connues	**Objectif E.20** Mettre en place de nouvelles activités culturelles contribuant au devoir pédagogique et	Organiser au moins un événement annuel à rayonnement départemental sur l'histoire, les cultures et modes de vie des voyageurs	ITINÉRANCE	CASNAV FNASAT Askoria CD	Tout au long du schéma	Réalisation de l'événement

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

		fondamental de mémoire, au rayonnement culturel des gens du voyage, à une meilleure connaissance de leur mode de vie et de leur apport dans la société par les populations sédentaires	Créer un support pédagogique pour intervenir auprès des collèges et lycées	ITINÉRANCE	CASNAV	Tout au long du schéma	Diffusion du support pédagogique
	Faiblesse de l'interaction des gens du voyage avec la cité	**Objectif E.21** Promouvoir l'insertion sociale des gens du voyage par une reconnaissance effective de la citoyenneté	Promouvoir et faciliter un égal accès à tous les droits	ITINÉRANCE	CCAS CIAS Mairies CAF CD	Tout au long du schéma	Nombre de sollicitations
			Garantir aux voyageurs l'effectivité du droit à l'élection de domicile	ITINÉRANCE	CCAS	Tout au long du schéma	Nombre de sollicitations
			Favoriser l'accès des familles aux loisirs et aux activités culturelles	ITINÉRANCE	CIAS CAF Mairies Associations Centres sociaux	Tout au long du schéma	Nombre d'actions réalisées par an
			Construire des projets socio-culturels en lien étroit avec les partenaires du territoire pour faciliter la mixité des publics	ITINÉRANCE	MJC Centres sociaux EPCI Bibliothèques	Tout au long du schéma	Nombre de projets montés en coopération
			Initier des rencontres voyageurs-sédentaires	ITINÉRANCE	EPCI	Tout au long du schéma	Nombre de rencontres
	Ampleur des discriminations subies par les gens du voyage	**Objectif E.22** Prévenir et lutter contre les discriminations fondées sur l'origine des gens du voyage	Garantir le respect du droit à la scolarisation des gens du voyage	ITINÉRANCE	CASNAV	Tout au long du schéma	Nombre de sollicitations
			Développer des actions de sensibilisation permettant de lutter contre les discriminations et les préjugés relatifs aux gens du voyage	ITINÉRANCE	Défenseur des droits Associations État	Tout au long du schéma	Nombre d'actions

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

ANNEXES

Annexe 1 Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé

Annexe 2 Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage

Annexe 3 Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Annexe 4 Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Annexe 5 Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Annexe 2

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Egalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage ;

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Côtes d'Armor 2019-2025 approuvé par arrêté du 17 juillet 2019 du préfet des Côtes d'Armor et du président du Conseil départemental ;

VU les courriers des différents services saisis pour désignation de leurs représentants

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 du décret n°2002-540, le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir ;

CONSIDERANT qu'il doit donc être procédé au renouvellement d'une partie des membres de la commission au titre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage suite aux élections départementales;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du préfet

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

ARRETE

ARTICLE 1er :
La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :

Au titre des services de l'État :
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant
- Le directeur de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant

Au titre du Conseil Départemental :
Titulaires :
- M. Jean-Marc DEJOUE, Conseiller départemental du canton de PLOUFRAGAN
- Mme Marie-Annick GUILLOU, Conseillère départementale du canton de LANNION
- Mme Christine ORAIN-GROVALET, Conseillère départementale du canton de PLOUFRAGAN
- Mme Cécilia GUIGUI DELAROCHE, Conseillère départementale du canton de LANVALLAY

Suppléants :
- M. Denis HAMAYON, Conseiller départemental du canton de TREGUEUX
- M. Robert RAULT, Conseiller départemental du canton de LAMBALLE ARMOR
- Mme Marie-Christine COTIN, Conseillère départementale du canton de PLANCOET
- Mme Valérie RUMIANO, Conseillère départementale du canton de Plouha

Au titre de représentant des communes, désigné par l'Association des Maires de France
- M. Guillaume VILLENEUVE, Adjoint au Maire de Beaussais-sur-Mer

Au titre de représentants des EPCI du Département, désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'AMF
- M. Joël BATARD, Conseiller communautaire délégué de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. Mickaël CHEVALIER, Vice-Président de Dinan Agglomération
- M. Yannick LE GOFF, Conseiller communautaire délégué de Guingamp Paimpol Agglomération
- M. Jean-Pierre LE BIHAN, Vice-Président de Loudéac Communauté-Bretagne Centre

Au titre des personnalités désignées par le préfet
- Le président de Lannion Trégor Communauté ou son représentant
- Le président de Leff Armor Communauté ou son représentant
- Le président de Lamballe Terre et Mer ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh ou son représentant

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Au titre des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

- M. Steve RAOULT ou son représentant au sein de l'association Action Grands Passages
- Mme Mirella MICHELET représentante des voyageurs du département ou son représentant
- Le président de l'association Itinérance ou son représentant

Au titre des représentants désignés par le préfet sur proposition de la CAF des Côtes d'Armor

- Mme BISILLIAT-DONNET, présidente de la CAF des Côtes d'Armor ou son représentant
- M. Fabrice GUILLAUME, responsable de service animation et vie sociale ou son représentant

ARTICLE 2 :
Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté. Ce mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de 3 mois (pour la durée du mandat restant).

ARTICLE 3 :
La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre d'eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 4 :
La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5 :
La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 6 :
La commission est associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Elle établit chaque année un bilan d'application de ce schéma.

ARTICLE 7 :
La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.
La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.
Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au d de l'article 1er du présent décret et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

ARTICLE 8 :
L'arrêté portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage du 16 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 10 :
La Secrétaire générale et la Directrice de cabinet de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint- Brieuc, le 5 octobre 2021

Le Préfet,

THIERRY MOSIMANN

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Annexe 3

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : EQUX9900036L

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 - art. 7

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il est tenu compte, lors de sa révision, des évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

III bis.-Le schéma qui s'applique sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est dénommé " schéma départemental-métropolitain ". Il est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon selon la procédure prévue au III du présent article.

Le schéma élaboré avant la création de la métropole de Lyon par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental demeure applicable jusqu'à l'approbation du schéma mentionné à l'alinéa précédent ou au plus tard jusqu'à sa révision.

III ter.-En Corse, chaque schéma départemental est élaboré et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil exécutif.

III quater.-Dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, chaque schéma départemental est élaboré et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

IV bis.-La commission consultative du département du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée " commission consultative départementale-métropolitaine ". Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental du Rhône et le président du conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants.

IV ter.-En Corse, la commission consultative est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil exécutif ou par leurs représentants.

IV quater.-Dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, chaque commission consultative est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ou par leurs représentants.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils départementaux, ou de leurs représentants. Il coordonne l'action de l'Etat sur les grands passages.

V bis.-Le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil exécutif ou de son représentant et de deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

NOTA :
Conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 2

Modifié par LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 1

I.-A.-Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

B.-Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires et terrains mentionnés au A du présent I.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.

C.-Les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également contribuer au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de leur territoire. Elles peuvent, à cette fin, conclure une convention avec d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents.

II.-Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

II bis. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

2° En ce qui concerne les terrains familiaux locatifs : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage ;

3° En ce qui concerne les aires de grand passage : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

a modifié les dispositions suivantes

Article 3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 149

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département n'a pas de caractère suspensif.

II. - Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'Etat.

A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

III. - Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence.

Article 4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 149

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil prévues au 1° du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage prévues au 3° du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-10 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-11 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-12 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-13 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-14 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-15 (M)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-16 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-17 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-18 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-19 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-20 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-6 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L812-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-11 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-12 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-13 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-14 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-15 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-16 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-17 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-18 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-19 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-21 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-22 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3 (M)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L816-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-8 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L832-1 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-1 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-3 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-6 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-7 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-4 (Ab)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L863-1 (T)

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

Article 8

a modifié les dispositions suivantes

Article 9

I.-Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er ;

5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'agrément prévu au 3° du présent I est délivré pour une durée ne pouvant excéder six

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2.

I bis.-Le maire d'une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La commune a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° La commune bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I du présent article ;

4° La commune, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;

5° La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

III. (Abrogé)

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en référé.

NOTA :
Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.(1)
Code de l'urbanisme.

Article 9-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 150

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 9-2

Création LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 2

Afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation. Il précise les conditions de cette occupation.

Par dérogation à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre les mesures nécessaires.

Article 10

I.-Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II.-L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 10-1

Création LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 7

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

I.-La Commission nationale consultative des gens du voyage comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

II.-Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Annexe 4

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 décembre 2019

NOR : LOGL1923206D

JORF n°0301 du 28 décembre 2019

- Chapitre Ier : Dispositions communes (Articles 1 à 3)
- Chapitre II : Les aires permanentes d'accueil (Articles 4 à 10)
- Chapitre III : Les terrains familiaux locatifs (Articles 11 à 16)
- Chapitre IV : Dispositions diverses et transitoires (Articles 17 à 21)
- Annexe

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23 et R. 302-15 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 541-49-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-23 et R. 2224-25 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 à R. 851-3 et R. 851-5 à R. 851-7 ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 17-1 ;
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 1er et 2 ;
Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu l'avis de la Commission nationale consultative des gens du voyage en date du 17 mai 2019 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2019 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions communes (Articles 1 à 3)

Article 1

Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les personnes mentionnées au I de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée.
Pour l'application du présent décret, les résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée sont des véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article 2

La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m2, hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.
Les places et les espaces réservés au stationnement disposent d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles. L'aire et le terrain comportent au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.

Article 3

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement, et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie sont prévus dans les mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales.
La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'article R. 2224-25 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Chapitre II : Les aires permanentes d'accueil (Articles 4 à 10)

Article 4

Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année.
En cas de fermeture temporaire pour réaliser des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, supérieure à un mois, une dérogation doit être demandée au préfet, qui peut l'accorder dans la limite de six mois s'il a agréé un ou des emplacements provisoires en application du décret du 3 mai 2007 susvisé, situés dans le même secteur géographique au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée et d'une capacité suffisante.
Le gestionnaire informe les occupants de la fermeture de l'aire, par affichage, au moins deux mois avant cette fermeture. Le ou les gestionnaires des aires situées dans un même secteur géographique échelonnent les fermetures temporaires afin que certaines d'entre elles restent ouvertes en permanence. Ils informent les occupants des aires ou des emplacements provisoires agrées en application du décret du 3 mai 2007 susvisé ouverts dans le même secteur géographique et pouvant les accueillir pendant la fermeture temporaire. Ils informent également le préfet de leur date de fermeture temporaire au plus tard trois mois avant cette dernière. Si les gestionnaires ne parviennent pas à s'entendre sur les périodes de fermeture temporaire, le préfet prend un arrêté fixant les aires qui doivent rester ouvertes.

Article 5

I. - L'aire est divisée en emplacements de deux places.
II. - L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement.
III. - Au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.
IV. - Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations.

Article 6

L'aire d'accueil est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne :
1° La gestion des arrivées et des départs ;
2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
3° L'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

4° La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du présent décret et L. 851-1 du code de sécurité sociale.

Article 7

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale établit un règlement intérieur de l'aire qui régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire.
Ce règlement intérieur est établi conformément au modèle type figurant en annexe. Il est affiché sur l'aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande.
Le séjour sur l'aire est subordonné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Article 8

La durée de séjour maximum, mentionnée dans le règlement intérieur, est de trois mois consécutifs. Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Article 9

Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel portant sur son état et sa gestion, préalablement à la signature de la convention mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

Article 10

I. - La convention relative à la gestion de l'aire d'accueil signée entre l'Etat et le gestionnaire fixe les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire.
II. - Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité. Le montant du droit d'emplacement doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants. Le montant peut être indexé sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.
III. - Le montant des factures établies pour la consommation d'électricité et pour la

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

consommation d'eau correspond à la consommation réelle et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.
IV. - La périodicité du règlement, prévue par le règlement intérieur, peut varier en fonction de la durée de séjour et du mode de gestion de l'aire sans excéder un mois. Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.
V. - Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.
VI. - Les différents tarifs font l'objet d'un affichage sur l'aire.

Chapitre III : Les terrains familiaux locatifs (Articles 11 à 16)

Article 11

Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif.

Article 12

Toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire. Des travaux d'adaptation des constructions existantes aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent être réalisés avec l'accord du bailleur.

Article 13

I. - Le terrain locatif familial est clôturé, raccordé à un système d'assainissement et dispose :
1° Au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement tels que définis à l'article 2 ;
2° De points d'eau et prises électriques extérieurs dont le débit et la puissance sont suffisants pour des résidences mobiles. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité ;
3° D'une pièce destinée au séjour ;
4° D'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles qui intègre au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance et dont l'accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour.
La pièce destinée au séjour et le bloc sanitaire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Un arrêté du ministre chargé du logement fixe les prescriptions techniques à cette fin.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

II. - La pièce destinée au séjour comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :
1° Un espace de cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide ;
2° Un éclairement naturel suffisant et un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.
III. - Les constructions mentionnées aux 3° et 4° du I doivent satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :
1° Elles assurent le clos et le couvert. Les accès sont en bon état d'entretien et de solidité et sont protégés contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau ;
2° Elles sont protégées contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres ainsi que les murs et parois donnant sur l'extérieur présentent une étanchéité à l'air suffisante ;
3° La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements sont en bon état d'usage ;
4° Les réseaux et branchements d'électricité et, le cas échéant, de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont en bon état d'usage ;
5° Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale des constructions et au fonctionnement des équipements.
IV. - Les constructions mentionnées aux 3° et 4° du I comportent les éléments d'équipement et de confort suivants :
1° Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques de la pièce ;
2° Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur des constructions la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale des occupants ;
3° Une installation d'évacuation des eaux usées empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
4° Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des constructions ainsi que le fonctionnement des appareils électriques en lien avec l'usage de ces dernières.

Article 14

A l'issue des travaux et avant la mise en location, le terrain familial locatif doit faire l'objet d'un contrôle afin de vérifier qu'il est conforme aux prescriptions prévues aux articles 2 et 13 du présent décret. Le rapport de vérification est établi par une

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

personne physique ou morale qui est :
1° Soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée ;
2° Soit un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de l'habitation et de la construction, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments ;
3° Soit un bureau d'études ou un ingénieur-conseil ;
4° Soit, en l'absence de maître d'œuvre, le maître d'ouvrage de l'opération.
En cas de respect des prescriptions, un rapport de vérification est délivré.
Un arrêté du ministre chargé du logement définit les modalités de ce contrôle et le modèle du rapport de vérification.

Article 15

I. - Les terrains sont attribués par le bailleur. Lors de leur mise en service et en cas de vacance, le bailleur procède à des mesures de publicité pour en informer les gens du voyage, par le biais, au moins, d'un affichage en mairie, d'une information des associations de gens du voyage représentées au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ou à défaut au sein de la Commission nationale consultative des gens du voyage, ainsi que d'une mise en ligne sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, lorsqu'il existe.
II. - Pour leur attribution, il est notamment tenu compte du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions d'habitat actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.
III. - Pour l'instruction de la demande, la liste des pièces justificatives pouvant être exigées du demandeur par le bailleur est définie par arrêté du ministre chargé du logement.
IV. - Les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ou du maire ou son représentant. Elle comprend au minimum le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, le maire de la commune d'implantation du terrain familial locatif, ou son représentant, le préfet ou son représentant, le bailleur lorsque la gestion n'est pas assurée par l'établissement public de coopération intercommunale ou par la commune, ainsi qu'une personnalité désignée par une association représentative des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie ou par une association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le département, ou une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Article 16

Le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il précise sa date de prise d'effet, sa durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, ses modalités et conditions de renouvellement et de résiliation, le montant du loyer, le cas échéant les conditions de sa révision éventuelle, le montant du dépôt de garantie, la surface louée et la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont le locataire a la jouissance. Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire et est joint au bail.
Le paiement du loyer est acquitté mensuellement à terme échu et donne lieu à la remise d'une quittance sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.
Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de loyer est acquitté au bailleur à la signature du bail. Il est restitué au moment de la résiliation du bail déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.
Le loyer peut faire l'objet d'une révision annuelle chaque année au 1er janvier en fonction du dernier indice de référence des loyers publié, tel que prévu au I de l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

Chapitre IV : Dispositions diverses et transitoires (Articles 17 à 21)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. R302-15

II.-Le respect des caractéristiques mentionnées aux articles 2 et 13 du présent décret permet le décompte tel que prévu au III bis de l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 - art. 5 (Ab)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Article 19

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-2 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-3 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-5 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-6 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-7 (V)

Article 20

I. - Les dispositions des articles 2 et 5 s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.
II. - Les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil sont mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.
III. - Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent aux terrains familiaux locatifs en service à la date de publication du présent décret dans un délai de cinq ans à compter de celle-ci.
IV. - Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1er janvier 2021.
V. - Toutefois, dans les cas mentionnés aux III et IV, le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut déroger à l'obligation d'une pièce destinée au séjour mentionnée à l'article 13, pour tenir compte d'une impossibilité technique de la construire sur le terrain.
Sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon, la décision de dérogation est prise par le préfet, après avis du conseil départemental ou du président de la métropole de Lyon.
En Corse, cette décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil exécutif.

Article 21

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

ANNEXE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE
Modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil

(soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. - Dispositions générales

A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte [...] places regroupées en [...] emplacements.

Chaque emplacement est équipé de : [à compléter]

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : [...]

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : [modalités de contact]

Un dépôt de garantie d'un montant de [...] € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes : [à adapter en fonction de l'aménagement de l'aire]

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à [...], les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le cas échéant, Modalités d'utilisation de l'aire de jeux.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de [...] mois consécutifs. Des dérogations dans la

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

limite de [...] mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.
Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.
II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire
En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.
Les [aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet] ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : [à compléter]
III. - règlement du droit d'usage
A. - Droit d'usage :
Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.
Le droit d'emplacement, qui est de [...] €, est réglé au gestionnaire [par avance ou à terme échu] suivant la périodicité suivante : [à compléter]
Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.
B. - Paiement des fluides :
L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.
Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- [...] €/kWh ;
- [...] €/m3 d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.
IV. - Obligations des occupants
Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.
A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :
Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le [...].

Le [maire ou président de l'établissement public intercommunal], le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Annexe 5

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 mars 2019

NOR : TERL1828792D

JORF n°0056 du 7 mars 2019

- Annexe

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-27 ;
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 2 ;
Vu l'avis de la Commission nationale consultative des gens du voyage en date du 15 mars 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 octobre 2018 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.
La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.
Sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon, la décision de dérogation est prise par le préfet, après avis du président du conseil départemental ou du président de la métropole de Lyon.
En Corse, cette décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil exécutif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Article 2

L'aire de grand passage comprend au moins :
1° Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
2° A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
3° A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
4° A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;
6° Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3

Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Article 4

Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière.

Article 5

Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

Article 6

Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret au plus tard le 1er janvier 2022.

Article 7

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE
MODÈLE TYPE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Article 1er
Description de l'aire de grand passage

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de a réalisé une aire de grand passage d'une superficie de hectares située

Article 2
Modalités d'accès

Le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordure à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

Article 3
Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la commune ou l'EPCI et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI.

Article 4
Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5
Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0252-DE

professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.
5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.
6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la commune ou à celui de l'EPCI.

Article 6
Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI.

Article 7
Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.